

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris

Numéro de dossier : 3211-23-089

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation		Isabelle Mongrain et Steve Turgeon	2021-04-16	3
2.	Ministère de la Sécurité publique		Louis Versailles et Jean-Sébastien Forest	2021-04-23	3
3.	Ministère des Transports		Julie Milot	2021-04-23	4
4.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation		Maud Bélisle et Guy Vallée	2021-04-22	4
5.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs		Monia Prévost	2021-04-21	10
6.	Ministère de la Santé et des Services sociaux		Elizabeth Morin, Sonia Boivin et Éric Lampron-Goulet	2021-04-20	5
7.	Société québécoise de récupération et de recyclage		Sophie Taillefer et Francis Vermette	2021-04-23	3
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie	Jean-François Dubois et Sophie Moffatt-Bergeron	2021-09-13	7
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve et Nancy Bernier	2021-09-21	18
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe du 3RV-E	Nicolas Tremblay et Geneviève Rodrigue	2021-04-21	9
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	Vincent Chouinard-Thibaudeau et Carl Dufour	2021-09-28	12
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques - adaptation aux changements climatiques	Jonathan Charlebois, Julie Veillette et Catherine Gauthier	2021-04-26	4
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère - Bruit	Hamed Chaabouni, Michel Ducharme et Nancy Turcotte	2021-03-29	4
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat	Vincent Veilleux et Nathalie La Violette	2021-09-24	6
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Jérôme Bérubé et David Berryman	2021-04-23	23
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise hydrique	Joëlle Bérubé et Adeline Bazoge	2021-03-30	4
17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels - Espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être et plantes exotiques envahissantes	Yann Arlen-Pouliot, Michèle Dupont-Hébert et Sylvain Dion	2021-04-21	5

18.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Bureau de la performance organisationnelle - Garanties financières et assurances	Patrice Ruel pour Paula Souza et Sylvain Bernier	2021-04-23	4
19.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques - Aspects sociaux	Karine Dubé et Mélissa Gagnon	2021-04-21	7
20.					
22.					
23.					
24.					
25.					
26.					
27.					
28.					
29.					
30.					
31.					
32.					
33.					
34.					
35.					

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris											
Initiateur de projet	Valoris											
Numéro de dossier	3211-23-089											
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08											
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>												
<p>Présentation du répondant</p> <table border="1"><tbody><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>Direction régionale de l'Estrie</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td>À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.</td></tr><tr><td>Région</td><td>05 - Estrie</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td></tr></tbody></table>			Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction ou secteur	Direction régionale de l'Estrie	Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	Région	05 - Estrie	Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation											
Direction ou secteur	Direction régionale de l'Estrie											
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.											
Région	05 - Estrie											
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.											

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Steve Turgeon	Directeur régional		2020/05/01

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

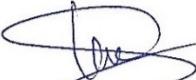
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

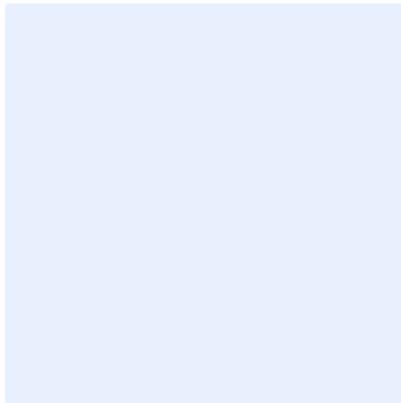
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Justification : Toutefois, nous souhaitons apporter une précision quant au document du promoteur à l'article 4.3.2 (vocation du territoire). Nous remarquons que l'affectation forestière indiquée pour le lot 4 772 850 a été modifiée en octobre 2019 par le règlement 484-19 pour l'affectation Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles. Le document du promoteur se réfère à 2017, c'est probablement pour cette raison que l'affectation n'est pas à jour.	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

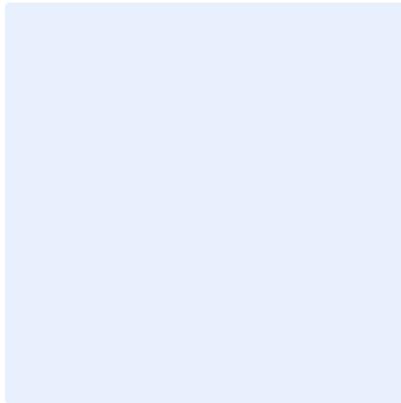
Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Mongrain	Conseillère en aménagement du territoire		2021-04-16
Steve Turgeon	Directeur régional		2021-04-16
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

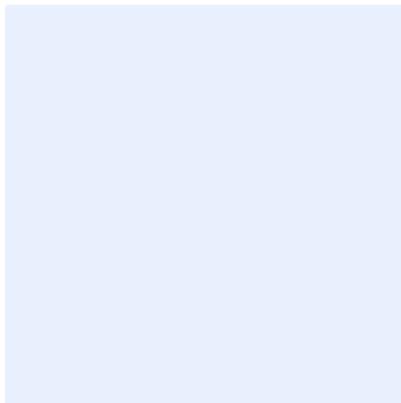
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie Montérégie et Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématische abordée :	Planification des mesures d'urgences
• Référence au document :	Chapitre 8 et annexe J
• Texte du commentaire :	Le promoteur devra s'engager à ce que son plan des mesures d'urgence existant couvre également la phase de construction du nouveau site d'enfouissement. Ainsi, le promoteur devra proposer un plan des mesures d'urgence pour la phase de construction. Tous ses plans devront être arrimés sur les plans d'urgence du milieu récepteur (municipalités, services de sécurité incendie ou tout autre organisme pouvant être impacté). Il est proposé que le promoteur consulte le document intitulé <i>Cadre de coordination de sites de sinistres au Québec</i> produit par le Gouvernement du Québec afin de bonifier l'information disponible.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématique abordée : Arrimage entre les plans de mesures d'urgence et le milieu récepteur
- Référence au document : Chapitre 8 et annexe J
- Texte du commentaire : Le promoteur n'indique pas de quelles façons l'arrimage avec le milieu récepteur sera effectué. Le promoteur devra démontrer de quelles façons l'arrimage entre les mesures d'urgence du lieu d'enfouissement technique et celles du milieu récepteur est effectué afin favoriser une réponse adéquate aux sinistres (schéma d'alerte, responsable de l'entreprise au COUS (cadre de coordination de site) advenant sa mise en place, etc.). Il est proposé que le promoteur détermine cet arrimage durant la phase de construction et d'exploitation favorisant ainsi un travail de collaboration avec les intervenants locaux et externes permettant ainsi d'harmoniser les opérations d'urgence sur le territoire.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
JEAN-SÉBASTIEN FOREST	Directeur régional		2020/05/12
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

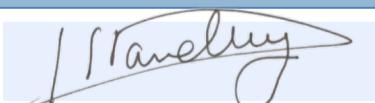
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
HUGUES DEVELOUY	Conseiller en sécurité civile		2020/10/13
JEAN-SÉBASTIEN FOREST	Directeur régional		2020/10/13

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

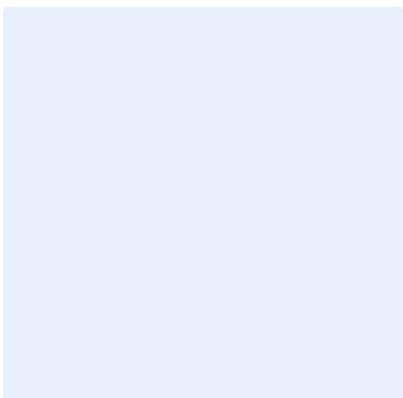
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
LOUIS VERSAILLES	Conseiller en sécurité civile		2021-04-23
JEAN-SÉBASTIEN FOREST	Directeur régional		2021-04-23
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MTQ	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de l'Estrie Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région		
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématisques abordées :	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice par intérim		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			
1- Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de l'Estrie et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i> <i>L'étude d'impact est recevable</i> <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématisques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes: <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice		2021-04-23
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1- Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de l'Estrie et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction ou secteur	Sous-ministéariat au développement régional et au développement durable (SMDRDD)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	05 - Estrie
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Mme Maud Bélisle	Conseillère en aménagement du territoire		2020/05/14
M. Guy Vallée	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mme Maud Bélisle	Conseillère en aménagement du territoire		2020/10/06
M. Guy Vallée	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou

3

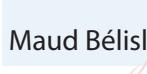
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification : Le promoteur devra s'assurer que le comité de vigilance actuellement en place sera maintenu et jouera pleinement son rôle, notamment concernant le suivi des mesures d'atténuation reliées à la qualité des eaux de surface et souterraines.

Signature(s)

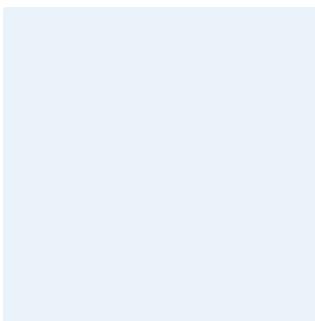
Nom	Titre	Signature	Date
Maud Bélisle	Conseillère en aménagement du territoire	 Signature numérique de Maud Bélisle Date : 2021.04.23 09:22:32 -04'00'	2021-04-21

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

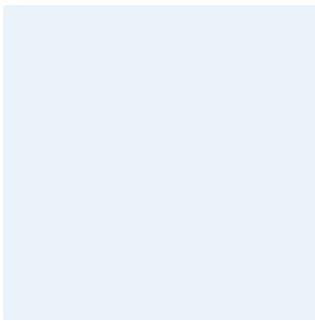
Guy Vallée	Directeur régional	Vallée Guy (DRE) (Sherbrooke)	Signature numérique de Vallée Guy (DRE) (Sherbrooke) Date : 2021.04.22 16:52:09 -04'00'	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :				

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

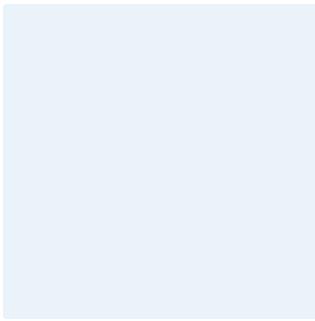
Titre de la figure



Titre de la figure

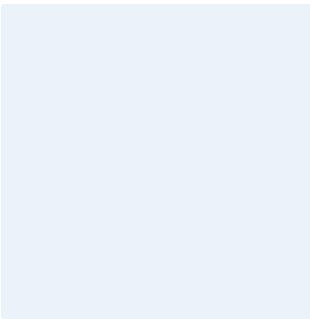


Titre de la figure

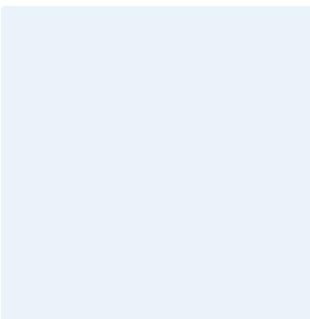


Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris											
Initiateur de projet	Valoris											
Numéro de dossier	3211-23-089											
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08											
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>												
<p>Présentation du répondant</p> <table border="1"><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>Secteur des opérations régionales</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td>À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.</td></tr><tr><td>Région</td><td>Estrie</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td></td></tr></table>			Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)	Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales	Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	Région	Estrie	Numéro de référence	
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)											
Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales											
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.											
Région	Estrie											
Numéro de référence												

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Faune	
Thématiques abordées :	Animaux nuisibles
Référence à l'étude d'impact :	Section 4.3.5 Inspection du site
Texte du commentaire :	Dans les éléments qui seront vérifiés lors des inspections hebdomadaires du site, il est fait mention de la présence d'animaux nuisibles. L'initiateur peut-il

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	identifier ces espèces et préciser en quoi elles sont nuisibles ainsi que les actions qu'il prévoit entreprendre lorsque la présence de ces animaux sera constatée ? Advenant la présence d'animaux nuisibles sur le site, préciser quelles actions l'initiateur entend prendre pour corriger la situation. Des mesures d'atténuation devront être proposées. L'évaluation des impacts du projet sur ces espèces devra être faite.
Thématiques abordées :	Statut de la pipistrelle de l'Est
Référence à l'étude d'impact :	Section 5.3.2.4 Faune terrestre
Texte du commentaire :	Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, la pipistrelle de l'Est est une espèce de chauve-souris susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec (se référer à la Liste des espèces de la faune susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables, disponible sur le site du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs [MFFP]).
Thématiques abordées :	Impact du projet sur la faune
Référence à l'étude d'impact :	Tableau 6.17 Identification des impacts potentiels de l'agrandissement du LET (et sections suivantes traitant de la faune)
Texte du commentaire :	Plusieurs impacts potentiels sur la faune n'ont pas été mentionnés : l'impact de l'abattage d'arbres sur les espèces fauniques qui s'y abritent pendant l'hiver, l'impact du décapage et de l'excavation sur les petits et moyens mammifères ainsi que sur l'herpétofaune qui y aménagent, entre autres, des tanières et des tunnels (perte d'habitat et risque de mortalité lors des travaux), l'impact de la circulation de machinerie (risques de collision avec les animaux, blessure ou mortalité si les animaux ont accès au site), l'impact du système de traitement des eaux sur l'herpétofaune, l'avifaune et les mammifères (contamination, blessure ou mortalité si ces animaux ont accès aux bassins de traitement), l'impact sur les habitats aquatiques des cours d'eau Bury et Bégin (modification des volumes et débits d'eau augmentés, entre autres, par l'imperméabilisation des cellules du lieu d'enfouissement technique [LET], par la perte de milieux humides et par l'augmentation du volume d'eau rejeté par le système de traitement en plus des objectifs environnementaux de rejet [OER] dont l'initiateur ne peut confirmer l'atteinte) et l'impact de la présence de déchets poussés par le vent dans le milieu naturel (pourraient être ingérés par les animaux, contamination de l'habitat). Ces éléments sont valides pour le tableau 6.17 et les sections suivantes en lien avec les impacts sur la faune, incluant les tableaux 10.1 et 10.2. L'initiateur peut-il revoir l'évaluation des impacts du projet sur la faune en tenant compte de ces éléments ?
Thématiques abordées :	Sédiments rejetés dans le ruisseau Bury
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.4.2.1 Contamination potentielle des eaux de surface par les eaux pluviales et de ruissellement
Texte du commentaire :	Les mesures d'atténuation proposées pour diminuer les impacts des particules en suspension rejetées dans les cours d'eau indiquent qu'il y aura inspection et nettoyage des bassins de sédimentation. Est-ce que l'initiateur du projet peut préciser la fréquence et la méthodologie de la réalisation de ces actions ? La période des travaux de vidange des bassins devra respecter les périodes sensibles pour les organismes aquatiques susceptibles de se retrouver dans les bassins et dans le réseau hydrographique en aval.
Thématiques abordées :	Débit d'eaux de l'effluent du système de traitement de lixiviat et son impact sur le réseau hydrographique
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.4.2.4 Qualité et volume de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation et fréquence des rejets
Texte du commentaire :	Selon l'étude d'impact, le débit du système de traitement des eaux passera de 34 000 m ³ /an à 137 731 m ³ /an, avec un débit maximal estimé à 600 m ³ /j. Considérant que le ruisseau Bégin est en partie intermittent, l'initiateur peut-il évaluer les impacts potentiels d'une telle augmentation de volume et de débit dans le cours d'eau, au niveau du point de rejet et jusqu'à sa sortie à la rivière Saint-François ? L'analyse devra répertorier la présence de barrages pouvant être déstabilisés par l'augmentation du niveau (volume et débit)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>d'eau. L'initiateur devra aussi déterminer si des ponceaux ou ponts sont présents en aval du point de rejet et jusqu'à la rivière Saint-François. Le cas échéant, il devra évaluer si leur conception permettra le passage du volume et du débit d'eau modifié par le projet. Une étude des caractéristiques du ruisseau Bégin devra être faite pour déterminer si des zones seraient propices à l'érosion à la suite des modifications des volumes d'eau et des débits.</p> <p>L'initiateur devra réaliser des suivis de ces éléments (barrages, ponceaux et érosion) sur tout le parcours du ruisseau Bégin et effectuer des travaux correctifs si des problématiques sont observées, pendant toute la durée d'exploitation du LET.</p>
Thématiques abordées :	Impact du système de traitement des eaux sur l'ichtyofaune
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.6.2.1 Dégradation de la qualité de l'eau
Texte du commentaire :	<p>Dans la description de l'impact du système de traitement des eaux sur la dégradation de la qualité de l'eau, l'initiateur a omis de mentionner que les modifications apportées aux quantités d'eau rejetées à la suite du traitement des eaux, ainsi que l'augmentation des débits, auront des impacts potentiels sur les habitats aquatiques au point de rejet du système de traitement et jusqu'à la sortie du ruisseau Bégin dans la rivière Saint-François. En plus de l'enjeu de qualité de l'eau, l'aspect hydraulique (érosion des rives, régression de fond, colmatage des frayères, etc.) de l'augmentation des débits et des volumes aura potentiellement des impacts et ceux-ci n'ont pas été évalués. De même, la gestion des eaux de ruissellement, qui seront acheminées vers le ruisseau Bury aura des impacts potentiels sur ce cours d'eau, ainsi que sur le fossé du chemin Main Central et, particulièrement, sur la jonction entre le fossé et le ruisseau Bury (actuellement aménagé de façon perpendiculaire au cours d'eau, entraînant des risques d'érosion importants si les débits sont augmentés).</p> <p>Il en est de même pour l'impact de la perte de milieux humides occasionnée par l agrandissement du LET. Les eaux de surface de l agrandissement du LET de 300 000 m² qui, plutôt que d'être accumulées dans le milieu naturel comprenant 4,9 ha de milieux humides, seront dirigées vers le fossé du chemin Main Central avant d'être rejetées dans le ruisseau Bury, y augmenteront les volumes et débits d'eau par rapport à la situation actuelle. En effet, l'initiateur n'a pas évalué l'impact potentiel des empiétements et des aménagements permettant de diriger les eaux de ruissellement non contaminées de l agrandissement du LET et des autres surfaces imperméabilisées sur les volumes et les débits qui seront ajoutés au ruisseau Bury.</p> <p>L'initiateur peut-il évaluer les débits augmentés et les volumes d'eau ajoutés au réseau hydrique par le projet, soit dans les ruisseaux Bégin et Bury, et en évaluer les impacts du point de rejet jusqu'à leur sortie dans la rivière Saint-François ? Dans cette évaluation, l'initiateur devra, entre autres, tenir compte de la présence d'espèces fauniques (poissons, castors, salamandres, tortues, etc.), de barrages, de ponts, de ponceaux, de milieux humides et de zones sensibles à l'érosion. Des mesures d'atténuation et de suivi dans tout le bassin versant des ruisseaux Bury et Bégin devront aussi être proposées.</p> <p>De plus, l'initiateur indique (section 8.6.1 du Rapport technique) que le fonctionnement optimal du nouveau système de traitement des eaux de lixiviation assurera le respect des normes du Règlement sur l'élimination et l'enfouissement des matières résiduelles et fera en sorte de tendre vers le respect des concentrations et des charges visées par les OER. Les OER définissent les concentrations et les charges de contaminants qui peuvent être rejetées dans le milieu récepteur en assurant la protection de la vie aquatique, de la faune terrestre piscivore et de la santé humaine. Or, le fait que le système de traitement ne puisse respecter ces objectifs de rejet pour tous les contaminants visés, puisqu'il est seulement possible de tendre vers le respect de ces normes, fait donc en sorte qu'il demeure un impact potentiel d'intensité et d'étendue important sur la faune aquatique.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	L'initiateur peut-il revoir l'étendue et l'intensité de l'impact du projet sur la faune ichtyenne et son habitat en tenant compte de ces éléments ? L'initiateur devrait réaliser des suivis de ces éléments (barrages, ponceaux et érosion) sur tout le parcours des ruisseaux Bégin et Bury et effectuer des travaux correctifs si des problématiques étaient observées, pendant toute la durée d'exploitation du LET.
Thématisques abordées :	Présence des bassins de lixiviat et de déchets
Référence à l'étude d'impact :	Sections 6.6.2.2 Herpétofaune, 6.6.2.3 Avifaune et 6.6.2.4 Mammifères
Texte du commentaire :	<p>Les bassins de traitement des eaux de lixiviation peuvent attirer des animaux qui s'y retrouvent pris ou contaminés. Dans le Plan des mesures d'urgence de la régie, il est indiqué que si une personne tombe dans l'eau des bassins, la victime doit être rincée dans les douches pendant au moins quinze minutes pour éliminer les contaminants. Le MFFP en conclut donc que ce risque de contamination s'applique aussi aux espèces fauniques. Que ce soit, par exemple, des tortues serpentines ou peintes, susceptibles d'être retrouvées à proximité du site, des oiseaux ou des mammifères tels des cerfs, la présence de ces bassins implique des risques pour la santé et la survie des animaux qui y accèdent.</p> <p>L'initiateur peut-il considérer cet impact sur l'herpétofaune, l'avifaune et les mammifères et proposer des mesures d'atténuation qui limitent l'accès des bassins aux animaux, par exemple ?</p> <p>Aussi, aux sections 5.3.1.3 et 6.2.4.1, l'étude d'impact mentionne la présence de débris et résidus envolés du LET hors du site, dans le milieu naturel avoisinant. Aucune mesure d'atténuation n'est proposée pour limiter la dispersion des déchets hors du site.</p> <p>L'initiateur peut-il revoir l'évaluation des impacts sur l'herpétofaune, l'avifaune et les mammifères afin de tenir compte de la présence de ces contaminants dans les habitats fauniques situés à proximité du site, et proposer des mesures d'atténuation (ex. : aménager des haies brise-vent autour du site) ?</p>
Thématisques abordées :	Impact de la période de déboisement
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.6.2.4 Mammifères - Perte et perturbation de l'habitat des mammifères
Texte du commentaire :	<p>La période de déboisement proposée par l'initiateur du projet permet de limiter les impacts sur la nidification de la plupart des espèces aviaires. Toutefois, la coupe des arbres en période hivernale entraîne des impacts sur la survie des espèces qui s'y abritent à ce moment, tels les écureuils, certaines espèces de chauves-souris et les polatouches. Ainsi, l'initiateur peut-il tenir compte de cela dans l'évaluation des impacts du déboisement sur les mammifères ? Le MFFP suggère de favoriser une période de déboisement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre pour atténuer l'impact du déboisement sur l'ensemble des espèces fauniques susceptibles de se retrouver dans la zone d'agrandissement du LET.</p>
Thématisques abordées :	Impacts sur les activités de chasse de pêche
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.7.2.3 Activités récréotouristiques – Chasse et pêche
Texte du commentaire :	Comme mentionné dans l'étude d'impact, la pêche récréative est pratiquée dans le ruisseau Bury, dans lequel on retrouve, entre autres, de l'omble de fontaine, une espèce d'intérêt sportif très prisée. L'évaluation des impacts de l'augmentation du débit et des volumes d'eau entraînés par le projet à la suite de la destruction de milieux humides dans la zone d'agrandissement du LET, puis par l'imperméabilisation graduelle de celle-ci et par le détournement des eaux de surface, n'a pas été présentée dans l'étude d'impact. Ces impacts potentiels sur l'habitat aquatique pourraient avoir des répercussions sur la présence ou la qualité des frayères potentiellement présentes dans le ruisseau Bury, et donc sur l'abondance de certaines espèces, si une augmentation du transport de sédiments ou la modification du substrat est entraînée par l'augmentation des volumes et débits transportés par le ruisseau. De même, la composition de la communauté de poissons pourrait être modifiée par les modifications de la qualité de l'eau du

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	ruisseau Bury, si les matières en suspension atteignent des niveaux rendant le milieu impropre pour certaines espèces sensibles tel l'omble de fontaine. Ces modifications potentielles à la qualité de l'habitat aquatique pourraient donc avoir des impacts importants sur la qualité de la pêche dans ce milieu. Aussi, la présence de déchets et de débris transportés par le vent jusqu'au milieu naturel adjacent au LET pourrait avoir un impact sur la qualité de la chasse et de la pêche réalisées dans le secteur. L'initiateur peut-il revoir l'évaluation des impacts sur la chasse, le piégeage et la pêche en tenant compte de ces éléments ?								
Forêt									
Thématiques abordées :	Milieu biologique; Perte de végétation								
Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.6.1.1, Végétation terrestre, Perte de végétation, Description de l'impact, page 6-106								
Texte du commentaire :	Dans la section Perte de végétation, il est indiqué que la superficie occupée par la végétation forestière dans la zone de projet (agrandissement et zone tampon) totalise 37,7 ha. D'une part, à la section 6.2.7.3, Méthodologie de quantification des GES, p.6-27, il est indiqué que la superficie déboisée totalisera 37,7 ha. D'autre part, à la section 10, Conclusion: bilan des impacts résiduels du projet, p. 10-9, il est mentionné que la perte de végétation totalisera plutôt 29,5 ha. À ce sujet, il est demandé de clarifier la superficie totale qui sera déboisée.								
Thématiques abordées :	Milieu biologique; Mesures d'atténuation								
Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.6.1.1, Végétation terrestre, Perte de végétation, Mesures d'atténuation, page 6-106								
Texte du commentaire :	Les forêts contribuent au maintien de la biodiversité en constituant des habitats de la faune et de la flore, aident à la régulation de l'hydrologie et agissent dans le contrôle du climat et de la température (lutte contre les changements climatiques), par l'amélioration de la qualité de l'air, du sol et de l'eau et la séquestration du carbone. Considérant qu'un massif forestier d'environ 30 ha, comprenant des essences en raréfaction, sera déboisé, l'initiateur du projet pourrait-il envisager des mesures d'atténuation supplémentaires à celles présentées ? Par exemple, la plantation d'une superficie équivalente à celle perdue peut être suggérée, soit sur le site de la propriété ou à proximité de l'impact dans la même municipalité ou municipalité régionale de comté.								
Thématiques abordées :	Paysage								
Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.7.7.2, Capacité du paysage à intégrer l'agrandissement du LET (rayon de plus de 1 km), Mesures d'atténuation, p.6-142								
Texte du commentaire :	Il est indiqué que l'initiateur du projet procédera à la densification d'un écran boisé afin d'atténuer l'impact sur le paysage. À ce sujet, l'initiateur du projet peut-il indiquer la superficie qu'il entend reboiser ? Comme mentionné précédemment, le reboisement d'une superficie équivalente à celle perdue permettrait d'atténuer adéquatement les impacts de la perte du couvert forestier de 30 ha.								
Signature(s)									
<table border="1"><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Monia Prévost</td><td>Directrice de la planification et de la coordination</td><td></td><td>2020-05-19</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination		2020-05-19
Nom	Titre	Signature	Date						
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination		2020-05-19						
Clause(s) particulière(s) :									

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i> L'étude d'impact est recevable <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Faune	
• Thématiques abordées :	Analyse des impacts du projet; Identification des impacts potentiels : grille d'interrelation entre les sources d'impact et les composantes du milieu
• Référence à l'étude d'impact :	QC-41, liée au Tableau 6.17 Identification des impacts potentiels de l'agrandissement du LET (et sections suivantes traitant de la faune)
• Texte du commentaire :	Les déchets portés par le vent ont un impact sur la faune et leur habitat, l'initiateur devra s'engager à appliquer des mesures d'atténuation pour limiter le transport des déchets par le vent (ex. : haies brise-vent arbustives ou autre).
• Thématiques abordées :	Description du milieu; milieu physique
• Référence à l'étude d'impact :	QC-25 référant à la section 6.4.2.4 Qualité et volume de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation et fréquence des rejets
• Texte du commentaire :	Le rapport de caractérisation fourni à l'annexe QC-25-1 recommande un suivi annuel du cours d'eau Bégin. L'initiateur devra s'engager à réaliser les suivis minimalement aux deux ans, plutôt qu'aux cinq ans, comme indiqué aux réponses QC-24, QC-25, QC-26, QC-42, QC-60, QC-62 et QC-69, et à apporter les correctifs appropriés si des problématiques sont observées.
• Thématiques abordées :	Surveillance et suivi environnemental
• Référence à l'étude d'impact :	QC-69 en lien avec la Section 7.2.1 Modalité d'application
• Texte du commentaire :	Dans sa réponse à la QC-69, l'initiateur indique qu'il compte faire un relevé aux cinq ans des zones d'érosion sur les ruisseaux <u>Bury</u> et <u>Bury</u> (voulant probablement inscrire les ruisseaux Bury et Bégin) entre les points de rejet et la jonction avec la rivière Saint-François selon la méthodologie utilisée à la réponse QC-25. Ce relevé permettra de documenter les changements observés dans le temps; s'il y a lieu, des

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	stratégies de prévention et de contrôle pourront être mises en place en collaboration avec les organismes de bassins versants concernés. L'initiateur devra s'engager à réaliser les suivis minimalement aux deux ans dans les ruisseaux Bury et Bégin, plutôt qu'aux cinq ans, tel qu'indiqué aux réponses QC-24, QC-25, QC-26, QC-42, QC-60, QC-62 et QC-69, et à apporter les correctifs appropriés si des problématiques sont observées.		
Forêt			
• Thématiques abordées :	Analyse des impacts du projet; Impacts sur le milieu biologique		
• Référence à l'étude d'impact :	QC-52 référant à PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.6.1.1, Végétation terrestre, Perte de végétation, Mesures d'atténuation, page 6-106		
• Texte du commentaire :	Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) recommande un suivi de 10 ans, avec la production de rapports aux années 1, 5 et 10. Au sujet du plan de reboisement, le MFFP rend disponibles des conseils concernant le choix des essences plantées, la densité, l'emplacement, le suivi et les correctifs à apporter, etc. L'ensemble des recommandations sont présentées dans le tableau en annexe. Le Ministère est ouvert à présenter ce tableau lors d'une rencontre sur le sujet, ce qui permettrait une bonne compréhension commune des critères.		
• Thématiques abordées :	Analyse des impacts du projet; Impacts sur le milieu humain		
• Référence à l'étude d'impact :	QC-65 en référence à PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.7.7.2, Capacité du paysage à intégrer l'agrandissement du LET (rayon de plus de 1 km), Mesures d'atténuation, p.6-142		
• Texte du commentaire :	Est-ce que cette superficie sera comptabilisée dans le plan de reboisement qui totalisera 37,7 ha selon l'engagement formulé dans la réponse à la QC-52?		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination		2020-10-20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

3. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-	Choisir une des trois options suivantes:

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	<p><i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet</i></p> <p>L'étude d'impact est recevable</p> <p><i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i></p>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Faune			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :	<p>6.6 Impacts sur le milieu biologique</p> <p>QC 2-20</p>		
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>Lors d'une rencontre avec les évaluations environnementales, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'initiateur/consultant et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) le 5 novembre 2020, un des sujets abordés ciblait les suivis à réaliser dans les ruisseaux Bégin et Bury. Lors de la discussion, il a été entendu qu'un suivi annuel dans les deux ruisseaux serait fait, mais qu'un rapport serait produit aux cinq ans seulement. Dans la réponse de l'initiateur du projet, l'engagement vise seulement une caractérisation aux cinq ans. Ainsi, malgré cette réponse, l'étude d'impact est jugée recevable, mais le MFFP souhaite souligner que l'engagement pris par l'initiateur du projet en ce qui a trait au suivi des foyers d'érosion et de la stabilité des ruisseaux Bégin et Bury devrait viser une caractérisation annuelle et des actions correctrices, si nécessaire. Un rapport de ces suivis pourrait être transmis aux cinq ans.</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021-01-25
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

4. Avis d'acceptabilité du projet						
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:					
	<i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>					
	<i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>					
	<i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>					
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?						
Justification:						
Dans la mesure où l'initiateur applique les engagements prévus dans l'ensemble des documents déposés dans le cadre de la procédure et s'engage à respecter les éléments suivants, les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante en ce qui concerne les volets faune et forêt.						
Faune						
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :		Suivis dans les ruisseaux Bégin et Bury				
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :		Section 6.4.2.4 Qualité et volume de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation et fréquence des rejets Section 6.6.2.1 Dégradation de la qualité de l'eau Section 7.2.1 Modalité d'application				
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :		Des suivis annuels et actions correctrices, si requises, devront être faits dans les ruisseaux Bégin et Bury. L'initiateur doit s'engager à restaurer les installations (ponceaux, barrages, etc.) et habitats fauniques (zones d'érosion, accumulation de sédiments, qualité de l'eau, etc.) impactés par l'augmentation du débit et du volume d'eau aux ruisseaux Bury et Bégin. Le rapport de ces suivis doit être transmis aux cinq ans ou moins.				
Forêt						
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :		L'initiateur du projet entend respecter les recommandations du Ministère par le reboisement d'une superficie égale à celle perdue selon les critères du Ministère (Tableau des conseils en reboisement déjà en la possession de l'initiateur du projet). À cet effet, un reboisement de 37,7 hectares est prévu. Le plan de reboisement devra être soumis au MFFP pour commentaires avant la réalisation des travaux.				
Signature(s)						
Nom	Titre	Signature	Date			
Monia Prévost.	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021-04-21			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	Direction de santé publique, secteur santé environnementale
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	05 - Estrie
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>IMPACT SUR LA SANTÉ - EXPOSITION HUMAINE AUX CONTAMINANTS DANS L'AIR AMBIANT Rapport de modélisation atmosphérique (Tétra Tech) – Tableau 1 et section 5.1</p> <p>Afin de calculer les taux d'émission des contaminants, on nous réfère à la composition du biogaz présentée au Tableau 1. Ce tableau a été produit à partir d'une note du MELCC présentée à l'annexe A. Pour le H₂S, une valeur différente de celle du MELCC a été retenue, soit 29,9 mg/m³ au lieu du 44 567 mg/m³. L'initiateur mentionne avoir utilisé le taux de H₂S mesuré dans le biogaz au LET de Sainte-Sophie qui n'a pas recours à des résidus de CRD (construction-rénovation-démolition) pour le recouvrement périodique en expliquant que Valoris s'engage à ne plus utiliser ce type de résidus pour le recouvrement périodique. Cependant, si ces résidus ont été utilisés pour le LES (Lieu d'enfouissement sanitaire) et le LET actuel, pourquoi le taux d'émission utilisé dans le modèle pour le H₂S est-il le même pour le LES, le LET actuel et le LET projeté ? Est-ce que cela n'a pas pour effet de sous-estimer les résultats ?</p> <p>Concernant les résultats de la modélisation pour les composés soufrés et les COV, il est mentionné qu'il n'y a aucun dépassement de normes ou critères au-delà de la limite de propriété, et ce, pour les deux scénarios de 2032 et 2074. Cependant, certains paramètres sont compris entre 75 % et</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

90 % de leur valeur limite dont le H₂S sur 4 minutes, l'éthylmercaptopan sur 4 minutes, le 1,1,2,2-tétrachloroéthane sur un an et le bromodichlorométhane sur un an. **L'initiateur peut-il préciser à quel endroit ces concentrations sont atteintes ? Est-ce à l'intérieur de la limite de propriété ou près d'un récepteur sensible ?**

• Thématiques abordées :	NUISANCES - ÉMISSIONS D'ODEURS
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Section 6.4.3.3, pages 6-93 à 6-99 et Tableau 10.2, pages 10-23. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique (Tétra Tech) - Sections 2.4, 3.4.1, 5.2 et 6.0, Annexe D
• Texte du commentaire :	Considérant qu'il est prévu que le LES génère des émissions diffuses de biogaz de 487 145 m ³ en 2032 et de 40 877 m ³ en 2074, L'initiateur peut-il préciser la raison technique expliquant que le taux d'émission d'odeur du LES soit considéré comme nul dans la modélisation ? A l'annexe D (Calcul du taux d'émission des contaminants), on peut voir que le LES pourrait produire une certaine quantité de H ₂ S en 2032 et en 2074 selon les résultats de la modélisation. Les biogaz engendrent des odeurs nauséabondes, qui sont sources de plusieurs problèmes psychosociaux. Selon la modélisation, il n'y a aucun dépassement des critères de qualité de l'air applicables aux odeurs au niveau des récepteurs sensibles, mais des odeurs peuvent quand même être perceptibles à certains moments. Afin de mieux estimer la nuisance causée par les odeurs, l'initiateur peut-il nous fournir son registre des plaintes d'odeurs des 10 dernières années comprenant l'adresse, le moment de l'année, la durée des épisodes, le problème associé aux épisodes et les mesures de contrôle mises en place ? Au Tableau 10.2, on présente l'établissement d'un système standardisé pour la soumission des plaintes. L'initiateur peut-il décrire ce système ? En quoi celui-ci sera différent du système actuel ? À quel moment le système standardisé sera mis en place ? Il est également proposé d'instaurer un système de rétroaction rapide pour donner suite aux plaintes, quel sera le délai prévu par ce système ? Ce système sera-t-il en opération à toute heure de la journée ? Parmi les mesures d'atténuation, il est également proposé d'avertir les citoyens voisins du site lorsque des travaux pouvant causer davantage d'odeurs sont prévus. De quelle façon les citoyens seront-ils avisés ? En cas de problème de fonctionnement de la torchère (arrêt momentané), est-ce qu'une alarme est déclenchée (jour et nuit) pour une remise en fonction le plus rapidement possible ? Comme autre mesure d'atténuation, il est proposé de contrôler les odeurs, par pulvérisation de produits à la surface des déchets. Trois produits sont mentionnés, est-il possible de fournir les fiches signalétiques de ces produits ? Est-ce que ce sont des masquants d'odeurs ou des neutralisants d'odeur ? De quelle façon ces produits seront-ils utilisés et à quelle fréquence ? Est-ce que ces produits sont déjà utilisés, si oui, depuis quand ?
• Thématiques abordées :	IMPACT SUR LA SANTÉ – APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 5, section 5.2.3.3/Figure 5.8 et section 5.4.4.3
• Texte du commentaire :	La percolation du lixiviat jusqu'à la nappe phréatique ou son ruissellement dans les eaux de surface peut résulter en une contamination des sources d'eau potable. Il s'agit de l'exposition la plus préoccupante aux contaminants du lixiviat. Les puits de captage des eaux souterraines situés dans un rayon de 1 km du site d'agrandissement sont identifiés à la Figure 5.8. Il s'agit essentiellement des puits de captage des eaux souterraines sur la propriété de Valoris et d'un autre puits, du côté ouest de la propriété, situé sur la propriété de Domtar, dans un secteur non habitué. Cependant, à la section 5.4.4.3 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'il y a présence de 9 résidences sur le chemin Éloi, à environ 1000 m du LET et 1 résidence sur la route 214, au sud du LET. L'initiateur peut-il identifier sur une carte les puits de ces résidences ? Bien que le LET soit conçu avec un système d'imperméabilisation à double paroi et qu'un suivi des eaux souterraines sur le site soit déjà en place, L'initiateur prévoit-il effectuer un suivi environnemental des puits individuels des résidences avoisinantes avant

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'agrandissement du LET ?

• Thématiques abordées :	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE – CLIMAT SONORE
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6, section 6.7.6.2 - Tableau 6.27
• Texte du commentaire :	<p>Le Tableau 6.27 de l'étude d'impact présente les résultats pour les trois récepteurs sensibles sur la route 214 en période d'exploitation. L'initiateur peut-il ajouter un tableau comparant la situation actuelle avec celle projetée lors de la période la plus critique en termes de circulation, soit l'année 2021 (mai à septembre inclusivement) ?</p>
• Thématiques abordées :	LA SANTÉ PSYCHOLOGIQUE – ACCEPTABILITÉ SOCIALE
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Sections 4.3.7, 5.4.10.4 et 6.8.2.1
• Texte du commentaire :	<p>L'acceptabilité sociale de la population par rapport au projet dépend de différents facteurs qui affectent les perceptions des gens. Parmi ces facteurs, on retrouve notamment les retombées économiques, les effets appréhendés sur le paysage et sur le milieu de vie et le processus décisionnel. L'équité est aussi une valeur importante. Sans acceptabilité sociale et équité, il en résulte souvent des tensions et des conflits, une diminution du capital social et de la qualité de vie, éléments qui contribuent sans équivoque à la santé d'une communauté et de ses citoyens.</p> <p>La gestion des impacts psychologiques et sociaux associés à un projet passe par une approche de gestion de risque mettant de l'avant des principes de transparence, de participation et d'empowerment¹. À cet effet, l'initiateur propose de communiquer sur une base régulière avec ses voisins et la population environnante. Mis à part le partage des registres et des rapports annuels du LET, quelles sont les démarches prévues pour maintenir ce lien d'échange et la transparence avec la communauté d'accueil ?</p> <p>Plusieurs recommandations ont été formulées à Valoris par la communauté lors des rencontres de consultations publiques (Tableau 5-35 de l'étude d'impact). Parmi les 14 recommandations formulées, l'initiateur peut-il préciser celles qu'il a l'intention de mettre en place ?</p> <p>À la Section 4.3.7, il est mentionné qu'un comité de vigilance est déjà en place et qu'il poursuivra ses activités au cours de l'exploitation des cellules 7 à 16. L'initiateur peut-il décrire plus en détail les responsabilités et activités de ce comité de vigilance ?</p> <p>Advenant que les nuisances deviendraient suffisamment importantes pour impacter la qualité de vie du voisinage ou la valeur des propriétés, quelles seraient les mesures de compensation envisagées par l'initiateur ?</p>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Elizabeth Morin, ing.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2020/05/15
Sonia Boivin, M. Env.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2020/05/15
Éric Lampron-Goulet, MD, M.Sc., FRCPC	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive Direction de santé publique de l'Estrie		2020/05/15

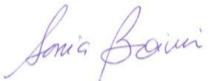
Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

¹ Ricard, 2003 : Cadre de gestion du risque de la santé publique québécoise; INSPQ

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Elizabeth Morin, ing.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2020/10/08
Sonia Boivin, M. Env.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2020/10/08
Éric Lampron-Goulet, MD, M.Sc., FRCPC	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive Direction de santé publique de l'Estrie		2020/10/08
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

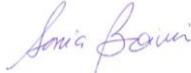
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Justification :	
L'analyse a été réalisée au regard de la Directive pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris (août 2017) et considère le rapport d'étude d'impact sur l'environnement ainsi que les compléments présentés par Valoris durant l'étape de la recevabilité.	
Nous avons analysé l'ensemble des réponses qui nous ont été fournies en portant une attention particulière aux questions que nous avions formulées. Dans les documents consultés, Valoris propose plusieurs engagements afin de minimiser l'impact du projet pour la population avoisinante, tels que :	
<ul style="list-style-type: none">Assurer la protection des sources d'eau potable en assurant une surveillance de toute fuite potentielle via le réseau de puits d'observation (réf QC-21);Maintenir ses liens avec la population et continuer de recueillir les préoccupations, de même que les plaintes et les enjeux qui pourraient surgir, autant en phase de construction que d'exploitation (réf QC-36) notamment par la mise en place d'un plan de communication (QC-67);Demeurer transparent avec la communauté limitrophe en les informant de toutes situations anormales ou en cas d'odeurs anticipées par la mise en place d'un système d'alerte automatisé (téléphone, courriel, texto) (réf QC-47);Continuer de développer des stratégies pour la gestion des nuisances en collaboration avec le comité de vigilance et la population locale (réf QC-19);Maintenir actif le comité de vigilance, avec une composition de membres représentatifs de la communauté qui se réunissent au moins 4 fois par année;	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Offrir une rétroaction rapide aux citoyens qui formulent une plainte (réf QC-46). Une rétroaction rapide doit se réaliser par un appel au citoyen dans les 24 heures suivant la réception de la plainte, même en dehors des heures ouvrables. En effet, bien que la modélisation des contaminants atmosphériques ne présente pas de dépassement de normes pour les années les plus critiques, des événements particuliers ou des conditions météorologiques défavorables peuvent survenir et ainsi exposer les citoyens en périphérie du site à des concentrations plus élevées de contaminants.

Conditionnellement **au respect de l'ensemble des engagements pris par Valoris**, le projet est jugé acceptable d'un point de vue de santé par la Direction de santé publique de l'Estrie.

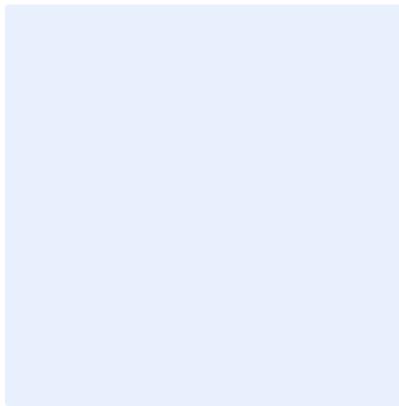
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Elizabeth Morin, ing.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2021-04-20
Sonia Boivin, M. Env.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2021-04-20
Éric Lampron-Goulet, MD, M.Sc., FRCPC	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive Direction de santé publique de l'Estrie		2021-04-20

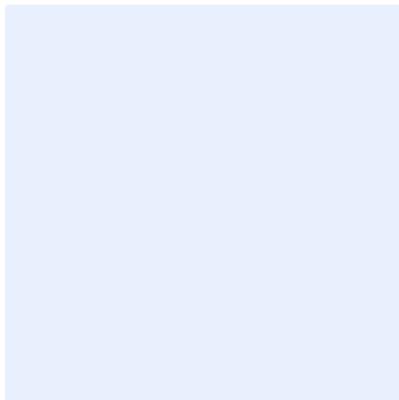
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d agrandissement du lieu d enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

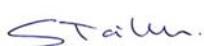
- Thématiques abordées : Besoins et justification du projet
 - Référence à l'étude d'impact : Section 3 Besoins et justification du projet et Section 3.2 : Besoin de gestion des matières résiduelles du territoire desservi par Valoris
 - Texte du commentaire : L'étude d'impact doit être mise à jour selon des données les plus récentes disponibles et par l'ajout de scénarios de projection des quantités de matières résiduelles éliminées.

Section 3 Besoins et justification du projet :
 - Effectuer la mise à jour de l'ensemble de la section 3 selon les données du [Bilan 2018](#) publiées en novembre 2019 et référer aux nouveaux objectifs du [Plan d'action 2019-2024](#) de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.
- Section 3.2 : Besoin de gestion des matières résiduelles du territoire desservi par Valoris - Section 3.2.2 : besoins futur en élimination des matières résiduelles
- Tenir compte des données du Bilan 2018 en ce qui a trait aux quantités éliminées et l'évolution du taux d'élimination (tableau 3.7) Les projections jusqu'en 2050 pour-

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- raient inclure des hypothèses de variation à la baisse du pourcentage du taux d'élimination, notamment en considérant l'atteinte de l'objectif d'élimination en 2023 du plan d'action 2019-2024;
- Expliquer davantage le tonnage annuel demandé, entre autres en justifiant la différence entre les quantités réelles éliminées (tableau 2.1 et les quantités éliminées de 54 906 tonnes en 2018 à considérer) et les projections du tableau 3.9, qui débuteraient avec un tonnage 95 000 tonnes en 2020.
 - Inclure dans les projections un scénario qui permettrait de considérer l'impact dans le temps de la remise en marche des lignes de tri sur la quantité de matières résiduelles à éliminer selon la provenance des matières résiduelles.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2020/05/15
Francis Vermette	Directeur Opérations		2020/05/15

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

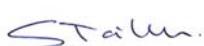
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2020/10/16
Francis Vermette	Directeur Opérations		2018/11/16

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : Le projet est jugé acceptable sur le plan environnemental. RECYC-QUÉBEC recommande les éléments suivants comme conditions au décret :

- Limiter la durée de l'autorisation avec une option de révision des tonnages à la baisse en 2025 afin de tenir compte des besoins réels observés par les régions ciblées en adéquation avec la capacité d'élimination du territoire. Cela permettrait, entre autres, de considérer :
 - les recommandations issues des audiences publiques du BAPE sur l'état des lieux de l'élimination au Québec qui seront connues à la fin de l'année 2021;
 - l'évolution de la gestion des matières résiduelles sur le territoire et l'application des mesures prévues notamment dans le Plan d'action 2019-2024 ainsi que dans la Stratégie de valorisation de la matière organique, dont l'obligation réglementaire de collecte des matières organiques par les industries, commerces et institutions prévue en 2024 qui pourrait avoir un impact considérable sur les tonnages éliminés anticipés.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action réaliste impliquant, le cas échéant, une étude technico-économique visant la remise en marche des lignes de tri, et ce, afin de détourner le maximum de matières résiduelles de l'enfouissement.

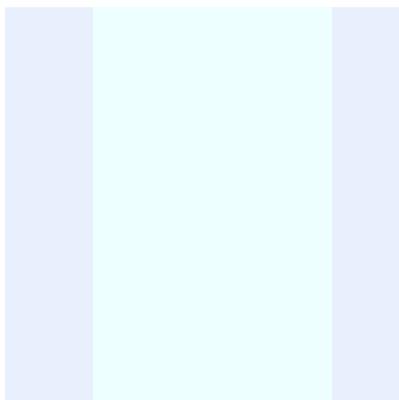
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2021-04-22
Francis Vermette	Directeur Opérations		2021-04-23

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématisques abordées :	Vulnérabilité de l'eau souterraine
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.5 (section 6.5 et annexe 6.6)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite qu'une analyse de la variabilité de l'évaluation DRASTIC soit présentée et qu'elle reflète la variabilité des cotes possibles pour les différents paramètres.
•	
• Thématiques abordées :	Bilan hydrologique des milieux récepteurs des eaux de ruissellement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.2 (section 2.7 et 2.8) PR3.1 (section 4.2.1 et 6.2.4.7)
• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite qu'une analyse du bilan hydrologique soit effectuée pour le projet. L'analyse doit montrer la délimitation actuelle et future des bassins versants des différents milieux récepteurs des eaux de ruissellement, notamment, le ruisseau Bégin, le ruisseau Bury et les milieux humides préservés. L'analyse doit permettre d'évaluer et de mettre en perspective les augmentations ou diminutions de débits causés par le réacheminement des eaux de surface vers des milieux récepteurs différents et par les modifications des paramètres d'infiltration dans les sols.
•	
• Thématiques abordées :	Impact hydraulique et hydrogéomorphologique de l'augmentation du rejet de lixiviat traité au ruisseau Bégin
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 (section 4.2.4.1 et 6.4.2.4)
• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite que l'évaluation des impacts de l'augmentation du volume du rejet de lixiviat traité intègre l'impact hydraulique et hydrogéomorphologique sur le ruisseau Bégin. La littérature démontre que le cours d'eau réagit lors d'une augmentation de débit équivalent à 10 % du débit plein bord (hydrogéomorphologie) ou une augmentation de la fréquence du débit d'une période de retour de 1 an (guide de gestion des eaux pluviales).
•	
• Thématiques abordées :	Impact sur une espèce floristique désignée menacée
• Référence à l'étude d'impact :	Carte à la page 5-49 et description à la page 5-57
• Texte du commentaire :	Le projet vise la perte d'une colonie d'ail de bois d'une superficie de 2 m ² situé dans le milieu humide identifié MH 2. En vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées et vulnérables</i> , nous exigeons le déplacement de la colonie dans un habitat propice (érablière mature) préalablement aux travaux. Nous invitons la DÉEPT à consulter la Direction générale de la conservation de la biodiversité au besoin.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	Impact sur les milieux humides		
• Référence à l'étude d'impact :	Carte à la page 5-49		
• Texte du commentaire :	<p>Nous soulignons l'effort d'évitement du marécage arborescent identifié MH 4-1 dans sa partie la plus au sud hors zone d'agrandissement du LET. Nous constatons la perte en totalité ou en partie de MH 1-1, MH 1-2, MH 2, MH 3, MH 4-1, MH 4-2 et MH 4-3. Ces pertes s'élèvent à 4,9 ha ou 49 000 m². Selon le <i>Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques</i> (RCAMHH), l'avis de contribution pour la perte des milieux humides pourrait atteindre 8,48 \$/m² dans la mesure où les facteurs $I_{FINI} = 1$ et $NI = 0$. Le montant total serait alors de l'ordre de 415 520 \$ en guise de compensation financière pour la perte des milieux humides en application de l'article 46.0.5 de la LQE. Nous pourrions également évaluer un projet de restauration ou de création de milieux humides selon le paragraphe 5 de l'article 10 du RCAMHH dans la mesure où l'initiateur y est admissible.</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Dubois	Ing.		12 mai 2020
Jean-François Cloutier	Biol.		13 mai 2020
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit répondre aux questions suivantes.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :	Compensation pour la perte des milieux humides et hydriques impactés par le projet		
• Référence à l'étude d'impact :	Question 54 du document de réponses aux questions de recevabilité		
• Texte du commentaire :	L'initiateur propose plutôt le remplacement du paiement de la contribution financière par un projet de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique. L'initiateur doit produire une version préliminaire du plan de compensation qui permettra de valider l'atteinte du principe d'aucune perte nette et de vérifier si la réalisation de ce plan engendre des impacts à évaluer.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Dubois	Ing.		7 oct 2020
Jean-François Cloutier	Biol.		7 oct 2020
Clause(s) particulière(s) :			

3. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et la direction régionale n'a plus aucun commentaire à formuler sur sa recevabilité. Des éléments en lien avec le projet de création de MHH seront toutefois demandés lors de l'analyse de l'acceptabilité.
---	--

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :			
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :			
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Dubois	Ing.		20 janvier 2021
Anne-Sophie Bergeron	Biologiste		20 janvier 2021
Sophie Moffatt-Bergeron	Directrice régionale		26 janvier 2021
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

4. Avis d'acceptabilité du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes: <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Justification:	
<p>Le plan de compensation préliminaire déposé n'est pas suffisamment détaillé pour permettre au MELCC de juger de son acceptabilité à titre de compensation. En effet, le plan omet la description du type de milieu humide qui sera créé, la description des nouvelles conditions hydrologiques qui seront établies ainsi que la description du type de végétation qui sera implantée.</p> <p>Les terres de découverte de la sablière ne sont pas des sols intrinsèquement hydromorphes. Une description minimale de la conception du projet permettant à ces sols de devenir humide afin de</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

créer un habitat fonctionnel et s'assurer de la pérennité des fonctions et des caractéristiques écologiques du site de compensation n'a pas été présentée.

Finalement, aucune information concernant la superficie et la proportion (%) de MHH restant dans le bassin versant n'a été mentionnée.

L'initiateur doit produire une version préliminaire du plan de compensation contenant davantage d'information afin de déterminer si ces travaux de remplacement compensent l'atteinte au MHH. De plus, il serait pertinent que l'initiateur contacte la CPTAQ étant donné que la zone d'étude est située en territoire agricole.

Dans l'éventualité d'un projet qui ne permettrait pas la compensation complète de l'atteinte au MHH, une compensation financière sera exigée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Dubois	Ing.		21 avril 2021
Anne-Sophie Bergeron	Biologiste		21 avril 2021
Sophie Moffatt-Bergeron	Directrice régionale		23 avril 2021

Clause(s) particulière(s) :

5. Avis d'acceptabilité du projet suite à l'addenda relatif aux travaux du décret de soustraction

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisir une des trois options suivantes:

Le projet demeure acceptable, et les éléments mentionnés précédemment demeurent applicables

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

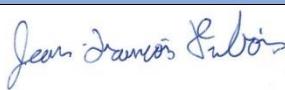
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification:

Voir justification inscrite à la section 4

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Dubois	Ing.		13 septembre 2021
Sophie Moffatt-Bergeron	Directrice régionale		13 septembre 2021

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 – Capitale nationale	
Numéro de référence	SCW-1068705	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder et l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.2.3.3 Ségrégation des eaux dans les cellules du LET projeté
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-11] Cette conduite sera raccordée à une conduite collectrice des eaux pluviales située à proximité des conduites collectrices primaire et secondaire du lixiviat. Cette conduite en PEHD (250 mm dia.) acheminera de façon gravitaire les eaux de pluie recueillies vers le fossé périphérique. Lors de la mise en place de matières résiduelles dans la partie B, les eaux de lixiviation de la partie B seront acheminées au réseau de collecte des eaux de lixiviation via un jeu de valves. La vanne d'isolement serait alors ouverte pour permettre le captage de ces eaux.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	L'initiateur doit préciser les mécanismes qui seront mis en place afin d'assurer le bon positionnement de la vanne d'isolement et d'éviter que des eaux de lixiviation soient rejetées dans le réseau pluvial.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-15] Les eaux de lixiviation traitées seront assujetties aux limites fixées par l'article 53 du REIMR : Coliformes fécaux 1000 u.f.c./100 ml.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Le système de traitement des eaux de lixiviation ne semble pas être équipé d'équipements de désinfection. Des résultats supérieurs à 1000 u.f.c./100 ml sont observables à l'annexe D du document de Tetra Tech (Tetra Tech, 2019a). L'initiateur doit décrire les mesures qui permettront d'assurer le respect de la norme en coliformes fécaux.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-15] Les nouvelles conditions d'exploitation au lieu d'enfouissement requièrent d'établir des exigences de rejet pour le nouveau débit de l'effluent à rejeter dans le milieu récepteur.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	L'initiateur doit fournir les concentrations et les charges attendues à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation pour les paramètres réglementés et, dans la mesure du possible, pour les paramètres visés par un OER (notamment pour les coliformes fécaux, le phosphore et les nitrates).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-16] Les boues provenant du flottateur à air dissous seront déshydratées par un système mécanisé puis transférées dans un réservoir d'accumulation des boues. Un des bassins aérés existants sera converti en bassin d'accumulation de boues pour récupérer les boues générées par les réacteurs biologiques.
• Texte du commentaire :	L'initiateur doit décrire le mode de gestion du surnageant du bassin d'accumulation des boues. Advenant qu'il soit prévu de l'acheminer au système de traitement des eaux de lixiviation, l'initiateur devra décrire l'impact de ce rejet sur les critères de conception du système de traitement.
• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-16] L'effluent traité à la sortie du système de traitement s'écoulera par gravité dans un fossé qui se déverse à son tour dans un affluent du ruisseau Bégin.
• Texte du commentaire :	L'initiateur doit préciser le débit horaire maximal qui sera rejeté au ruisseau Bégin et les mesures mises en place pour régulariser le rejet de l'effluent sur 24 heures.
• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-17] La filière de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement fera en sorte d'assurer le respect des normes du REIMR et de tendre vers le respect des concentrations et des charges des paramètres visés par les OER.
• Texte du commentaire :	L'initiateur doit comparer les concentrations et les charges attendues à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation avec les OER et décrire les mesures qui seront mises en place pour tendre vers les OER (notamment pour les nitrates et le phosphore).
• Thématiques abordées :	Eau de ruissellement – Période de construction

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Référence à l'étude d'impact :	6.4.2.1 – Contamination potentielle des eaux de surface par les eaux pluviales et de ruissellement
• Texte du commentaire :	<p>Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d'entraînement de matières en suspension (MES) et d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) (déversement ou fuite de la machinerie) avec les eaux de pluie. Ce risque d'entraînement est important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d'entreposage des sols excavés, etc.).</p> <p>Ainsi, la DEU recommande que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de ruissellement pendant la période de construction :</p> <ul style="list-style-type: none">• Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50);• Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.
• Thématiques abordées :	6.2.4.7 Gestion des eaux de ruissellement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-10] <p>Avant que les deux branches du fossé périphérique sortent de la zone tampon et se rejoignent dans un fossé de l'emprise du chemin du Maine Central (qui aboutit dans le ruisseau Bury), deux bassins de sédimentation seront créés en élargissant et approfondissant le fossé à ces endroits. Ces bassins permettront d'abaisser les concentrations de matières en suspensions (MES) avant la sortie de la zone tampon afin de réduire les quantités de matières particulières qui rejoindront le cours d'eau.</p>
• Texte du commentaire :	L'initiateur doit décrire les performances attendues des bassins de sédimentation ainsi que les critères de conception qui seront utilisés pour limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des eaux de ruissellement sur le ruisseau Bury.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :	Dégénération de la qualité de l'eau												
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-115] Des analyses des eaux rejetées sur une base hebdomadaire permettront de vérifier la performance du système de traitement et d'assurer que les eaux rejetées respectent les critères applicables.												
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	Afin de suivre les performances du système de traitement des eaux de lixiviation, la DEU recommande l'ajout des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (hebdomadaire). Le projet prévoit l'ajout d'acide phosphorique au système de traitement des eaux de lixiviation. L'initiateur doit préciser le niveau de phosphore résiduel attendu à la sortie du système de traitement. Afin de suivre les performances du système de traitement, la DEU recommande l'ajout du phosphore au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité du LET à la même fréquence que celle prévue pour les paramètres réglementées (hebdomadaire).												
Signature(s)													
<table border="1"><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Martin Villeneuve</td><td>Chimiste, M.Sc.</td><td>Signé par Martin Villeneuve</td><td>12-05-2020</td></tr><tr><td>Nancy Bernier</td><td>Directrice</td><td>Signé par Nancy Bernier</td><td>12-05-2020</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Martin Villeneuve	Chimiste, M.Sc.	Signé par Martin Villeneuve	12-05-2020	Nancy Bernier	Directrice	Signé par Nancy Bernier	12-05-2020
Nom	Titre	Signature	Date										
Martin Villeneuve	Chimiste, M.Sc.	Signé par Martin Villeneuve	12-05-2020										
Nancy Bernier	Directrice	Signé par Nancy Bernier	12-05-2020										
Clause(s) particulière(s) :													

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-8, p.8] Lors de l'exploitation des zones A des cellules, la vanne est fermée pour empêcher d'acheminer au système de traitement des eaux de lixiviation l'eau propre des précipitations des zones B. Advenant une défectuosité de la vanne lors de l'exploitation des zones A des cellules, la conséquence serait qu'une plus grande quantité d'eau (propre) serait acheminée au système de traitement.
• Texte du commentaire :	La réponse est acceptable.
• Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-10, p.9] À noter que le système de traitement des eaux de lixiviation actuellement en opération s'est acquitté avec succès de l'enlèvement des coliformes fécaux au fil des ans. [...] seulement trois échantillons, sur une période de dix ans, ont dépassé la norme de 1 000 UFC/100 ml. Sur ces dix années, aucun dépassement des concentrations moyennes mensuelles n'a été enregistré pour ce paramètre. L'ajout d'un système de désinfection sera considéré lors de la conception finale des ouvrages et sera présenté s'il y a lieu dans la demande préalable. Le système sera conçu pour respecter toutes les normes de rejet, incluant les coliformes fécaux.
• Texte du commentaire :	La réponse est acceptable.
• Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-10, p.12]</p> <p>Les concentrations attendues dans l'effluent traité seront celles fixées par le REIMR pour les paramètres identifiés à l'article 53.</p> <p>[...] pour les nitrates, la concentration anticipée pour ce paramètre sera de l'ordre de 660 mg/L.</p> <p>En ce qui concerne le phosphore, [...] Valoris propose donc de remplacer cette valeur [0,3 mg/L] par celle de la recommandation de la DEU de 0,8 mg/l qui est beaucoup plus appropriée.</p>
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>La Directive ministérielle pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement précise que l'initiateur doit évaluer les effets sur la qualité des eaux de surface en fonction de la description détaillée du milieu récepteur en comparant la qualité du lixiviat traité aux normes du REIMR et aux objectifs environnementaux de rejet (OER).</p> <p>L'initiateur indique que les concentrations attendues dans l'effluent traité seront celles fixées par le REIMR.</p> <p>La réponse n'est pas acceptable.</p> <p>Comme demandé dans la directive, l'initiateur doit fournir une estimation de la qualité du lixiviat traité [concentrations et charges attendues à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation], évaluer les effets du rejet sur la qualité des eaux de surface (comparaison aux OER) et démontrer la capacité du projet à respecter les normes (comparaison aux normes du REIMR).</p> <p>Les concentrations et les charges attendues (prévision de performance) à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation doivent être corroborées à l'aide d'éléments techniques ou de la littérature.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-13, p.13]</p> <p>Le filtrat du bassin des boues sera retourné en tête de traitement dans un bassin qui devra être déterminé lors de la conception détaillée [...] la qualité et la quantité de filtrat seront intégrées aux calculs de bilan de masse lors de l'ingénierie détaillée pour la demande d'autorisation.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :	La réponse est acceptable.
• Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
• Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-14, p.13]</p> <p>Il a été déterminé qu'il faudrait s'attendre à un débit maximum de 375-400 m³/d soit un débit horaire de l'ordre de 16-17 m³/h ou 4,3-4,7 l/sec.</p>
• Texte du commentaire :	La réponse est acceptable.
• Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
• Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-12, p.13]</p> <p>Tel que mentionné à l'étude relativement au traitement des eaux de lixiviation (voir PR3.2, étude technique, annexe B), Valoris pourra revoir le choix du système de traitement lors de l'ingénierie détaillée si une alternative équivalente ou supérieure s'avère plus appropriée; de plus, les paramètres de conception seront revus pour donner suite à la décision de Valoris de ne pas faire un traitement combiné des eaux de lixiviation du LES et du LET, et de maintenir en place le système existant de traitement des eaux du LES et de la plateforme de compostage (voir QC-90 et QC-92). Les détails du système retenu de même que les prévisions de performance seront précisés dans la demande d'autorisation ministérielle.</p> <p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-15, p.14]</p> <p>Afin de permettre à l'exploitant de tendre vers les OER, il sera toujours possible d'effectuer des améliorations au système de traitement une fois celui-ci mis en route et selon les données réelles du lixiviat à traiter.</p> <p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-93, p.72]</p> <p>Le système de traitement des eaux de lixiviation du LET sera revu en profondeur suite à la décision de ne pas traiter conjointement les eaux du LES et du LET. De plus, des technologies alternatives pourront être considérées lors de la</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>conception finale (voir QC-12). La description de la filière de traitement sera donc fournie lors de la demande d'autorisation ministérielle.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	<p>La Directive ministérielle pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement précise que l'initiateur doit fournir une description des équipements et ouvrages destinés à recueillir et à traiter le lixiviat.</p> <p>L'initiateur doit également évaluer les effets sur la qualité des eaux de surface en fonction de la description détaillée du milieu récepteur en comparant la qualité du lixiviat traité aux normes du REIMR et aux objectifs de rejet (OER).</p> <p>Les réponses fournis par l'initiateur ne sont pas acceptables.</p> <p>L'initiateur propose plusieurs alternatives de traitement des eaux de lixiviation, ce qui fait en sorte qu'il n'est pas possible de se prononcer sur le système de traitement retenu.</p> <p>Aussi, l'initiateur devrait démontrer en quoi la combinaison des eaux du LES et du LET nuirait à la performance du nouveau système et rendrait plus difficile le respect des normes de rejet du REIMR et l'atteinte des OER. Enfin, l'initiateur devrait évaluer l'impact qu'auront les deux systèmes de traitement sur le milieu récepteur, notamment en termes de charges rejetées, en comparaison avec un seul système de traitement combiné.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	Eau de ruissellement – Période de construction
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	Question reportée en acceptabilité.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Aucun commentaire.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	6.2 Méthode d'identification et d'évaluation des impacts
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-38, p.38] <p>Les critères de conception qui seront utilisés lors de l'ingénierie détaillée permettront d'effectuer l'enlèvement des MES afin de se conformer aux critères de l'article 54 du REIMR. La conception des bassins de même que les performances attendues seront présentées dans la demande d'autorisation ministérielle.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

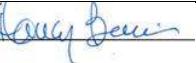
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>Comme demandé dans la directive, l'initiateur doit démontrer la capacité du projet à respecter les normes (comparaison aux normes du REIMR) et non seulement référer à celles-ci.</p> <p>La réponse n'est pas acceptable.</p> <p>L'initiateur doit décrire les performances attendues des bassins de sédimentation ainsi que les critères de conception qui seront utilisés pour limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des eaux de ruissellement sur le ruisseau Bury.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :	<p>6.6 Impacts sur le milieu biologique</p> <p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-56, p.50]</p> <p>Le suivi hebdomadaire du phosphore est déjà inclus au programme de suivi des eaux de lixiviation traitées [...] Valoris compte maintenir ce paramètre dans son programme de suivi hebdomadaire des eaux de lixiviation traitées.</p> <p>Pour les nitrates, Valoris fera un suivi à titre d'objectif environnemental de rejet, c'est-à-dire sur une base trimestrielle.</p>
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>La réponse est acceptable pour le phosphore.</p> <p>Par contre pour les nitrates, la réponse n'est pas acceptable.</p> <p>En effet, pour les nitrates, la concentration anticipée pour ce paramètre sera de l'ordre de 660 mg/L et une variation sera observée en fonction de la concentration en azote ammoniacal dans le lixiviat. Les nitrates sont, avec les phosphates, les éléments principaux de l'eutrophisation. Afin de suivre leur concentration en fonction des performances du système de traitement des eaux de lixiviation et de la qualité du lixiviat brute, la DEU recommande l'ajout des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (hebdomadaire). Cette exigence de suivi est la même que celle demandée pour les autres dossiers de LET ayant fait l'objet d'une autorisation au cours des dernières années.</p>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2020-10-16
Nancy Bernier	Directrice		2020-10-16
Clause(s) particulière(s) :			

3. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Description du projet d'agrandissement retenu
• Référence à l'étude d'impact :	Réponses aux questions du MELCC (Série 2) [Annexe QC 2-1] « <i>Projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au LET</i> » (Section 2.3)
• Texte du commentaire :	Une estimation de la qualité du lixiviat traité selon les performances attendues du nouveau système de traitement des eaux du LET est fournie au tableau 4. Ces performances sont comparées avec les objectifs environnementaux de rejet et une interprétation des tendances est fournie. Les performances attendues sont inférieures aux valeurs limites de rejet du REIMR. > La réponse est acceptable.
• Thématiques abordées :	Description du projet d'agrandissement retenu
• Référence à l'étude d'impact :	Réponses aux questions du MELCC (Série 2) [Annexe QC 2-1]

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

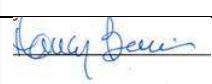
	<p>« Projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au LET » (Section 1.2 et 2.3)</p>
• Texte du commentaire :	<p>L'initiateur a arrêté son choix sur la technologie de traitement par réacteur biologique séquentiel (RBS).</p> <p>La chaîne de traitement conservera le bassin d'accumulation actuel. <i>Nouveau</i> → Un RBS chauffé et isolé sera opéré de façon à alterner les phases aérées et les phases anoxiques en approvisionnement en continu.</p> <p>Ensuite, l'eau se dirigera vers les trois étangs existants. Après les trois étangs et le bassin de décantation, <i>Nouveau</i> → les eaux seront pompées vers un traitement tertiaire de type physicochimique. Enfin, l'eau sera rejetée dans le canal actuel par gravité.</p> <p>Lorsque les travaux seront terminés, le filtre à tourbe existant sera démantelé.</p> <p>> La réponse est acceptable.</p> <p>L'initiateur précise que les valeurs de DCO des eaux provenant du LES sont environ de 200 mg/l. D'après la littérature, les systèmes par boues activées ne sont pas recommandés pour traiter les eaux usées diluées là où il y a des débits importants d'eaux parasites. Comme c'est le cas pour le LES. La configuration actuelle des systèmes de traitement implique déjà deux points de rejet dans le milieu récepteur du bassin versant du ruisseau Bégin (un pour le LES et un pour le LET). Le nouveau système permettra de réduire la charge en nitrates. Pour les autres paramètres, les performances devraient être meilleures ou équivalentes à celles du LET existant. Aucun nouveau point de rejet ne sera ajouté.</p> <p>> La réponse est acceptable.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	6.2 Méthode d'identification et d'évaluation des impacts
• Référence à l'étude d'impact :	Réponses aux questions du MELCC (Série 2) [QC 2-12]
• Texte du commentaire :	<p>À partir de références de la littérature, l'initiateur décrit les principes et les hypothèses qui seront utilisés pour faire la conception finale et pour prédire les performances des deux bassins de sédimentations prévus.</p> <p>L'initiateur fournit une évaluation de la conception des bassins de sédimentation pour la plus grande quantité d'eau produite, soit après la fermeture du LET lorsque la superficie recevant une pluie sera de 29 hectares.</p> <p>> La réponse est acceptable.</p>
• Thématiques abordées :	6.6 Impacts sur le milieu biologique
• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-56, p.50] Pour les nitrates, Valoris propose un suivi sur une base trimestrielle.
• Texte du commentaire :	<p>La question n'a pas été reprise dans la phase de recevabilité. L'initiateur devrait être informé de cette demande.</p> <p>« Afin de suivre la concentration des nitrates en fonction des performances du système de traitement des eaux de lixiviation, la DEU recommande l'ajout des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité du LET à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (hebdomadaire). »</p>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2021-01-19
Nancy Bernier	Directrice		2021-01-19

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

4. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	<i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
<p>Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) nécessitera la modification du système de traitement des eaux de lixiviation (système de traitement) existant.</p> <p>La future chaîne de traitement prévoit conserver le bassin d'accumulation actuel. Un réacteur biologique séquentiel (RBS) chauffé et isolé sera ajouté. À la sortie du RBS, les eaux seront dirigées vers les trois étangs et le décanteur existants. Elles seront ensuite pompées vers un nouveau traitement tertiaire de type physicochimique. Enfin, les eaux seront rejetées dans le canal actuel par gravité.</p> <p>Lorsque les travaux seront terminés, le filtre à tourbe existant sera démantelé.</p> <p>Le RBS sera opéré en alternant les phases aérobiose-anaérobiose. Combiné à un apport continu en carbone organique, ceci permettra une nitrification et une dénitrification des eaux. La phase aérée abattrra la DBO_5 et initiera la nitrification alors que la phase non aérée permettra la dénitrification partielle, tout en libérant de l'alcalinité requise pour la nitrification. Le traitement tertiaire aura pour objectif d'abattre le phosphore, les métaux et les MES résiduels.</p> <p>Le débit considéré pour le système de traitement modifié sera de $400 \text{ m}^3/\text{jour}$, soit une capacité de traitement anticipée de $146\,000 \text{ m}^3/\text{an}$. Ceci représente environ 40 % de plus que le débit journalier moyen de $104\,657 \text{ m}^3/\text{an}$ estimé pour l'ensemble des sources (nouveau LET, ancien LET, ancien bioréacteur, précipitations sur le bassin d'accumulation et sur les étangs aérés).</p> <p>Les objectifs environnementaux de rejet (OER) sont contraignants pour l'effluent final, notamment en raison de l'absence de dilution disponible et du fait que le bassin versant de la rivière Saint-François est en surplus de phosphore. Dans l'état des connaissances actuelles, la DEU est d'avis qu'une réduction de la performance du futur système de traitement par rapport au système actuel, notamment au niveau de l'enlèvement de l'azote ammoniacal et du phosphore, n'est pas acceptable. Ainsi, afin d'assurer une exploitation optimale du futur système de traitement, la DEU</p>			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

est d'avis que des engagements analogues à ceux pris antérieurement par la MRC du Haut-Saint-François et transférés à Valoris devraient être intégrés dans le présent décret. Le DEU recommande que l'initiateur s'engage à respecter une valeur limite de rejet annuelle de 0,3 mg/l en phosphore total et de 5 mg/l en azote ammoniacal.

Le RBS est une solution de traitement conventionnelle et performante. Le traitement tertiaire permettra un abattement complémentaire du phosphore, des métaux et des matières en suspension. La technologie proposée a la capacité de respecter les valeurs limites du REIMR et de tendre vers les OER fixés par le MELCC.

L'initiateur devrait réaliser un suivi hebdomadaire des nitrates (NO_3^-) et du phosphore total à l'effluent traité du LET, au même moment que celui prévu pour les paramètres prescrits à l'article 53 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR). Les données de ce suivi ainsi que leur interprétation devront être transmises à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement.

Enfin, l'initiateur devrait présenter au MELCC, au terme d'un délai de deux ans suite à la mise en opération du système de traitement, et aux cinq ans par la suite, une évaluation de sa performance. Cette évaluation devra être effectuée selon la méthode décrite dans les *Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* et son addenda *Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes*.

La conception préliminaire du futur LET prévoit deux bassins de sédimentation. L'initiateur a décrit les principes et les hypothèses qui seront utilisés pour faire la conception finale et pour prédire les performances des deux bassins de sédimentations prévus.

Les points de suivi des eaux superficielles ont été identifiés.

Afin de suivre l'efficacité des mesures de mitigation mises en place lors de la période de construction et d'aménagement des cellules, l'initiateur devrait réaliser un suivi hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀). Les données de ce suivi ainsi que leur interprétation devront être transmises à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du REIMR.

Sous réserve des réponses que l'initiateur fournira dans le cadre de l'addenda requis en raison de la demande de soustraction pour l'agrandissement vertical du LET existant, la Direction des eaux usées considère le projet acceptable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2021-04-19
Nancy Bernier	Directrice		

AVIS D'EXPERT

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

5. Addenda à l'étude d'impact	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, l'autorisation du projet de surélévation verticale a-t-elle une incidence sur l'avis d'acceptabilité du projet d'agrandissement?	<i>Le projet est acceptable</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Justification:	<p>Le futur LET ne sera pas en mesure de recevoir des matières résiduelles avant l'été 2022. Valoris a donc déposé une demande de décret de soustraction en vertu de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour poursuivre l'exploitation du LET actuel pour une période additionnelle d'un an (surélévation verticale). Le 26 mai 2021, la demande de soustraction a été autorisée en vertu du décret 722-2021.</p> <p>Un addenda a été produit afin de décrire les répercussions du projet de surélévation verticale sur le projet d'agrandissement. La DEU doit confirmer que la surélévation verticale n'aura pas d'incidence sur l'avis d'acceptabilité donné dans le cadre de la demande d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique.</p> <p>[section 2.3.2] Pendant la période de soustraction, la surface ouverte pour l'enfouissement sera inférieure à celle existante. En conséquence, aucune augmentation du débit d'eaux de lixiviation n'est anticipée. Une fois les cellules du LET existant complètement fermées, le débit acheminé au futur système de traitement des eaux de lixiviation sera celui prévu dans le cadre de l'étude technique du projet d'agrandissement, soit 6 328 m³/année. Cette information est plausible et n'a pas d'incidence sur l'avis d'acceptabilité.</p> <p>L'étude technique déposée dans le cadre du projet d'agrandissement avait déjà démontré que le réseau de collecte et de pompage des cellules existantes aura une capacité suffisante pour la gestion des volumes d'eaux de lixiviation prévus.</p> <p>[section 2.3.3] La superficie du LET existant demeurera inchangée par rapport à celle déjà autorisée. Aucune augmentation du débit des eaux de ruissellement n'est anticipée par rapport à celui prévu au certificat d'autorisation existant. Cette information est plausible et n'a pas d'incidence sur l'avis d'acceptabilité.</p> <p>[section 3.2.3.3] La capacité de traitement journalière du système de traitement existant a été portée à 220 m³/jour au printemps 2020 en remplaçant le milieu filtrant du filtre à tourbe et en</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

augmentant la ventilation du lit de tourbe. Ces récents ajustements au système permettront de traiter le débit journalier calculé de 186 m³ pendant la période transitoire. Cette information est plausible et n'a pas d'incidence sur l'avis d'acceptabilité.

[section 3.2.3.4] Certaines mesures qui pourraient être mises en place pour s'assurer du respect des exigences de rejet dans l'éventualité où des conditions météorologiques très défavorables survenaient pendant les années 2021 et 2022 sont décrites aux pages 3-14 et 3-15 de l'addenda. Cette information est acceptable.

[section 3.2.6] D'après les évaluations, l'effluent du LET ne sera pas toxique pendant la période couverte par la période d'agrandissement verticale de même que pour la période de l'agrandissement futur. Cette information est plausible.

[section 4.2] Pendant la période d'agrandissement verticale, il est prévu que la qualité des eaux traitées et rejetées au ruisseau Bégin sera similaire en concentration aux rejets des dernières années et respectera les valeurs limites du REIMR ainsi que les deux engagements de Valoris relatifs aux exigences de rejet supplémentaires pour le phosphore et l'azote ammoniacal. Cet aspect est plausible et n'a pas d'incidence sur l'avis d'acceptabilité puisqu'un nouveau système de traitement des eaux sera implanté.

En résumé, le projet de surélévation verticale aura peu d'incidence sur les éléments du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique relevant du champ de compétence de la DEU. L'avis d'acceptabilité demeure valide.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2021-09-21
Nancy Bernier	Directrice		2021-09-21

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe du 3RV-E	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Central	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Caractérisation du biogaz du LES et du LET actuel Étude d'impact, section 2.1.2.1 (p.2-6) et section 6.2.6.2 (p.6-12 et 6-13) & Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.0 (p.4)</p> <p>Valoris a utilisé des concentrations « génériques » pour les contaminants du biogaz généré par le LES et le LET actuel. Valoris doit préciser si ces valeurs sont représentatives pour ces deux zones d'enfouissement. Puisque le LET actuel est muni d'un système de captage actif, il est donc possible de caractériser le biogaz de cette zone d'enfouissement et celui-ci a même dû faire l'objet d'une caractérisation dans le cadre du suivi de l'efficacité de destruction de la torchère. Comment se compare les valeurs génériques utilisées par rapport à la qualité du biogaz réellement généré par le LET actuel. La même comparaison doit être faite pour le LES si une caractérisation du biogaz a été réalisé par le passé ou si une telle caractérisation est possible.</p> <p>Rappelons également que selon l'information fournie par Valoris, des résidus fins issus du tri de débris de construction ou de démolition sont utilisés depuis juillet 2014 dans le LET actuel.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'utilisation de ces résidus entraîne une génération beaucoup plus importante de composés de soufre réduit totaux, notamment du sulfure d'hydrogène. C'est d'ailleurs pourquoi Valoris propose d'utiliser une valeur différente pour le sulfure d'hydrogène, soit une concentration représentative d'un lieu qui n'utilise pas des résidus. Comment alors justifier l'utilisation des valeurs génériques pour la zone d'enfouissement du LET actuel.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Quantité de matières résiduelles éliminées dans les LES et LET actuels
Étude d'impact, section 2.2.1.2 (p.2-13)

Le tableau 2.1 est incomplet et doit comprendre la quantité de matières résiduelles (estimation du tonnage à partir du volume occupé, si nécessaire) éliminées entre 1981 et 1995.
Le total du tableau porte à confusion parce qu'il ne comprend que les données du LET.

À revoir par Valoris.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Taux d'émission des odeurs

Étude d'impact, section 6.2.6.3 (p.6-17) & Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 3.3.2 (p.13)

Valoris propose l'utilisation de certains taux d'émission pour les zones d'enfouissement et les bassins de traitement du lixiviat ainsi que les références sur lesquelles elle s'appuie (tableau 6.5) qui comprennent dans certains cas des variabilités saisonnières. Les valeurs de références montrent une très grande variabilité. Valoris doit fournir des explications plus détaillées sur ces taux de variabilité saisonnière.

Valoris introduit également, pour le LET projeté, des taux d'émissions d'odeurs différents pendant et en dehors des heures d'opération. Sur quelle base et d'après quelles références ces valeurs sont introduites? Pourquoi avoir pris une superficie de zone de travail réduite à 900 mètres carrés alors que la superficie de la zone sans recouvrement final est de 20 000 mètres carrés. Tous les détails des calculs pour en arriver aux superficies présentées au tableau 10 de l'étude de dispersion auxquelles s'appliquent des taux variables le jour et le soir et la nuit doivent être fournis par Valoris.

Selon l'information fournie par Valoris, le compostage s'effectue par « pile statique ». Est-ce toujours le cas? Si oui, est-ce que les facteurs d'émissions des odeurs (tableau 6.6) où il est question d'andains retournés périodiquement, sont représentatifs de la situation? Enfin, pourquoi les taux d'émission des 8 piles de compost modélisées ont été répartis sur l'ensemble de la superficie de la plateforme (42 200 mètres carrés) alors que certaines piles sont beaucoup plus odorantes que d'autres et que la superficie totale des 8 piles est de beaucoup inférieure (16 352 mètres carrés) à celle de la plateforme. Il en résulte un taux d'émission d'odeur beaucoup plus faible. Ici aussi, Valoris applique des taux différents pendant et en dehors des heures d'opération. Sur quelle base et d'après quelles références ces valeurs sont introduites?

Cette façon de faire et toutes ces variabilités amènent un fort degré d'incertitude sur les résultats de la modélisation de la dispersion des odeurs. Valoris doit donc fournir une appréciation et une discussion de l'impact de cette grande variabilité sur l'interprétation et les conclusions qu'on peut tirer des résultats de la dispersion atmosphérique des odeurs pour l'ensemble des activités modélisées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Solutions alternatives

Étude d'impact, section 3.2.2.4 (p.3-19)

Plusieurs autres LET ont été étudiés comme alternative à l'agrandissement du LET de Bury. Pourquoi ne pas avoir étudié la possibilité d'aller au LET de St-Étienne-des-Grès, étant donné qu'à une certaine époque les MR de Sherbrooke y étaient dirigées pour élimination?

L'initiateur doit fournir une évaluation de cette alternative.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Étanchéité du système de traitement

Étude d'impact, section 4.2.4.2 (p.4-16)

Aucune information n'est fournie quant à l'étanchéité des éléments du système de traitement des eaux proposés ce qui ne permet pas d'évaluer la conformité aux exigences du REIMR.

L'initiateur doit fournir ces informations.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Caractérisation des eaux souterraines du secteur LES-LET-Traitement des eaux

Étude d'impact, section 5.2.3.2 (p.5-19) et section 5.2.4.1 (p.5-22)

Il y a des dépassements des valeurs limites pour les eaux souterraines selon le suivi actuel (LES, LET, secteur du traitement des eaux de lixiviat) entre 2013 et 2017.

Valoris doit fournir une information plus détaillée des dépassements et de leur récurrence (analyse graphique de l'évolution des contaminants pour chacun des puits). Cette analyse plus détaillée devrait permettre de bien cibler, en fonction de la localisation des puits, si le LES peut effectivement être à l'origine de ces dépassements comme présenté dans l'étude d'impact. Une interprétation plus complète doit être faite par Valoris.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Caractérisation des rejets de lixiviat LES-LET actuel
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 5.2.5.5 (p.5-32 et 5-33)
- Texte du commentaire : Malgré un suivi fréquent de la qualité des eaux rejetés par les systèmes de traitement du LES et du LET actuel (Tableau 5.5), seules quelques informations sont données (aucun résultat) et ce, pour l'année 2017 seulement pour la qualité des eaux traités.

La qualité des eaux rejetés par ces deux systèmes doit faire l'objet d'une analyse plus détaillée par Valoris et ce, à partir des résultats des 5 dernières années au minimum.
- Thématiques abordées : Caractérisation des rejets de lixiviat LES-LET actuel
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 5.2.5.5 (p.5-32, 5-33 et 5-35)
- Texte du commentaire : Valoris fait état (Tableau 5.5) d'un seul point de suivi des eaux superficielles pour le LET actuel (fossé ouest) et seules quelques informations sont données (aucun résultat) et ce, pour l'année 2017 seulement sur la qualité de ces eaux. Les exigences du REIMR font en sorte que tout fossé ceinturant la zone d'enfouissement et de traitement des eaux doit faire l'objet d'un échantillonnage lorsque le fossé sort de la zone tampon. Pour le LET actuel (incluant le secteur du traitement des eaux), la figure 5-10 laisse supposé qu'il pourrait y avoir d'autres points devant faire l'objet d'un suivi. Est-ce qu'il y a effectivement d'autres points de sorties de la zone tampon? Est-ce que ces points font l'objet d'un suivi?

Tous ces points d'échantillonnage requis en vertu du REIMR doivent être localisés sur un plan. Comme pour les rejets des systèmes de traitement des eaux, la qualité de eaux superficielles doit faire d'une analyse plus détaillée par Valoris et ce, à partir des résultats des 5 dernières années au minimum pour tous les points de suivi. À noter qu'il n'y a pas de valeurs limites à respecter pour les coliformes fécaux pour les eaux superficielles.
- Thématiques abordées : Engagement à ne plus utiliser de résidus fins de CRD pour le recouvrement journalier
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.2.6.2 (p.6-13), section 6.8.3.1 (p.6-152), section 9 (p.9-1) et section 10 (p.10-31)
- Texte du commentaire : Pour la zone d'enfouissement du LET proposé, on retrouve une mention à l'effet que Valoris a pris l'engagement de ne plus utiliser de résidus fins de CRD de son centre de tri pour le recouvrement journalier.

Est-ce le même engagement pour les résidus fins de CRD provenant d'autres centres de tri? Où seront dirigés les résidus fins de CRD générés par le centre de tri de Valoris?
- Thématiques abordées : Modélisation de la génération du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.2.6.2 (p.6-13 et 6-14) & Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 1.1 (p.1), section 2.3.1 (p.6) et section 2.5.1 (p.10)
- Texte du commentaire : La modélisation effectué par Valoris ne tient pas compte des matières résiduelles enfouies dans le LES entre les années 1981 et 1995. Pourquoi Valoris utilise des valeurs de 50 000 tonnes de matières résiduelles éliminées pour les années 2018 à 2020 alors qu'il y a plus de 70 000 tonnes de matières éliminées par année depuis 2013 et que l'estimation des besoins est estimé à 95 000 tonnes pour les premières années d'opération de la zone d'enfouissement projeté.

De plus, la concentration des contaminants dans le biogaz utilisé est la même pour toutes les zones d'enfouissement, alors qu'elle n'est assurément pas représentative pour le LET actuel où des résidus fins de CRD sont utilisés depuis juillet 2014 pour le recouvrement des matières résiduelles. Également pour cette zone, l'utilisation de ces résidus a un impact sur les paramètres k et Lo du modèle LandGEM utilisé, les valeurs de référence utilisées n'étant possiblement pas adéquate. Valoris doit donc revoir la modélisation effectuée pour tenir compte de ces éléments.
- Thématiques abordées : Efficacité de captage du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.2.6.2 (p.6-15), Rapport technique, section 2.9 (p.10) & Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.4 (p.8-9)
- Texte du commentaire : Valoris propose l'utilisation de différents taux d'efficacité de captage du biogaz. Rappelons que le REIMR prévoit, pour un lieu recevant moins de 100 000 tonnes par année, comme ce qui est projeté par Valoris, un délai maximum de 5 ans pour la mise en place du système de captage actif du biogaz. Pour réduire ce délai, Valoris propose, pour le LET projeté, la mise en place d'un système de captage à l'aide de drains horizontaux au fur et à mesure de l'exploitation des cellules d'enfouissement. Quel est donc le délai réel entre l'enfouissement et le soutirage du biogaz? Comment a été pris en considération ce délai de mise en place dans l'évaluation des émissions fugitives de biogaz (fournir le détail de la séquence d'exploitation et des calculs) à ce sujet. Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.

De la même manière, pour le LET actuel, le délai de mise en place du système de captage actif est de 5 ans maximum. Comment Valoris a pris en considération de délai dans l'évaluation des émissions fugitives de biogaz (fournir le détail de la séquence d'exploitation et des calculs) à ce sujet pour le LET actuel? Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Valoris propose un taux de captage de 95% pour les zones munies d'un recouvrement temporaire (géomembrane). Ce taux apparaît surestimé puisqu'il est le même que celui d'une zone munie d'un recouvrement final avec soutirage par drains horizontaux et puits de captage verticaux. L'efficacité de cette géomembrane sera affectée lors de sa mise en place, son enlèvement et par ses imperfections et joints, etc. Enfin, est-ce que le taux de captage de 95% est valable seulement lorsque les drains horizontaux auront été installés et mis en fonction? Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.

Valoris propose également une réduction de 10% des émissions pour tenir compte de l'effet de biodégradation lors du passage des gaz à travers le recouvrement journalier. Est-ce que cette réduction a également été appliquée aux secteurs munis d'une géomembrane temporaire? Si oui, pourquoi étant donné que le taux d'efficacité de ces zones a été fixé à 95% et que les émissions (5%) ne subissent pas de dégradation? Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mesures d'effarouchement

Étude d'impact, section 6.6.2.1 (p.6-115)

Il est mentionné que des mesures d'effarouchement des goélands seront mises en place parmi les mesures d'atténuation de la dégradation de la qualité de l'eau.

L'initiateur doit mentionner en quoi consisteront les méthodes d'effarouchement des goélands qui seront utilisées.

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Hauteur de liquide au-dessus du système d'imperméabilisation

Rapport technique, section 2.5 (p.6)

Valoris doit fournir le détail du calcul démontrant le respect des exigences du REIMR quant à la hauteur maximale de liquide (30 cm) susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection.

Ce calcul doit tenir compte de la pente du fond (soumise à des tassements) de la zone d'enfouissement et de la longueur maximale de drainage selon cette pente.

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Système de captage actif du biogaz par puits verticaux

Rapport technique, section 2.10 (p.11) & Annexe A - plan D003, plan D011 (détails 22 et 25) et plan D012 (détails 32, 33 et 34)

Valoris doit préciser pourquoi les conduites collectrices des biogaz reliant chacun des puits de captage verticaux seront installées sous la géomembrane du recouvrement final. Cela entraîne des perforations supplémentaires de cette géomembrane, donc des risques de fuites, en plus de rendre plus difficile les réparations à effectuer si nécessaire. Pour ces raisons, ces conduites devraient normalement être au-dessus de la géomembrane.

Selon le plan D003 du rapport technique, l'espacement des puits de captage verticaux et leur rayon d'influence ne couvrent pas l'ensemble de la superficie de la zone d'enfouissement du LET projeté. Valoris doit corriger la situation de manière à ce que ce réseau couvre l'ensemble de la superficie.

Valoris doit préciser pourquoi trois détails de puits de contrôle de méthane sont prévus au plan D011 du rapport technique (détails 32, 33 et 34).

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Système de destruction du biogaz

Rapport technique, section 2.11.1 (p.12)

Valoris prévoit relocaliser le système de destruction du biogaz (soufflantes, torchères, etc.) actuellement en opération sur une portion du terrain où se situe le système de traitement des eaux du LET actuel soit au même endroit où des torchères supplémentaires seront ajoutées pour tenir compte de l'augmentation de la production de biogaz.

Comment Valoris prévoit assurer la destruction du biogaz généré pendant les travaux de relocalisation du système de destruction actuel?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Coûts de gestion postfermeture

Étude d'impact, section 7.3.2 (p.7-14) & Rapport technique, section 5.0 (p.22-23)

Concernant les coûts de gestion postfermeture, Valoris doit préciser pourquoi elle ne préconise pas prendre en considération les coûts associés au LET actuel qui, en fonction des exigences du REIMR, est assujetti aux mêmes exigences de suivi postfermeture que la zone d'enfouissement projeté.

Valoris propose de traiter le lixiviat du LES et du LET actuel avec celui de la zone d'enfouissement projeté. Il en est de même avec le biogaz généré par le LET actuel qui sera détruit par le système prévu pour la zone d'enfouissement projeté. Est-ce que les coûts d'exploitation et d'entretien pour l'ensemble de ces installations (traitement des eaux et biogaz) sont inclus dans l'évaluation des coûts de gestion postfermeture réalisée par Valoris?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>Quels sont les éléments associés au LET actuel qui n'ont pas été inclus dans l'évaluation des coûts de gestion postfermeture réalisée par Valoris?</p> <p>• Thématiques abordées : Suivi des eaux souterraines • Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.5 (p.26-27) • Texte du commentaire : Le programme de suivi des eaux souterraines n'inclut pas de mesure de la qualité de l'eau souterraine dans le secteur du système de traitement des eaux. Un suivi des eaux souterraines devrait s'appliquer au secteur du système de traitement.</p>
	<p>• Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone d'enfouissement projeté • Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.5 (p.26) & annexe A, plan D012 (détail 34) et plan D013 • Texte du commentaire : Le point de suivi de la qualité des eaux souterraines PO-01 est situé à l'extérieur de la zone tampon de la zone d'enfouissement du LET projeté ce qui n'est pas conforme aux exigences du REIMR. Valoris doit corriger cet élément (déplacement du puits à l'intérieur de la zone tampon ou élargissement de la zone tampon dans ce secteur). Valoris doit également préciser la localisation de la crête et de l'unité hydrostratigraphique investiguée pour tous les puits de suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone d'enfouissement projetée. En tenant compte de la géologie et de l'hydrogéologie du secteur, l'horizon superficiel du roc, qui est fracturé doit être compris dans l'horizon faisant l'objet d'un suivi.</p>
	<p>• Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux souterraines secteur traitement des eaux LET projeté • Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.5 (p.26) & annexe A, plan D012 (détail 34) et plan D013 • Texte du commentaire : Valoris doit identifier et localiser les puits d'observation qui sont requis pour le suivi de la qualité des eaux souterraines pour le secteur du traitement des eaux pour le LET projeté et fournir le détail de leur aménagement en précisant la localisation de la crête et de l'unité hydrostratigraphique investiguée. En tenant compte de la géologie et de l'hydrogéologie du secteur, l'horizon superficiel du roc, qui est fracturé doit être compris dans l'horizon faisant l'objet d'un suivi. Est-ce que les puits PM-5, PM-7, PM-8, PM-9 identifiés sur la Figure 5.7 seront ceux utilisés pour ce suivi de la qualité de ces eaux. Si oui, préciser si ces puits sont situés à l'intérieur des limites de la zone tampon et fournir une description de l'aménagement de ces puits permettant de savoir l'unité hydrostratigraphique investiguée.</p>
	<p>• Thématiques abordées : Suivi de la qualité de surface, secteur traitement des eaux LET projeté • Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.7 (p.28-29) & annexe E de l'annexe B • Texte du commentaire : Valoris doit identifier et localiser les points requis pour le suivi de la qualité des eaux de superficielles pour le secteur du traitement des eaux pour le LET projeté. À noter que les exigences du REIMR font en sorte que tout fossé ceinturant la zone d'enfouissement et de traitement des eaux doit faire l'objet d'un échantillonnage lorsque le fossé sort de la zone tampon. Selon le plan D005 du rapport technique, pour les fossés présents, il y aurait deux points de sortie de la zone tampon ainsi qu'un point d'entrée dans la zone tampon. Le point de suivi E1 est mal placé sur l'ensemble des plans à l'exception du plan de l'annexe E de l'annexe B du rapport technique.</p>
	<p>• Thématiques abordées : Données de précipitations • Référence à l'étude d'impact : Rapport technique - Annexe B, section 2.3 (p.3) • Texte du commentaire : Les données de précipitations utilisées à la section 2.3 et aux suivantes ne tiennent pas compte des prévisions des changements climatiques. L'augmentation des précipitations en fonction des changements climatiques est traitée dans l'étude d'impact. Cette augmentation devrait être considérée dans les données de précipitations prévues sur le site pour les années à venir.</p>
	<p>• Thématiques abordées : Taux de percolation des précipitations • Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 3.2 (p.4) • Texte du commentaire : Il est mentionné que les taux de percolation des précipitations dans les cellules d'enfouissement ouvertes, fermées et en exploitation ont été estimés par Tetra Tech et sont basés sur des résultats similaires provenant de données d'exploitation de nombreux LET au Québec et au Canada ainsi que sur les données historiques obtenues des cellules du LET actuel. Fournir ces données historiques des cellules du LET actuel qui ont permis de valider les taux de percolation utilisés</p>
	<p>• Thématiques abordées : Transition du taux de percolation • Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 3.2 (p.4) • Texte du commentaire : Le taux de percolation d'une cellule ouverte avec 3 m de déchets et plus est de 70% et celui d'une cellule fermée est de 5%.</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- La transition du taux de percolation lors de la fermeture d'une cellule d'enfouissement s'échelonne sur combien d'années ? Quels sont les taux de percolations pour ces années transitoires ?
- Thématiques abordées : Volume de lixiviat généré
 - Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 4.3 (p.6)
 - Texte du commentaire : Afin de nous permettre de constater la génération maximale d'eaux à traiter et l'année de génération maximale, regrouper et fournir, dans un même tableau les éléments suivants :
 - o Le séquençage du LET, y compris la fermeture de la dernière zone du LET existant ;
 - o Les superficies des zones du LET en fonction des différents taux de génération ;
 - o Le volume de lixiviat généré par chaque zone du LET ;
 - o Le volume total de lixiviat généré annuellement.
- Thématiques abordées : Superficie des bassins
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 4.4 (p.6-7)
- Texte du commentaire : Préciser la superficie de chacun des bassins, existants ou à venir, utilisés pour l'accumulation et le traitement des eaux sur lesquels les précipitations tomberont, augmentant la charge hydraulique du système de traitement.
- Thématiques abordées : Caractéristiques du lixiviat du LES et du LET
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 6.3 (p.10)
- Texte du commentaire : Le volume et la qualité des lixivias du LES et du LET étant connus, fournir des données de qualité des eaux de lixiviation combinées.
- Thématiques abordées : Système de traitement des eaux et du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.2.1 (p.12)
- Texte du commentaire : L'initiateur propose de revoir complètement le système de traitement du lixiviat du LET actuel pour traiter l'ensemble des eaux du LES, du LET actuel et de la zone d'enfouissement projeté.
- Comment l'initiateur prévoit-il assurer le traitement des eaux durant la réalisation des travaux de réaménagement du système actuel?
- Thématiques abordées : Mise en contexte - système de traitement des eaux
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.2.1 (p.12)
- Texte du commentaire : Il est mentionné que les effluents du centre de compostage seront traités par le système de traitement du LES existant.
- Pourquoi quelle raison le projet de construction d'un nouveau système de traitement des eaux n'intègre-t-il pas toutes les eaux, y compris celles provenant du centre de compostage? De quelle manière l'ajout des eaux du centre de compostage affecteraient le système de traitement des lixivias?
- Thématiques abordées : Description du système de traitement des eaux
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.4 (p.15-16)
- Texte du commentaire : La description de la mise à niveau du système de traitement des eaux de lixiviation doit être complétée en ce qui concerne les éléments du système de traitement existants qui seront conservés (aération, décanteur, système de polissage).
- Définir la filière complète du système de traitement.
- Thématiques abordées : Chauffage des eaux de lixiviation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.4.1 (p.16-17)
- Texte du commentaire : Il est mentionné que les eaux de lixiviation seront tempérées au moyen d'un système de chauffage pouvant utiliser le biogaz généré par LET.
- Le biogaz devra-t-il être conditionné (déshumidifié, épuré, etc.) avant de pouvoir être utilisé dans la chaudière ou si celle-ci peut fonctionner adéquatement avec le biogaz brut ?
- Thématiques abordées : Bassin de boues
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, plan D005 (annexe E)
- Texte du commentaire : Sur le plan D005, pour un des trois bassins aérés existants, il est indiqué « bassin des boues ». Dans le texte du document il n'est rien dit concernant cette utilisation de l'un des bassins existants.
- Quand est-il et de quelle manière seront gérées les boues générées par le système de traitement des eaux de lixiviation ?
- Thématiques abordées : Besoins en égalisation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, tableau de calculs des besoins en égalisation (annexe F)
- Texte du commentaire : Expliquer de manière détaillée ce tableau, à savoir :
 - o Comment ont été établies les données mensuelles de l'affluent;

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	o Comment ont été établies les valeurs de débit de traitement;
• Référence à l'étude d'impact :	o Pourquoi, pour certains mois (janvier, mars, avril, juin, juillet, octobre, novembre et décembre), le débit de traitement n'est pas maximal lorsqu'il y a amplement d'eaux usées à traiter (débit mensuel et volume accumulé).
• Texte du commentaire :	Tassements et pentes du fond de la zone d'enfouissement projeté et des drains de captage Étude hydrogéologique et géotechnique, section 7.5 (p.26) & Rapport technique, Annexe A - plan D002 Selon l'étude hydrogéologique et géotechnique réalisé par Alphard, un tassement différentiel moyen de 285 mm et d'une valeur maximale de 434 mm serait susceptible de se produire sous la zone d'enfouissement (34 mètres d'épaisseur). Alphard recommande toutefois de valider ces données. Valoris doit préciser si ces les calculs de tassement ont effectivement été validés et fournir les résultats.
	Valoris doit aussi préciser si les tassements anticipés ont été pris en considération pour l'établissement (pentes) du profil du fond de la zone d'enfouissement ainsi que pour les drains de captage. Selon le plan D002 du rapport technique, il est indiqué une pente minimale de 0,5% pour les drains de captage et la pente minimale pour le fond est de 2,11%, ce qui se rapproche des minimums prévus au REIMR (drains 0,5% et fond 2%) et ce qui ne laisse pas de marge de manœuvre avec les tassements anticipés.
• Thématiques abordées :	Étude de stabilité des pentes
• Référence à l'étude d'impact :	Étude hydrogéologique et géotechnique, section 7.5 (p.26) & Rapport technique, Annexe D – Note technique sur la stabilité des pentes du LET Alphard qui a réalisé une étude hydrogéologique et géotechnique recommande la réalisation d'une étude de stabilité. Une note technique accompagne le rapport technique préparé par Tetra Tech et montre le résultat d'une analyse de stabilité très sommaire. Un seul profil a été analysé. La nappe phréatique ainsi que la présence d'un système d'imperméabilisation multicouche (multiples caractéristiques) et d'un revêtement final lui aussi multicouche (multiples caractéristiques) n'ont pas été pris en considération dans les calculs. Aucune évaluation n'a été faite pour évaluer la stabilité des différents profils pendant l'exploitation.
• Texte du commentaire :	Valoris doit donc présenter une étude complète et détaillée, réalisée par un professionnel qualifié, de la stabilité des aménagements prévus et qui permet de corriger les lacunes identifiées ci-dessus.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2020/05/22
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2A Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Caractérisation du biogaz du LES et du LET actuel	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'addenda : QC-39
- Texte du commentaire : Pour l'utilisation de valeurs génériques pour la modélisation en 2032 et 2074, la réponse est satisfaisante, mais il n'y a qu'une seule référence pour la décomposition plus rapide du H₂S. Cette référence a permis aussi d'établir qu'il n'était pas possible de modéliser de manière similaire (LandGEM) la génération de H₂S pour tous les lieux. Il serait donc tout de même pertinent que l'initiateur fournisse les caractéristiques du biogaz du LET actuel. Normalement, ces données sont déjà connues car elles sont requises lors du suivi de l'efficacité de la torchère existante. Une réponse en ce sens est attendue.
- Thématiques abordées : Caractérisation des rejets de lixiviat LES-LET actuel
- Référence à l'addenda : QC-28
- Texte du commentaire : Aucun point de suivi des eaux superficielles n'est indiqué pour le LET actuel (alors qu'il y en a probablement selon la figure 5-10 de l'étude d'impact). Quels sont les points de suivi des eaux superficielles pour le LET actuel? Des correctifs ont été apportés pour la sortie de la zone tampon pour le secteur du système de traitement, mais il n'y a aucune précision pour le point d'entrée dans la zone tampon. À quoi correspond exactement le « fossé ouest » indiqué dans l'étude d'impact? (E1, E2 ou autre?). De plus, il manque une analyse des résultats pour les 5 dernières années, à corriger.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation et de l'élimination		2020/10/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

**2B Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses à la 2^e série de questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation et de l'élimination		2021/01/21
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe du 3RV-E		
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification : L'analyse du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement exploité par Valoris dans la municipalité de Bury révèle que celui-ci est justifié pour répondre aux besoins d'élimination à long terme de matières résiduelles générées par les MRC locales. Le projet proposé par Valoris est conforme aux exigences du REIMR dans la grande majorité des aspects. Toutefois, certains éléments méritent des précisions qui doivent être apportées dans le cadre de l'autorisation ministérielle requise en application de la LQE.

En plus de rendre l'autorisation du projet conditionnelle au respect de toutes les exigences du REIMR, nous recommandons d'assujettir le projet d'agrandissement aux conditions spécifiques énumérées dans la section clauses particulières ci-dessous afin de rendre le projet acceptable et pour assurer une protection accrue de l'environnement.

Ainsi, pour que la stabilité des aménagements prévus soit assurée en conformité avec les exigences de l'article 19 du REIMR, le projet est acceptable sous réserve de la condition 1.

L'initiateur prévoit maintenir la zone de travail ouverte des cellules à un maximum de 20 000 m² pendant l'exploitation. Le reste de la cellule en exploitation sera munie d'un recouvrement temporaire et d'un système de captage actif des biogaz avec réseau de captage horizontal. Cette façon de procéder est acceptable sous réserve de la condition 2.

L'initiateur n'a pas précisé le détail de la filière de traitement des eaux de lixiviation du LET ni dans l'étude d'impact, ni dans ses réponses aux questions. Par conséquent, le projet est acceptable sous réserve de la condition 3.

Enfin, pour que l'initiateur soit en mesure de répondre à ses obligations de suivi postfermeture pour le projet d'agrandissement et le LET actuel, le projet est acceptable sous réserve de la condition 4.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation et de l'élimination		2021-04-14
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe du 3RV-E	 Geneviève Rodrigue	2021-04-21

Clause(s) particulière(s) :

Condition 1

L'initiateur doit présenter une étude complète et détaillée, réalisée par un professionnel qualifié, de la stabilité des aménagements prévus qui prend en considération toutes les composantes des pentes finales du LET, incluant les différentes couches du recouvrement final.

Condition 2

L'initiateur doit préciser quelle sera la durée de travail dans une même zone ouverte de 20 000 m², soit entre 2 phases de déplacement des géomembranes temporaires. La méthodologie de l'enlèvement et du déplacement des installations temporaires au fil de l'avancement de l'exploitation des zones ouvertes doit être détaillée. Ce faisant, l'initiateur doit décrire comment il procèdera pour s'assurer de maintenir la superficie ouverte à un maximum de 20 000 m².

Condition 3

L'initiateur doit détailler les aspects technique de la filière de traitement des eaux du LET. Cela inclut l'étanchéité des éléments qui seront ajoutés au système de traitement actuel, la méthode de chauffage des eaux de lixiviation, la gestion des boues générées et le système de désinfection prévu si la norme de l'article 53 du REIMR pour les coliformes fécaux ne peut être respectée.

Condition 4

Tel qu'il s'était engagé à le faire dans le cadre de son projet de soustraction en surélévation, l'initiateur doit préciser de quelle façon la garantie financière couvrant la gestion postfermeture du LET actuel, incluant son agrandissement vertical, sera amalgamée à la garantie financière du projet d'agrandissement actuel du LET.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de GES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Calculs de génération du biogaz (paramètre du L₀) Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.3.2 Concernant le potentiel méthanogène des déchets, soit le paramètre du L₀ (en m³ CH₄/tm de déchets) l'initiateur du projet présente une valeur personnalisée pour la période de 2008 et plus, soit 102,81 m³ CH₄/tm,</p> <p>Il est à noter que depuis 2018, la valeur de L₀ n'est plus présentée dans le rapport d'inventaire national (RIN) d'Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC). Toutefois, cette valeur peut être déduite de l'équation A3-86 du rapport précédent (1990 – 2015—Partie 2)¹. Ainsi, suivant cette équation, la valeur du L₀, pour le Québec, en considérant les paramètres du RIN 1990-2018², est de 70 kg CH₄/tm soit 104, 95 m³ de</p>

¹ http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/eccc/En81-4-2015-2-fra.pdf

² <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/can-2020-nir-14apr20.zip>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CH₄/tm (densité à 20 °C), pour la période de 2002 à 2014, et de 56,7 kg CH₄/tm soit 85 m³ de CH₄/tm (densité à 20 °C), pour la période de 2015 et plus.

Il aurait été plus approprié d'utiliser ces valeurs, puisqu'elles proviennent des dernières données du RIN d'ECCC. Toutefois, étant donné que la valeur proposée par l'initiateur se situe près de ces valeurs, les émissions estimées paraissent acceptables. Il n'est donc pas demandé à l'initiateur de refaire les calculs.

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Émissions de GES liées au transport de matières résiduelles

6.2.7 Émissions des gaz à effet de serre

L'initiateur a présenté les émissions pour sa flotte de véhicules seulement, soit les camions acheminant les matières résiduelles à partir du centre de transfert situé à Sherbrooke jusqu'à Bury.

Ainsi, afin d'obtenir un portrait plus complet des émissions de GES associées à cette source d'émission, les émissions de GES associées à la collecte et au transport de l'ensemble des matières résiduelles visées par le projet (5 373 000 de tonnes de matières résiduelles) devraient aussi être quantifiées.

Ces émissions peuvent être présentées à part dans les résultats de la quantification, puisqu'elles sont considérées comme indirectes (non sous le contrôle de l'initiateur). Bien que l'initiateur ne puisse appliquer de mesure d'atténuation pour ces émissions, celles-ci représentent tout de même un enjeu important pour le projet, qui pourrait d'ailleurs être relevé lors des consultations publiques.

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Émissions de GES liées au système de combustion fixe

6.2.7 Émissions des gaz à effet de serre

L'initiateur mentionne qu'aucun système de combustion fixe n'est planifié pendant la phase d'exploitation. Cependant, l'initiateur de projet mentionne également à la section 4.2.4.2 qu'un système de chauffage au biogaz ou au propane sera aménagé pour traiter les eaux de lixiviation durant la période hivernale.

Bien que le choix final de la technologie soit fixé ultérieurement, il est demandé à l'initiateur de quantifier les émissions de GES liées à cette source de façon conservatrice, c'est-à-dire, en prenant compte qu'un système de chauffage au propane sera installé. Les réductions des émissions de GES pour l'utilisation du biogaz, au lieu du propane, pourraient également être calculées par l'initiateur surtout que cela améliore le bilan des émissions de GES.

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Valorisation du biogaz capté

6.4.4.1 Génération de GES due à l'émission de biogaz

L'initiateur de projet mentionne explorer d'autres options de valorisation du biogaz comme alternative à la combustion.

La valorisation du biogaz par la substitution de combustibles fossiles peut avoir un impact important sur la réduction des émissions de GES au Québec. Il s'agit d'une mesure structurante qui vise à atténuer les émissions du projet et qui devrait être développée en cohérence avec les objectifs de gestion des matières résiduelles d'évitement de l'enfouissement des matières organiques.

Ainsi, il est attendu que l'initiateur précise en quoi consisteront ces autres options de valorisation qui seront explorées et quels seront les éléments analysés et les critères pour déterminer si ces options sont envisageables.

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Ajout à intégrer concernant le Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES S.O.

Typiquement, un Plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps. Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Le Plan de surveillance qui peut s'inspirer de la norme ISO 14 064 ou du Mitigation Goal Standard du GHG Protocol (World Resources Institute, 2018) peut inclure le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant d'un équipement), le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.

Étant donné la nature du présent projet, la DEC considère nécessaire que l'initiateur présente un Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES. Un exemple de Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-dessous.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ingénierie		2020/05/15
Claudine Gingras	Directrice par intérim		2020/05/15
Clause(s) particulière(s) :			
Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Émissions de GES liées au transport de matières résiduelles Étude d'impact ; 6.2.7 Émissions des gaz à effet de serre Tel que mentionné dans la section 1 ci-haut, il est demandé de compléter l'estimation des émissions de GES liées au transport de matières résiduelles.
	L'initiateur a présenté les émissions pour sa flotte de véhicules seulement, soit les camions acheminant les matières résiduelles à partir du centre de transfert situé à Sherbrooke jusqu'à Bury.
	Ainsi, afin d'obtenir un portrait plus complet des émissions de GES associées à cette source d'émission, les émissions de GES associées à la collecte et au transport de l'ensemble des matières résiduelles visées par le projet (5 373 000 de tonnes de matières résiduelles) devraient aussi être quantifiées.
	Ces émissions peuvent être présentées à part dans les résultats de la quantification, puisqu'elles sont considérées comme indirectes (non sous le contrôle de l'initiateur). Bien que l'initiateur ne puisse appliquer de mesure d'atténuation pour ces émissions, celles-ci représentent tout de même un enjeu important pour le projet, qui pourrait d'ailleurs être relevé lors des consultations publiques.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Valorisation du biogaz capté Document de réponses aux questions ; QC-50 L'initiateur de projet mentionne qu'une étude comparative des scénarios de valorisation possibles a été réalisée. Toutefois, aucune option de valorisation n'a encore été choisie et le projet est encore en évaluation. Il est également mentionné que l'initiateur n'a pas statué sur la publication des résultats de l'étude.
	L'initiateur devrait préciser en quoi consistent les options de valorisation présentée dans l'étude et quels seront les éléments analysés pour déterminer si ces options sont envisageables. Ainsi, cette étude devrait être disponible pour analyse au MELCC.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Ajout à intégrer concernant le Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES S.O. Comme mentionné dans la section 1 ci-haut, il est demandé à l'initiateur de compléter un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Étant donné la nature du présent projet, la DEC considère nécessaire que l'initiateur présente un Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES. L'annexe B présente un exemple de Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES. En effet, les lieux d'enfouissement technique ont la particularité de continuer d'émettre du méthane plusieurs années après la fermeture d'où l'importance que la DEC accorde au plan de surveillance.

De plus, bien que le projet ne semble pas assujetti au RDOCECA actuellement, il serait pertinent pour l'initiateur d'effectuer le suivi de ces émissions de GES puisque le projet sera certainement assujetti, suite à l'agrandissement. Il est à noter que le seuil d'assujettissement au RDOCECA pour les GES est de 10 000 Tm éq. CO₂/an incluant les émissions biogéniques de CO₂ issues de la combustion et de la fermentation de la biomasse, ce qui comprend notamment l'enfouissement des matières résiduelles. Lorsqu'un projet est soumis au RDOCECA, la déclaration des émissions de GES constitue un excellent outil de suivi.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ingénierie		2020/10/16
Carl Dufour	Directeur		2020/10/16

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

3

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du 2^e document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Valorisation du biogaz capté
- Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions (Série 2); QC 2-17
- Texte du commentaire : L'initiateur présente les sept scénarios de valorisation du biogaz envisagée, ainsi que les critères d'acceptabilité proposés.

Avec le lancement du Plan pour une économie verte 2030 par le gouvernement du Québec le 16 novembre 2020, les bioénergies occupent une place prépondérante parmi les engagements du gouvernement dans la transition climatique. Dans ce contexte, les efforts doivent être pris par tous les acteurs de la société québécoise afin de réduire les émissions de GES au Québec. Dans ce contexte, la DEC considère primordiale la valorisation des biogaz.

Ainsi, il est demandé à l'initiateur de projet de s'engager à fournir au MELCC, aussitôt que possible le suivi de leur évaluation des options de valorisation. Si aucune option n'a été sélectionnée, l'initiateur de projet devra justifier les options non retenues, entre autres, par rapport aux critères d'acceptabilité mentionnés en réponse à la question QC 2-17.

Si l'initiateur de projet est dans l'impossibilité de fournir le suivi d'ici l'étape de l'acceptabilité environnementale, la DEC demande qu'un échéancier de l'évaluation des options de valorisation soit alors fourni.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES
- Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions (Série 2); QC 2-15
- Texte du commentaire : L'initiateur s'engage dès le début du projet d'agrandissement à réaliser la quantification annuelle de ces émissions de GES et à fournir les résultats dans son rapport annuel.

Toutefois, tel que demandé à la section 2, l'initiateur devrait inclure son Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES à l'étude environnementale, c'est-à-dire qu'il doit préciser : le type de données à recueillir, le processus et les méthodes appliqués pour recueillir ces données ainsi que la fréquence de prise des données. L'annexe B présente un exemple de Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES.

Afin de vérifier si le plan est complet, la DEC s'attend à le recevoir à l'étape de l'acceptabilité environnementale.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ingénierie		2021/01/25
Carl Dufour	Directeur		2021/01/25

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

4

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Projet d'agrandissement vertical

Le ministère analyse actuellement une demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en vertu de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, concernant un projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Bury. La demande a été déposée par Valoris le 7 décembre 2020. Advenant l'autorisation de ce projet de surélévation, un addenda sera produit par l'initiateur afin de mettre à jour certaines données du projet d'agrandissement qui chemine actuellement dans la procédure. L'initiateur a fait cette demande, car la capacité du lieu devrait arriver à échéance, au printemps 2021, avant, le cas échéant, l'autorisation du projet d'agrandissement. La DER a demandé une mise à jour des émissions de GES en fonction de l'addenda que devrait réaliser l'initiateur pour son projet de soustraction.

Quantification et impacts des émissions de GES

Les émissions de GES, selon les estimations fournies par l'initiateur du projet, sont présentées dans le tableau suivant pour chaque phase du projet.

Tableau 1. Émissions de GES des sources d'émissions retenues par le promoteur pour 54 années d'exploitation et 85 années de fermeture et postfermeture (source : étude d'impact)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sources d'émission de GES	Émissions de GES (tonnes)			
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	Total de GES (tonnes de CO ₂ équivalent)
Phase de construction	13 696	0,17	0,078	13 724
Systèmes de combustion mobiles	5 346	0,15	0,044	5 363
Transport de matériaux	606	0,025	0,034	617
Activités de déboisement	7 744			7 744
Phase d'exploitation	26 097	20 035	0,48	527 123
Systèmes de combustion mobiles	20 505	0,56	0,17	20 569
Transport des matières résiduelles	5 592	0,23	0,31	5 691
Enfouissement des matières organiques		25 661		641 524
Émissions de l'ancien LES		5 202		130 051
Émissions du LET actuel		1 577		39 421
Émissions du projet d'agrandissement du LET		18 882		472 052
Destruction du biogaz		1 302		32 555
Phase de fermeture et postfermeture	3 810	6 494	0,058	166 186
Systèmes de combustion mobiles	3 247	0,09	0,027	3 257
Transport de matériaux	563	0,023	0,032	573
Émissions fugitives postfermeture		6 228		155 709
Émissions de l'ancien LES		218		5 454
Émissions du LET actuel		79		1 985
Émissions du projet d'agrandissement du LET		5 931		148 269
Destruction du biogaz		563		14 086
Total des émissions de GES du projet	43 603	26 530	0,62	707 000

Dans le premier document de réponses aux questions du MELCC, l'initiateur présente le calcul pour le système de chauffage au propane, qui n'avait pas été inclus dans la quantification de l'étude d'impact. Selon l'initiateur, cette source émet à 25,5 t éq. CO₂ annuellement ou 1 375 t éq. CO₂ sur les 54 années d'opération.

À noter que les « totaux » des émissions de GES calculées dans le tableau ci-haut n'incluent pas celles générées par l'ancien LES, mais seulement celles du LET actuel bien que les émissions de l'ancien LES soient présentées.

En incluant, l'ensemble des émissions (LES+LET+agrandissement projeté), le total du projet (54 ans d'exploitation et 85 ans d'émissions de fermeture et de postfermeture) serait de l'ordre de **885 000 t éq. CO₂ pour l'ancien LES, le LET actuel et l'agrandissement projeté**. Sur ce total, 13 724 t éq. CO₂ sont liées à la phase de construction, 697 969 t éq. CO₂ à la phase d'exploitation, et 173 625 t éq. CO₂ à la phase de fermeture et de postfermeture. Lors de la phase d'exploitation, la moyenne annuelle des émissions de GES est d'environ 13 000 t éq. CO₂ et l'année 2030 correspond à l'année pendant laquelle les émissions seront les plus élevées, soit d'environ 26 500 t éq. CO₂.

Dans le deuxième document de réponses aux questions du MELCC, l'initiateur présente la quantification des émissions de GES émis par les camions de collecte sous contrôle des municipalités ou de leurs sous-traitants. Selon l'initiateur, cette source émet environ 1 715 t éq. CO₂ annuellement ou 92 613 t éq. CO₂ sur les 54 années d'opération.

La DEC considère que les calculs et les méthodologies de quantification utilisés sont globalement adéquats.

Les mesures d'atténuation des émissions de GES

Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur sont les suivantes :

Pour les équipements mobiles (réductions non quantifiées) :

- S'assurer que tout l'équipement mobile est en bon état, entretenu correctement et régulièrement afin d'en optimiser la consommation de carburant ;
- Veiller à ce que toutes les machines soient entretenues et utilisées conformément aux spécifications du fabricant ;
- Minimiser le temps de marche au ralenti des moteurs et afficher des panneaux à cet effet autour du chantier de construction et des aires d'exploitation.

Pour le déboisement :

- Valoriser au maximum la partie du bois marchand généré par le déboisement (estimées entre 1 560 et 6 257 t éq. CO₂ selon le taux de valorisation).

Pour l'enfouissement (réductions non quantifiées) :

- réaliser l'enfouissement successivement, cellule après cellule, de façon à limiter le nombre de cellules en exploitation simultanément ;
- lorsqu'une cellule a atteint le maximum de sa capacité, compléter le recouvrement final dès que possible ;
- à l'exception de la zone de travail active de 20 000 m² qui doit être laissée accessible pour les opérations d'enfouissement, procéder à l'installation d'une géomembrane imperméable temporaire afin d'optimiser le captage des biogaz des zones non actives des cellules en exploitation ;

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- optimiser le captage des biogaz à tout moment de la phase d'exploitation et de la phase de postfermeture en assurant la pérennité du système de contrôle et de surveillance relativement au captage des biogaz et de leur acheminement vers le système de torchères.

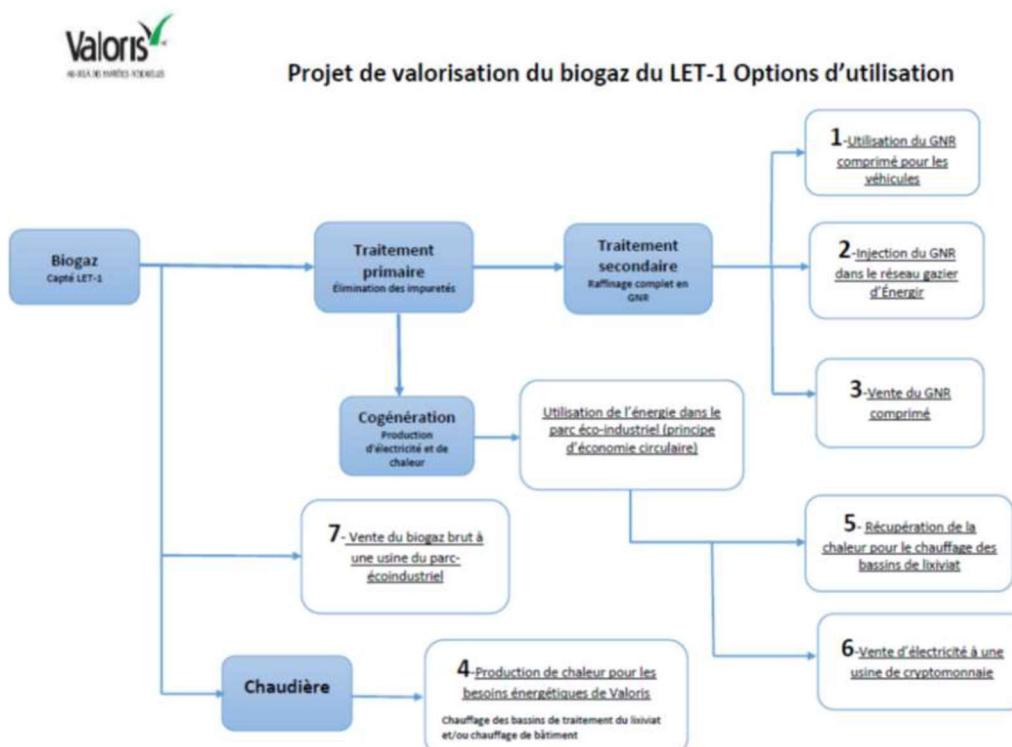
Pour les torchères :

- assurer un suivi du système de torchères et en réaliser l'inspection et l'entretien réguliers afin d'assurer une destruction optimale des biogaz collectés ;
- l'utilisation du biogaz comme source d'énergie pour le chauffage du lixiviat en hiver (réduction de 25,3 t éq. CO₂ annuellement soit 1 368 t éq. CO₂ sur les 54 années d'opération) et/ou autres opportunités de valorisation du biogaz capté comme alternative à la combustion.

Concernant cette dernière mesure, il est prévu, selon le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), que le biogaz capté soit envoyé aux torchères. L'initiateur de projet mentionne la possibilité d'utiliser le biogaz comme source d'énergie du chauffage du lixiviat en hiver.

Concernant les autres opportunités de valorisation, l'initiateur a réalisé une étude comparative des scénarios de valorisation possibles. Aucune option de valorisation n'a encore été choisie et le projet est encore en évaluation. À noter également que l'étude n'est pas disponible, puisque l'initiateur n'a pas statué sur la publicisation (ou non) des résultats de l'étude.

Dans le deuxième document de réponses aux questions du MELCC, l'initiateur présente les sept scénarios de valorisation du biogaz envisagée dans l'étude comparative.



En résumé, les options de valorisation sont l'utilisation du GNR comprimé pour les véhicules (1), l'injection du GNR dans le réseau d'Énergir (2), la vente du GNR comprimé (3), la production de chaleur pour le chauffage des bassins de lixiviat (5) ou la vente d'électricité à une usine de cryptomonnaie (6) et la vente du biogaz brut à une usine du parc éco-industriel (7).

Les critères d'acceptabilité qui ont été proposés sont les suivants :

- Les entrées de fonds annuel doivent être supérieures aux sorties de fonds;
- Le taux de rendement interne (TRI) doit être supérieur à 5 %;
- La VAN sur une période de 15 ans doit être supérieure à 1 M\$;
- Les GES évités doivent être supérieurs à 40 000 téq.CO₂ sur la durée du projet;
- Générer une certaine activité de développement économique dans le parc éco-industriel de Valoris;
- Amoindrissement des risques financier et technologique pour Valoris.

Avec le lancement du Plan pour une économie verte 2030 par le gouvernement du Québec le 16 novembre 2020, les bioénergies occupent une place prépondérante parmi les engagements du gouvernement dans la transition climatique. Dans ce contexte, les efforts doivent être pris par tous les acteurs de la société québécoise afin de réduire les émissions de GES au Québec. Dans ce contexte, la DER considère primordiale la valorisation des biogaz. Elle considère également important d'assurer une cohérence avec les objectifs de gestion des matières résiduelles visant à éviter l'élimination des matières organiques. Ainsi, il est demandé à l'initiateur de projet de s'engager à présenter un plan pour favoriser le recyclage

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

des matières organiques et à proposer un projet de valorisation des biogaz captés en substitution de combustible fossile sur la base de l'analyse technico-économique des options de valorisation.

Plan de surveillance des émissions de GES

Dans le deuxième document de réponses aux questions du MELCC, l'initiateur s'engage dès le début du projet d'agrandissement à réaliser la quantification annuelle de ces émissions de GES et à fournir les résultats dans son rapport annuel.

Toutefois, tel que demandé à la deuxième série de questions, l'initiateur devrait inclure son Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES à l'étude environnementale, c'est-à-dire qu'il doit préciser : le type de données à recueillir, le processus et les méthodes appliqués pour recueillir ces données ainsi que la fréquence de prise des données. L'annexe A présente un exemple de Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES.

Afin de vérifier si le plan est complet, la DER s'attend à le recevoir pour l'étude environnementale.

Conclusion et recommandations

Le secteur des matières résiduelles représente 5 % des émissions de GES de l'inventaire québécois, en 2018, dont plus de 88 % proviennent des émissions de méthane des lieux d'enfouissement. Ainsi des efforts doivent être mis en œuvre pour détourner de l'élimination les matières organiques et pour maximiser le captage et la valorisation des biogaz en substitution de combustible fossile pour réduire les émissions de GES.

La DER considère que le projet est acceptable conditionnellement à l'analyse de l'addenda concernant le projet d'agrandissement vertical et du plan de surveillance des émissions de GES demandé par la DER, voir un exemple à l'annexe A, ainsi qu'aux mesures d'engagements ou de conditions au décret suivantes :

Mesure d'engagement ou de condition au décret 1

Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) auprès de la direction régionale, l'initiateur devra proposer un plan pour favoriser le recyclage des matières organiques.

Mesure d'engagement ou de condition au décret 2

Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) auprès de la direction régionale, l'initiateur devra proposer un ou des projet(s) de valorisation des biogaz et fournir une étude de faisabilité technico-économique démontrant que son ou ses projet(s) de valorisation des biogaz permettent de maximiser la valorisation du biogaz en substitution de combustible fossile consommé au Québec en tenant compte des conditions d'autorisation, des quantités de biogaz disponibles et projetées et des contraintes financières.

La DER souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	ingénieur		2021-05-06
Carl Dufour	Directeur		2021-05-06

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

4

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'avis de la DER consiste à vérifier si les engagements déposés par l'initiateur du 9 juillet 2021 sont conformes aux demandes de la DER concernant les émissions de GES dans l'avis d'expert du 2021-05-06.

Engagement de la Régie Valoris (9 juillet 2021)

Valoris s'engage à présenter une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières, dans un délai maximal de deux ans après l'autorisation du projet d'agrandissement du LET.

Commentaires et recommandations de la DER

Une des demandes d'engagement ou de condition de décret de la DER (mai 2021) visait la proposition d'un ou des projet(s) de valorisation des biogaz et le dépôt d'une étude de faisabilité technico-économique dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) auprès de la direction régionale. Il est à noter que l'initiateur a déjà réalisé une étude de faisabilité pour la valorisation du biogaz du LET actuellement en opération (DA5, document déposé au BAPE). La DER constate que cet engagement est insuffisant par rapport aux demandes formulées au regard des émissions de GES dans l'avis d'expert du 2021-05-06.

La DER considère que le projet est acceptable conditionnellement à l'analyse de la DER de l'addenda concernant le projet d'agrandissement vertical et du plan de surveillance des émissions de GES demandé par la DER dans son avis du 2021-05-06, ainsi qu'aux mesures d'engagements ou de conditions au décret suivantes :

Mesure d'engagement ou de condition au décret 1

Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) auprès de la direction régionale, l'initiateur devra proposer un plan pour favoriser le recyclage des matières organiques.

Mesure d'engagement ou de condition au décret 2

Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) auprès de la direction régionale, l'initiateur devra proposer un ou des projet(s) de valorisation des biogaz et fournir une étude de faisabilité technico-économique démontrant que son ou ses projet(s) de valorisation des biogaz permettent de maximiser la valorisation du biogaz en substitution de combustible fossile consommé au Québec en tenant compte des conditions d'autorisation, des quantités de biogaz disponibles et projetées et des contraintes financières.

La DER souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	ingénieur		2021-08-19
Annie Roy	Coordonnatrice		2021-08-19
Benoît Lacroix, pour Carl Dufour	Directeur		2021-08-19

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

4

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent avis de la DER porte notamment sur l'addenda, déposé en août 2021, relatif à la soustraction du projet d'agrandissement vertical du LET de Bury pour le projet d'agrandissement cheminant présentement dans la procédure. La DER n'a pas de commentaire à formuler concernant ce projet d'agrandissement vertical du LET d'une durée limitée et dont les émissions seront de l'ordre de 6 500 t éq. CO₂ en incluant les émissions fugitives durant la phase postfermeture après 2022 (2023-2163).

Pour la suite de l'avis de la DER concernant le projet d'agrandissement présentement dans la procédure, la DER présente les éléments de son avis précédent.

Engagement de la Régie Valoris (9 juillet 2021)

Valoris s'engage à présenter une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières, dans un délai maximal de deux ans après l'autorisation du projet d'agrandissement du LET.

Commentaires et recommandations de la DER

Une des demandes d'engagement ou de condition de décret de la DER (mai 2021) visait la proposition d'un ou des projet(s) de valorisation des biogaz et le dépôt d'une étude de faisabilité technico-économique dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) auprès de la direction régionale. Il est à noter que l'initiateur a déjà réalisé une étude de faisabilité pour la valorisation du biogaz du LET actuellement en opération (DA5, document déposé au BAPE). La DER constate que cet engagement est insuffisant par rapport aux demandes formulées au regard des émissions de GES dans l'avis d'expert du 2021-05-06.

La DER considère que le projet est acceptable conditionnellement à l'analyse de la DER du plan de surveillance des émissions de GES demandé par la DER dans son avis du 2021-05-06, ainsi qu'aux mesures d'engagements ou de conditions au décret suivantes :

Mesure d'engagement ou de condition au décret 1

Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) auprès de la direction régionale, l'initiateur devra proposer un plan pour favoriser le recyclage des matières organiques.

Mesure d'engagement ou de condition au décret 2

Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) auprès de la direction régionale, l'initiateur devra proposer un ou des projet(s) de valorisation des biogaz et fournir une étude de faisabilité technico-économique démontrant que son ou ses projet(s) de valorisation des biogaz permettent de maximiser la valorisation du biogaz en substitution de combustible fossile consommé au Québec en tenant compte des conditions d'autorisation, des quantités de biogaz disponibles et projetées et des contraintes financières.

La DER souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	ingénieur		2021-09-24
Carl Dufour	Directeur		2021-09-28
Clause(s) particulière(s) :			
Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Exemple de données à inclure dans un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES (non exhaustif)

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	km	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	h	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	litres/100 km	Factures	Annuelle
Bâtiments et procédés	Consommation de gaz naturel	m³	Factures	Mensuelle
	Consommation d'électricité	kWh	Factures	Mensuelle
	Consommation de mazout	litres	Factures	Mensuelle
Projets de matières résiduelles	Pourcentage de biogaz émis qui est capté dans le LET	%	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz brûlée dans le LET	m³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz purifié	m³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz compressé	m³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz valorisé	m³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle

ANNEXE A

L'annexe A présente un exemple de plan de surveillance des émissions de GES

Tableau A. Plan de surveillance des émissions de GES associées au projet

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés sur le site et pour la collecte et le transport* des matières résiduelles	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	Heures	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
Bâtiments et procédés	Consommation de combustible fossile	Litres et/ou mètres cubes	Factures	Mensuelle/annuelle

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Émissions fugitives de biogaz	Quantité de matières résiduelles enfouie (préciser les types de matières)	Tonnes	Registre de la balance	Mensuelle/annuelle
	Quantité de biogaz et de méthane produite	Mètres cubes et tonnes	Modélisation	Annuelle
	Quantité de biogaz et de méthane collectée	Mètres cubes et tonnes	Débitmètres et analyseur	Mensuelle/annuelle
	Quantité de biogaz et de méthane brûlée	Mètres cubes et tonnes	Débitmètres et analyseur	Mensuelle/annuelle
	Quantité de biogaz et de méthane émise	Mètres cubes et tonnes	Calcul	Annuelle
Valorisation de biogaz	Quantité de biogaz et de méthane valorisée (préciser le % en substitution de combustible fossile)	Mètres cubes et tonnes	Débitmètres et analyseur	Mensuelle/annuelle

*approximation pour la collecte et le transport qui n'est pas sous le contrôle de l'initiateur.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques (DPC) – adaptation aux changements climatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1107827	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas, de manière satisfaisante, des sujets qu'elle doit aborder; l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Conditions climatologiques Section 5.2.1 – Climat</p> <p>L'initiateur de projet présente, avec satisfaction, les données climatiques historiques ainsi que les projections climatiques futures, pour la région de référence Sud du Québec (Estrie) où se situe le projet, d'après la Synthèse des connaissances sur les changements climatiques d'Ouranos (2015) et l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional (2018). Les changements anticipés sur les températures et les précipitations saisonnières, pour le scénario d'émission RCP 8.5, indiquent une augmentation de la moyenne annuelle des températures (+ 3,1 °C à l'horizon 2070 et + 5,6 °C à l'horizon 2100) ainsi qu'une hausse des précipitations (+ 86 mm à l'horizon 2070 et + 113 mm à l'horizon 2100). Ces horizons correspondent à la durée de vie utile du projet qui est de 54 ans.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.9 – Adaptation aux changements climatiques
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet précise que certains choix d'aménagement seront mis en œuvre pour réduire la vulnérabilité et accroître la résilience face aux impacts et risques actuels ou futurs, en regard des changements climatiques tels que la gestion des eaux de surface par un recouvrement en paliers avec ponceaux et descentes pluviales, la gestion des eaux de lixiviation intégrant un système de traitement en continu et tenant compte de l'augmentation de débit journalier capable de faire face aux coups d'eau, ainsi qu'un recouvrement final intégrant la revégétalisation.
- Toutefois, l'initiateur de projet ne précise pas comment les mesures d'adaptation envisagées intègrent l'augmentation prévue des températures et des événements de précipitations, à l'horizon 2070, ni comment ces aménagements sauront atténuer les impacts des changements climatiques sur le projet et son milieu d'implantation. Avant de concevoir des mesures d'adaptation pour un projet, il est essentiel de 1) connaître quels sont les aléas susceptibles d'affecter le projet ou les impacts du projet sur le milieu; 2) identifier les composantes du projet susceptibles d'être affectées par ces aléas; 3) décrire les conséquences pour le projet ou son milieu de réalisation; 4) Décrire et évaluer les risques pour le projet ou son milieu de réalisation. Une fois cette analyse réalisée, il est alors possible de mettre en place des mesures d'adaptation pour diminuer les risques associés aux changements climatiques.
- De plus, la DPC souhaite porter à l'attention de l'initiateur de projet que la conception du drainage (aménagement de fossés) et des ponceaux devra tenir compte des changements projetés en climat futur pour les précipitations (par exemple, hausse significative des épisodes de précipitations abondantes et extrêmes), ainsi que pour le régime hydrologique. Depuis 2015, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (maintenant le ministère des Transports) a intégré dans ses normes une majoration de 20 % des débits des bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 25 km², pour le sud du Québec.

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques dans le programme de suivi environnemental
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.2 – Suivi environnemental
- Texte du commentaire : Le promoteur prévoit que des adaptations seront apportées dans le temps au programme de suivi environnemental. Les activités prévues dans le programme de suivi de gestion post-fermeture devraient toutefois inclure des considérations quant aux impacts des changements climatiques sur le projet, et ce, au vu des plus récentes avancées scientifiques et technologiques en la matière.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2020/05/29
Julie Veillette	Conseillère – Coordonnatrice des avis d'experts		2020/05/29
Catherine Gauthier	Directrice		2020/05/29

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'addenda : QC-16
- Texte du commentaire : Le promoteur répond de manière satisfaisante à la question. Il identifie les pluies abondantes, les augmentations de température ambiante et les feux de forêt comme les aléas qui pourraient survenir pendant la durée du projet et qui pourraient l'affecter. Des mesures d'adaptation appropriées seront mises en place.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Or, le promoteur ne détaile pas si la conception du drainage des eaux de ruissellement (dont les fossés et ponceaux) prendra en compte les projections de précipitations projetées et si la norme développée par le ministère des Transports sera appliquée. Cet élément devra être présent à l'étape de l'analyse environnementale.

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques dans le programme de suivi environnemental
- Référence à l'addenda : QC-69
- Texte du commentaire : Le promoteur répond de manière satisfaisante à la question. Le promoteur juge qu'il est prématuré d'inclure des mesures d'adaptation aux changements climatiques dans son programme de suivi de gestion postfermeture (dans plus de 50 ans). Toutefois, il s'engage à se tenir informé des avancées scientifiques et technologiques en la matière et à collaborer avec les organismes impliqués en changements climatiques pour mettre en place les meilleures pratiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2020/10/16
Catherine Gauthier	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

- Thématiques abordées : Intégration du climat futur dans la conception du drainage des eaux de ruissellement
- Référence à l'addenda : Dans le document de Réponses aux questions du MELCC (Série 2, décembre 2020), le promoteur ne précise pas si la conception du drainage des eaux de ruissellement (dont les fossés et ponceaux) prendra en compte les projections de précipitations projetées. Pour votre information, depuis 2015, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (maintenant le ministère des Transports) a intégré dans ses normes une majoration de 20 % des débits des bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 25 km², pour le sud du Québec. Cet élément doit être obtenu afin que ce projet soit jugé acceptable par la DPCA.
- Texte du commentaire :

Signature(s)

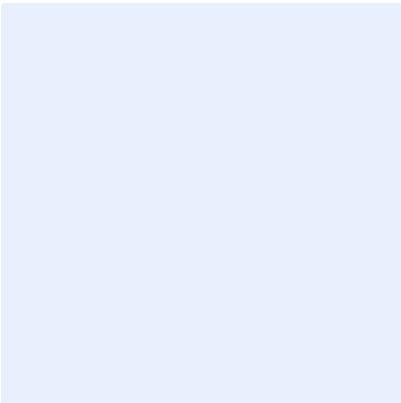
Nom	Titre	Signature	Date
Jonathan Charlebois	Analyste		2021-04-23
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2021-04-23

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

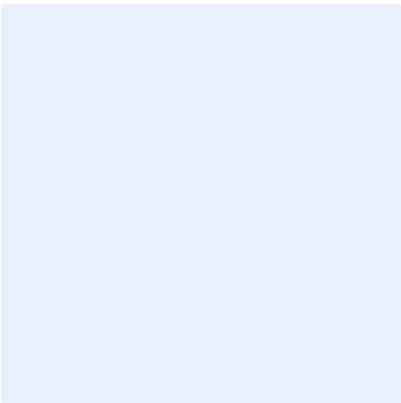
Catherine Gauthier	Directrice		2021-04-26
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

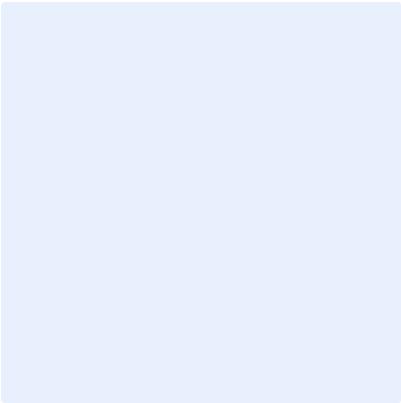
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.		
La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m ³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.		
L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm ³ , et ce, pour les 50 prochaines années.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-23-089 DPQA 2108	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Dans le but de bien comprendre et évaluer le climat sonore, les valeurs horaires LAeq (1h) et l'indicateur statistique L50 du bruit résiduel mesuré au printemps 2019 (nommée bruit ambiant	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

dans la section 5.4.7. Climat sonore actuel, de l'étude d'impact sur l'environnement, mars 2020) sont demandés.						
• Thématiques abordées :	Impact sonore					
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020					
• Texte du commentaire :	Dans le cas où le bruit résiduel est considéré comme la limite maximale de bruit permis, il faut choisir LAeq (1h) la plus faible comme limite maximale.					
Signature(s)						
Nom	Titre	Signature	Date			
Hamed Chaabouni , ing. Jr., M.Sc.		[Original signé]	2020-04-30			
Julien Hotton, ing., M.Sc.						
Christiane Jacques	Directrice	[Original signé]	2020-04-30			
Clause(s) particulière(s) :						

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :	Impact sonore
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact sur l'environnement Réponses aux questions du MELCC Septembre 2020
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>Suite au dépôt du document <i>Étude d'impact sur l'environnement Réponses aux questions du MELCC</i>, septembre 2020, le consultant a répondu aux questions suivantes :</p> <p>QC 35 :</p> <p>Dans le but de bien comprendre et d'évaluer le climat sonore actuel (section 5.4.7), les valeurs horaires LAeq (1h) ainsi que l'indicateur statistique L50 du bruit résiduel (bruit ambiant) mesuré durant l'été 2018 doivent être fournis par l'initiateur.</p> <p>La réponse obtenue est complète et les résultats sont acceptables.</p> <p>QC 63 :</p> <p>Dans le cas où le bruit résiduel (bruit ambiant) est considéré comme la limite maximale de bruit permis, il faut choisir la LAeq(1h-jour) et LAeq(1h-nuit) la plus faible comme limite maximale, au lieu d'une moyenne Léq(jour) et Léq(nuit). L'initiateur doit donc réviser sa modélisation en tenant compte des LAeq(1h-jour) et LAeq(1h-nuit) les plus faibles.</p> <p>La réponse obtenue est complète et les résultats sont acceptables. Le consultant a révisé sa modélisation en tenant compte des LAeq(1h-jour) et LAeq(1h-nuit) les plus faibles.</p>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni , ing. Jr., M.Sc.		[Original signé]	2020-10-20
Michel Ducharme, ing.			
Jean Francoeur	Directeur adjoint	[Original signé]	2020-10-20
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
Suite à l'analyse des documents suivants :			
Étude d'impact sur l'environnement en vue de l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique LET de Valoris situé à Bury, mars 2020 et Étude d'impact sur l'environnement Réponses aux questions du MELCC, septembre 2020.			
Nous constatons que le niveau de bruit simulé ne dépasse pas les limites maximales permises. Nous concluons sur la base des informations fournies par le consultant que le projet respecte les exigences du Ministère pour le volet sonore.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	ing.jr. M.Sc	[Original signé]	2021-03-26
Michel Ducharme	ing.		
Nancy Turcotte	Directrice p.i.	[Original signé]	2021-03-29
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	DQAC-17430

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Émissions d'odeurs du LES fermé Section 3.4.1 du rapport de modélisation (Projet : 36594TT, 2019-12-11)</p> <p>Entre autres informations, il est indiqué au tableau 9, tant pour les projections 2032 que 2074, que les taux d'émissions par unité de surface des biogaz totaux sont supérieurs pour le LES fermé que le pour LET en opération. Comme il y a fort à parier que certains biogaz sont odorants, et compte-tenu que le LES n'est pas recouvert d'une membrane étanche ni muni d'un système de captage des biogaz, les émissions d'odeurs pour cette source doivent être incluses à la modélisation, même si elles décroissent dans le temps. Le promoteur devra donc ajouter les émissions d'odeurs du LES dans une révision de l'étude de dispersion atmosphérique, à moins de démontrer que la contribution de cette source n'est pas significative.</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	Modélisation des bassins et étangs aérés
• Référence à l'étude d'impact :	Section 3.4.2 du rapport de modélisation (Projet : 36594TT, 2019-12-11)
• Texte du commentaire :	<p>La seule justification que les conditions aérobies des bassins aérés préviennent la formation (puis l'émission) de sulfure d'hydrogène (H_2S) est insuffisante pour démontrer l'absence d'émission d'odeurs par ces sources. Selon l'expérience de la Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC), les bassins aérés sont susceptibles d'émettre des odeurs. Le promoteur devra donc ajouter les émissions d'odeurs de ces bassins dans une révision de l'étude de dispersion atmosphérique, à moins de démontrer que la contribution de cette source n'est pas significative.</p>
• Thématiques abordées :	Résultats de l'étude de dispersion des odeurs
• Référence à l'étude d'impact :	Annexe G Résultats – Tableaux des concentrations maximales et annexe H Résultats – Cartes d'isolignes de concentration
• Texte du commentaire :	<p>Aux annexes G et H du rapport de dispersion, les résultats de la modélisation pour les odeurs sont présentés sur une période d'une (1) heure, alors que les critères odeurs sont évalués sur une période de 4 minutes. D'ailleurs, il n'est pas mentionné dans l'étude de dispersion sur quelle période les critères relatifs aux odeurs ont été évalués. À l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, il est prévu que la concentration sur 4 minutes est calculée à partir de la formule de la concentration maximale sur 1 heure multipliée par un facteur de 1,91. Selon les résultats présentés, il est possible de conclure que les critères odeurs pourraient être dépassés à certains récepteurs sensibles. Si les critères odeurs ont été évalués sur 1 heure au lieu de 4 minutes, le promoteur devra proposer des mesures d'atténuation permettant de les respecter aux récepteurs sensibles. Ces mesures devront être évaluées à partir de la modélisation de la dispersion atmosphérique.</p>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original-signé-par-François-Innes	2020/05/15
Mathieu Lyonnais	Analyste – Développement de critères de qualité de l'atmosphère	Original-signé-par-Mathieu-Lyonnais	2020/05/15
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2020/05/15

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments mentionnés ci-dessous.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Modélisation des émissions d'odeurs aux récepteurs sensibles. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Émission finale. Projet : 36594TT. Révision : 05. Tetra Tech QI inc. 2020-08-28. Afin d'être en mesure de mieux évaluer l'acceptabilité du projet d'agrandissement du LET de Valoris, les informations suivantes sont requises : <ul style="list-style-type: none">▪ tant pour les scénarios 2032 que 2074, indiquer, dans un tableau, les concentrations d'odeurs modélisées aux 98ème et 99,5ème centiles à tous les récepteurs sensibles, pour 1) toutes les sources d'émissions d'odeurs en simultané, et 2) uniquement les émissions d'odeurs occasionnées par le projet d'agrandissement du LET.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original signé par François Innes	2020/10/15
Mathieu Lyonnais	Analyste – Développement de critères de qualité de l'atmosphère	Original signé par Mathieu Lyonnais	2020/10/15
Nathalie La Violette	Directrice du suivi de la qualité de l'air et du climat		2020/10/15

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Cet avis porte le numéro de référence DQAC-17844

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Responsable de la modélisation de la dispersion atmosphérique		2021/01/21
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021/01/21

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Cet avis porte le numéro de référence DQAC-18002.

Justification :

La modélisation de la dispersion atmosphérique produite par l'initiateur (réf. 1) avait pour but de déterminer quels sont les impacts sur la qualité de l'air ambiant du projet d'agrandissement ainsi que de l'ensemble des sources de contaminants du lieu d'enfouissement technique (LET) de Bury. Cette modélisation a notamment montré que, selon les informations disponibles et les hypothèses retenues, aux horizons 2032 et 2074, les concentrations maximales attendues respectent les normes et critères de qualité de l'atmosphère, à l'exception des critères relatifs aux odeurs. En effet, à certaines des résidences situées le plus près du site, la modélisation prévoit des concentrations

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'odeurs maximales de 1,316 u.o./m³ au 98^{ème} centile et de 8,085 u.o./m³ au 99,5^{ème} centile. Ces résultats sont à comparer aux critères relatifs aux odeurs, qui sont de 1 u.o./m³ au 98^{ème} centile et de 5 u.o./m³ au 99,5^{ème} centile. Considérant que cette évaluation des concentrations maximales d'odeurs repose sur des études qui datent de plusieurs années et qui ont été réalisées sur d'autres LET, la DQAC estime que la fiabilité des résultats obtenus est limitée. De plus, l'initiateur fait l'hypothèse que les émissions d'odeurs de son lieu d'enfouissement sanitaire sont nulles et ce, malgré que les émissions diffuses de biogaz de ce dernier soient supérieures à celles du LET actuel et du même ordre de grandeur que celles de l'agrandissement du LET en 2032.

Dans ce contexte, la DQAC considère essentiel que l'initiateur s'engage à procéder, dans un délai raisonnable suivant l'autorisation du projet, à une caractérisation complète des sources d'odeurs de son site, de façon à corroborer l'information et les hypothèses présentées dans son étude d'impact. Pour ce faire, un devis de caractérisation détaillé devra être déposé pour approbation par le MELCC. Advenant que la caractérisation montre que les émissions d'odeurs du site sont supérieures à ce qui a été présenté dans la modélisation de la dispersion atmosphérique (réf. 1), une mise à jour de la modélisation des odeurs devra être présentée. Si les concentrations maximales d'odeurs prévues aux récepteurs sensibles dans l'étude mise à jour sont supérieures à ce que prévoit la plus récente modélisation (réf. 1), des mesures d'atténuation supplémentaires devront être mises en place par l'initiateur et leur efficacité devra être démontrée.

Références

[1] Tetra Tech inc., 28 août 2020. Étude d'impact sur l'environnement en vue de l'agrandissement du LET Valoris. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique. Émission finale.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Responsable de la modélisation de la dispersion atmosphérique		2021-05-06
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021-05-06
Clause(s) particulière(s) :			

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Cet avis porte le numéro de référence DQAC-18239.

Justification : Le présent avis concerne le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique joint à l'addenda à l'étude d'impact du projet d'agrandissement du LET Valoris de Bury (réf. 1) et qui a été préparé afin de prendre en compte l'autorisation de la poursuite de l'enfouissement en surélévation dans le LET actuel.

Selon l'information présentée au tableau 2 du rapport de modélisation (réf. 1), la modification relative à l'enfouissement en surélévation dans le LET actuel entraîne essentiellement un décalage dans le temps du projet et l'enfouissement de 61 200 tonnes de déchets supplémentaires dans le LET actuel, à l'année 2021. En principe, ces seuls changements devraient avoir un impact limité sur les concentrations des contaminants émis dans l'air ambiant à l'horizon 2033 et 2075. Or, les résultats de la modélisation pour l'année 2033 dans l'étude mise à jour (réf. 1) sont bien inférieurs à ceux de l'année 2032 qui avaient été présentés dans la précédente modélisation (réf. 2). Considérant que les sources n'ont pas changé, que les quantités de biogaz générées par ces dernières diffèrent peu entre l'année 2032 de la précédente étude (réf. 2) et l'année 2033 de l'étude mise à jour (réf. 1), il n'y a pas de raison apparente pour que les concentrations dans l'air ambiant des contaminants contenus dans le biogaz soient réduites d'un facteur allant de 2 à 3 dans l'étude mise à jour. L'initiateur doit fournir des explications à cet effet et effectuer les corrections appropriées, s'il y a lieu.

En ce qui concerne les concentrations d'odeurs modélisées, on observe également des réductions importantes pour lesquelles il n'y a pas d'explication apparente. En effet, si on observe les taux d'émission d'odeurs des différentes sources aux tableaux 14 des 2 rapports de modélisation (réf. 1 et 2), on constate que le taux d'émission d'odeurs de toutes les sources est identique dans les 2 études, à l'exception de celui de l'agrandissement du LET qui diminuerait légèrement. À cet effet, la section 3.4.1 du plus récent rapport de modélisation ne fournit aucune explication sur la raison de cette diminution par rapport à la précédente version. L'initiateur doit fournir des éclaircissements à ce sujet, ainsi que sur les diminutions importantes des concentrations d'odeurs modélisées. Les corrections appropriées doivent être apportées, s'il y a lieu.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Références

[1] Tetra Tech, 2 juillet 2021. Étude d'impact sur l'environnement en vue de l'agrandissement du LET Valoris. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique.

[2] Tetra Tech inc., 28 août 2020. Étude d'impact sur l'environnement en vue de l'agrandissement du LET Valoris. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique. Émission finale.

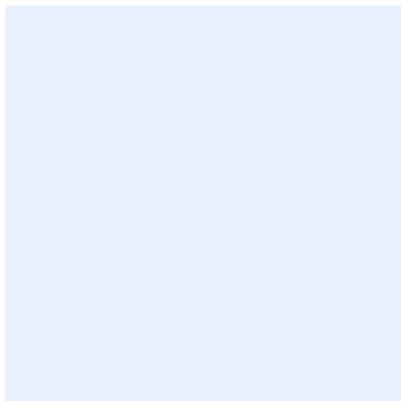
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Responsable de la modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par Vincent Veilleux	2021-09-24
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021-09-24

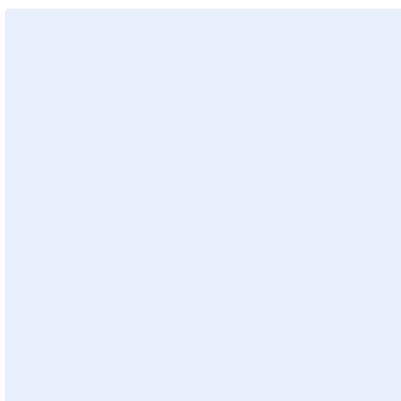
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

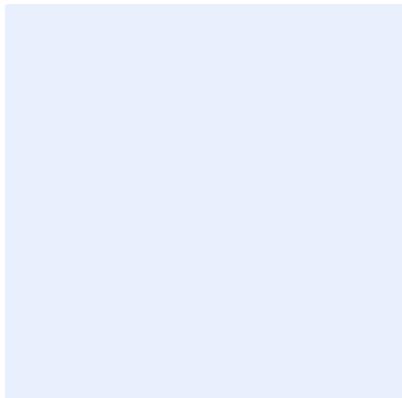


Titre de la figure

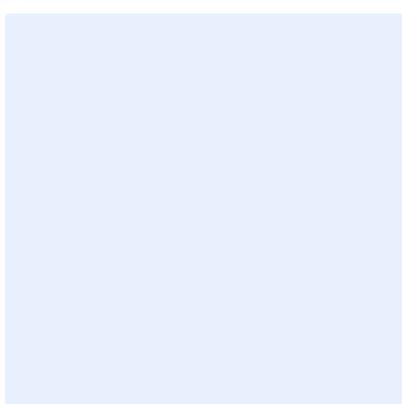


Titre de la figure

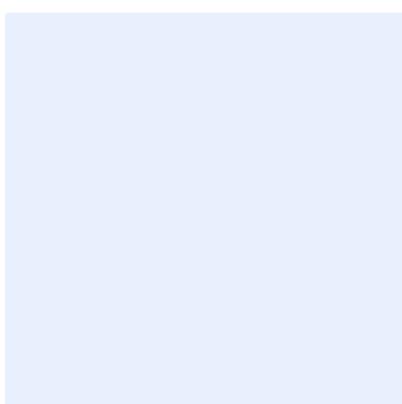
AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.		
La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m ³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.		
L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm ³ , et ce, pour les 50 prochaines années.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		
Numéro de référence	DQMA 17431	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	1 Introduction
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 1-2] Il est indiqué que l'étude d'impact respecte la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – Autres renseignements, requis pour un projet de lieu d'enfouissement technique du 28 avril 2018.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Selon la Directive, l'étude d'impact présentée par l'initiateur doit présenter les principaux impacts du projet, notamment les effets sur la qualité des eaux de surface : évalués en comparant la qualité du lixiviat traité aux objectifs environnementaux de rejet (OER) calculés par le Ministère. L'étude d'impact déposée ne contient aucune comparaison de cette nature.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.1.2 Plan de développement du LET projeté
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-1] Il est indiqué que la division des cellules pourrait être effectuée en trois (3) parties s'il y a lieu.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Considérant que la séparation des cellules permet une meilleure ségrégation des eaux contaminées des eaux pluviales non contaminées, et ultimement de limiter les volumes de lixiviat rejetés à l'environnement, l'initiateur doit expliquer pourquoi la séparation des cellules en 3 parties n'est pas une option de gestion des cellules retenue dès le départ.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement.
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-1] L'initiateur indique que l'option de traitement retenue s'avère celle qui apparaît la mieux adaptée aux besoins de Valoris, particulièrement dans un contexte où des OER ont été établis par le MELCC pour baliser la qualité des effluents traités.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Cette section de l'étude d'impacts ne présente aucune information permettant de comparer la qualité de l'effluent attendue selon la technologie de traitement retenue avec les OER établis ou de comparer la performance de traitement de la technologie de traitement retenue avec celles d'autres systèmes de traitement implantés dans les LET du Québec. Ces informations sont nécessaires pour valider que les OER ont été utilisés comme balises dans le choix du système de traitement retenu.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Objectifs environnementaux de rejet établis par le MELCC
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-17] Il est indiqué que la filière de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement fera en sorte de tendre vers le respect des concentrations et des charges des paramètres visés par les OER.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	L'initiateur doit fournir des données permettant d'appuyer cette affirmation telle que la comparaison des concentrations attendues avec les OER.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	5.2.5.5 Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-32]
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	En ce qui concerne les engagements de respecter des valeurs plus contraignantes que celles du REIMR à l'effluent final, il devrait être indiqué que la cession de certificat d'autorisation délivrée à Valoris en 2014 dans le cadre de la transformation du LES en LET contient également l'engagement de la MRC à respecter la concentration moyenne en azote ammoniacal de 5 mg/l pour la période du 15 juin au 15 septembre.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-33] Il est indiqué que depuis 2014, Valoris effectue également des analyses mensuelles de létalité sur la truite arc-en-ciel pour l'effluent d'eau traitée du LES.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	L'initiateur doit fournir un tableau résumant les résultats de ces analyses de létalité.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-33] L'étude d'impacts mentionne que pour l'effluent du LET, les données de qualité des eaux permettent de constater que, pour l'année 2017, les normes de rejet de l'article 53 du REIMR sont, à quelques exceptions près, respectées.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Dans le contexte du présent projet, les OER sont contraignants pour l'effluent final, notamment en raison de l'absence de dilution disponible, la protection du milieu récepteur passe par le respect des OER plutôt que par le respect des normes du REIMR. L'initiateur

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>doit fournir la comparaison de la qualité des eaux avec les OER établis en 2019. La réalisation de cette comparaison permettra de répondre à la condition de la Directive spécifiée précédemment.</p> <p>Pour ce faire, la DQMA recommande la réalisation d'un minimum de 3 échantillonnages répartis uniformément à l'intérieur de la période de rejet actuelle de l'effluent traité du LET. Pour les paramètres déjà suivis dans le cadre de l'article 53 du REIMR, les données hebdomadaires des trois dernières années doivent être utilisées.</p> <p>La comparaison des résultats aux OER doit être effectuée selon la méthode décrite dans les <i>Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique</i> et son addenda <i>Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes</i>.</p> <p>Le chiffrier de comparaison des données de suivi à l'effluent avec les OER est disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/chiffrier-comparaison.xlsx</p> <p>Cette comparaison permettra de déterminer l'impact environnemental actuel du rejet, en termes de charges et de concentrations, d'établir les paramètres problématiques et d'établir la performance actuelle du système de traitement.</p> <p>Lorsque le nouveau système de traitement sera implanté, les nouvelles mesures de suivi permettront de comparer ces indicateurs avec la situation qui prévaut actuellement.</p>
• Thématisques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-32]
• Texte du commentaire :	Considérant que les eaux superficielles de l'agrandissement du LET aboutiront dans le ruisseau Bury, cette section de l'étude d'impacts devrait adresser un bref état de connaissances de la qualité de l'eau du ruisseau Bury.
• Thématisques abordées :	5.2.3.1 Ichthyofaune
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-59]
• Texte du commentaire :	Cette section doit présenter les résultats des pêches électriques réalisées dans le ruisseau Bégin à l'été 2018 par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux – Effluents aqueux de Valoris
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	<p>PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-34]</p> <p>Il est indiqué que les résultats d'analyse fournis sous forme de tableau à l'annexe B ont été comparés, d'une part, aux critères de qualité de l'eau de surface de l'article 53 du REIMR, et, d'autre part, aux critères de la qualité de l'eau en regard à la prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques).</p>
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>Les critères de la qualité de l'eau en regard à la prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques) ont été conçus pour prévenir la contamination des eaux de surface servant à la production d'eau potable tout en prévenant celle de la chair des organismes aquatiques comestibles. Ces critères ne sont pas applicables au contexte du ruisseau Bégin et de ses tributaires étant donné l'absence de prise d'eau potable sur ces cours d'eaux.</p> <p>L'initiateur doit refaire la comparaison des résultats d'analyse en utilisant les critères de qualité de l'eau de surface applicables, soit dépendamment du contaminant, le critère le plus contraignant entre le critère de prévention de la contamination (organismes aquatiques seulement) ou le critère de protection de la vie aquatique (effet chronique). Pour les métaux dont les critères de qualité sont influencés par la dureté du milieu récepteur, la dureté moyenne à la station de référence (S-6) doit être utilisée.</p> <p>De plus, l'initiateur doit compléter l'analyse de la qualité du milieu récepteur en comparant les résultats à la station exposée par l'effluent du LET (S-9) aux résultats de la station de référence (S-6).</p> <p>L'interprétation des résultats doit être mise à jour en fonction des nouvelles comparaisons.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux – Ruisseau Bégin
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	<p>PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-38]</p> <p>Les résultats obtenus par BiosConsultant (2015) sont comparés aux critères de la qualité de l'eau en regard à la prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques).</p>
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>L'initiateur doit refaire la comparaison des résultats d'analyse en utilisant les critères de qualité de l'eau de surface applicables, soit dépendamment du contaminant, le critère le plus contraignant entre le critère de prévention de la contamination (organismes aquatiques seulement) ou le critère de protection de la vie aquatique (effet chronique). L'initiateur peut consulter ce site pour utiliser et interpréter adéquatement les critères de qualité d'eau de</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>surface :</p> <p>http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp.</p> <p>Pour les métaux dont les critères de qualité sont influencés par la dureté du milieu récepteur, la dureté moyenne à la station de référence (S-6) doit être utilisée.</p>
• Thématiques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux – Ruisseau Bégin
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-38] L'une des principales conclusions de l'étude de Bios Consultants (2015), citée dans la présente étude d'impacts, se lit comme suit : «Bien que l'échantillonnage dans les cours d'eau qui reçoivent les effluents des sites d'enfouissement montre des valeurs qui dépassent les normes de qualité de l'eau établies pour la prévention de la contamination du MELCC pour plusieurs paramètres, il appert que les normes industrielles associées à ce type d'industrie sont majoritairement respectées».
• Texte du commentaire :	L'utilisation des normes industrielles, soit celles du REIMR, pour évaluer l'état initial ou la qualité de l'eau de surface d'un milieu aquatique est inappropriée puisque ces normes sont plutôt associées à la qualité minimale attendue d'un effluent de lixiviat traité selon des technologies de traitement reconnues. L'évaluation de l'état initial doit uniquement reposer sur les indicateurs adéquats de la qualité physicochimique des eaux de surface, soit les critères de qualité applicables et les concentrations dans les cours d'eau de référence.
• Thématiques abordées :	6.4.2.4 Qualité et volume de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation et fréquence des rejets
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-85] Cette section mentionne : (...) le volume des eaux de lixiviation à traiter sera réduit, ce qui augmentera l'efficacité du traitement (...) c'est un procédé plus performant, utilisant par exemple les réacteurs biologiques à support fluidisé (MBBR), qui sera utilisé pour obtenir un effluent dont la qualité sera balisée par les OER qui entreront en vigueur. L'initiateur indique qu'une des mesures d'atténuation est de viser l'atteinte des OER. La modification de la qualité de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation est associée à un impact résiduel dont l'importance est mineure (positive).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	<p>L'étude d'impact déposé ne contient aucune donnée concrète permettant de comparer la qualité de l'effluent attendue selon la technologie de traitement retenue avec les OER établis. Or, l'initiateur indique que le risque de contamination du milieu récepteur par les eaux de lixiviation est un des enjeux du projet.</p> <p>Puisque l'initiateur mentionne que le système de traitement proposé sera plus performant que l'actuel système et que la qualité de l'effluent final sera meilleure, l'initiateur devrait utiliser les données de la caractérisation demandée à notre premier commentaire de la section 5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris.</p> <p>La comparaison de ces données aux OER et l'interprétation des charges rejetées actuellement permettra d'établir l'impact projeté de l'effluent final sur l'environnement. Par la suite, la section 6.4.2.4 devra être mise à jour, le cas échéant.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	6.6.2.1 Ichtyofaune - Dégradation de la qualité de l'eau
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-115] L'initiateur indique qu'en fonction des analyses de la qualité des eaux de surface effectuées, les contaminants les plus susceptibles de se retrouver en concentration plus élevée dans le ruisseau Bégin après le traitement du lixiviat sont l'azote ammoniacal, le phosphore, les coliformes fécaux et les MES.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	La détermination des contaminants les plus susceptibles de se retrouver en concentrations élevées dans le ruisseau Bégin doit prendre en compte les autres contaminants qui ont le potentiel d'être problématique selon la comparaison des OER aux résultats de suivi de l'effluent final demandés. Selon les résultats de l'échantillonnage à la station S9, les nitrates et les chlorures sont fort probablement problématiques à l'effluent étant donné les dépassements de critères de qualité observés dans le milieu récepteur.
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	6.6.2.1 Ichtyofaune - Dégradation de la qualité de l'eau
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-115] Il est indiqué que la mise en place de la nouvelle filière de traitement des eaux de lixiviation rendra le traitement plus efficace et réduira ainsi les risques de rejet de contaminants dans l'habitat du poisson supérieure aux normes et de façon générale réduira les charges rejetées dans l'environnement.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Puisque l'initiateur mentionne que le système de traitement proposé sera plus performant que l'actuel système et que la qualité de l'effluent final sera meilleure, l'initiateur devrait utiliser les données de la caractérisation demandée à notre premier commentaire de la section 5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris. La comparaison de ces données aux OER permettra d'établir de façon conservatrice l'impact projeté de l'effluent final sur l'environnement. Par la suite, la section 6.6.2.1 devra être mise à jour, le cas échéant.		
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	Rapport technique - 2.3.1 Répartition mensuelle des précipitations		
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.2 (1 de 2) - VALORIS. Rapport technique, août 2019 [p. 4]		
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Le demandeur doit indiquer comment les changements climatiques ont été pris en compte dans la détermination des volumes de lixiviat à traiter, ainsi que leur répartition mensuelle. À la connaissance de la DQMA, d'autres projets de modification de système de traitement ont pris en compte l'augmentation des volumes de lixiviat en lien avec les changements climatiques.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts milieu aquatique		2020/05/19
Caroline Boiteau	Directrice		2020/05/19
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Référence : DQMA 17677	
• Thématisques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
• Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-11, p.12]</p> <p>« Les concentrations attendues dans l'effluent traité seront celles fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) pour les paramètres identifiés à l'article 53. Donc sur une moyenne mensuelle, il est attendu que la DBO5 ne dépassera pas 65 mg/L, l'azote ammoniacal; 10 mg/L, le zinc; 0,07 mg/L, les composés phénoliques; 0,03 mg/L, les MES; 35 mg/L. En ce qui concerne les coliformes, il est aussi prévu que leur concentration se retrouve sous la norme fixée de 1 000 U.F.C./100 ml comme en témoignent les données entre 2010 et 2018 des eaux traitées actuelles.</p> <p>Malgré qu'il n'y ait pas de norme pour les nitrates, la concentration anticipée pour ce paramètre sera de l'ordre de 660 mg/L, ce qui correspond à une nitrification complète de l'azote ammoniacal qui est attendue dans le lixiviat brut.</p> <p>En ce qui concerne le phosphore, il est peu présent dans les eaux brutes et le contrôle de ce paramètre dans les eaux rejetées dépend beaucoup du dosage de l'acide phosphorique effectué dans l'opération du système de traitement. Cependant, malgré un dosage bien contrôlé de ce produit, l'engagement antérieur de la MRC du Haut-Saint-François de respecter 0,3 mg/l sera difficile à respecter, voire impossible, en raison des limitations technologiques. Valoris propose donc de remplacer cette valeur</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>par celle de la recommandation de la Direction des eaux usées (DEU) de 0,8 mg/l qui est beaucoup plus appropriée.</p> <p>L'initiateur mentionne à la réponse à la QC-12 :</p> <p>« La consultation des fiches technologiques des technologies MBBR offertes par trois équipementiers John Meunier, Premier Tech Aqua et Mabarex nous informe que seule la fiche de Premier Tech indique les concentrations de phosphore à la fin du traitement. La valeur indiquée dans cette fiche technique est de 2,0 mg/l. »</p>
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>L'initiateur indique que le système de traitement retenu permettra de tendre vers les objectifs environnementaux de rejet (OER), alors que la valeur attendue à l'effluent d'un MBBR selon la fiche de Premier Tech de 2,0 mg/l excède la valeur de l'exigence recommandée par la DEU de 0,8 mg/l.</p> <p>Dans un contexte où l'OER en phosphore est très contraignant et que l'effluent est rejetée dans un milieu en surplus de phosphore, l'initiateur doit viser la meilleure technologie disponible et économiquement réalisable (ou une combinaison de technologies).</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-12, p.12]</p> <p>« Toutefois, selon les discussions avec d'autres opérateurs de LET et les fournisseurs d'équipements, il appert que les LET dotés d'un système MBBR tel que proposé par Valoris respectent de façon générale les OER applicables. Le Ministère a d'ailleurs publié une fiche technique sur ce type de technologie dans la rubrique « Fiche d'information technique » de leur site Internet.</p> <p>(...) une technologie par voie biologique ne peut pas traiter l'ensemble de tous les contaminants ciblés par les OER. La technologie MBBR peut réduire les contaminants de la classe des paramètres conventionnels, mais cette technologie, entre autres, n'est pas conçue pour enlever les métaux</p> <p>(...) Valoris pourra revoir le choix du système de traitement lors de l'ingénierie détaillée si une alternative équivalente ou</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>supérieure s'avère plus appropriée; de plus, les paramètres de conception seront revus.</p> <p>(...) En outre, aucun outil de modélisation n'existe pour évaluer les rendements d'un système de traitement par rapport à tous les paramètres des OER; toutefois, selon les discussions avec d'autres opérateurs de LET et les fournisseurs d'équipements, il appert que les LET dotés d'un système MBBR tel que proposé par Valoris respectent de façon générale les OER applicables.</p> <p>(...) la concentration anticipée pour ce paramètre (nitrates) sera de l'ordre de 660 mg/L ce qui correspond à une nitrification complète de l'azote ammoniacal qui est attendue dans le lixiviat brut.</p> <p>(...) La consultation des fiches technologiques des technologies MBBR offertes par trois équipementiers John Meunier, Premier Tech Aqua et Mabarex nous informe que seule la fiche de Premier Tech indique les concentrations de phosphore à la fin du traitement. La valeur indiquée dans cette fiche technique est de 2,0 mg/l. »</p>
• Texte du commentaire :	<p>L'initiateur indique que « selon les discussions avec d'autres opérateurs de LET et les fournisseurs d'équipements, il appert que les LET dotés d'un système MBBR tel que proposé par Valoris respectent de façon générale les OER applicables. »</p> <p>L'initiateur doit présenter les éléments techniques permettant de valider cette affirmation, soit l'ensemble des concentrations attendues à l'effluent final pour les contaminants dont l'information est accessible (fiches technologiques, littérature scientifique, estimation des performances, opérateurs, fournisseurs d'équipements, etc.), ou à partir de toutes autres sources sérieuses.</p> <p>La concentration attendue en nitrates fournie par l'initiateur est jugée recevable, mais elle ne dispense pas ce dernier d'inclure ce paramètre dans la campagne d'échantillonnage détaillée à notre réponse aux commentaires à la question QC-30.</p>
• Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-15, p.14] Afin de permettre à l'exploitant de tendre vers les OER, il sera toujours possible d'effectuer des améliorations au système de

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>traitement une fois celui-ci mis en route et selon les données réelles du lixiviat à traiter. Ces améliorations possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• ajout de média dans les réacteurs biologiques; il sera initialement rempli à 50 %, mais il sera possible d'en ajouter jusqu'à concurrence de 70 % de remplissage;• ajout d'aération dans les bassins, si nécessaire. <p>Pour ce qui est des nitrates, toujours en fonction des OER, il sera toujours possible d'ajouter une étape de dénitrification le cas échéant. Pour le phosphore, ce dernier sera contrôlé à l'opération puisqu'il est peu présent dans le lixiviat brut.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	<p>Les pistes d'améliorations potentielles du système de traitement avancées par l'initiateur doivent faire l'objet d'engagements de l'initiateur.</p> <p>Considérant la concentration attendue en nitrates à l'effluent final de 660 mg/l et l'OER établi à 3 mg/l, il est fort probable que les dépassements du critère de qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique (plus de 20 fois le critère), observés en 2018 dans le milieu récepteur, persisteront.</p> <p>L'initiateur doit considérer ce constat pour orienter la conception de sa filière de traitement en complément de l'approche technologique.</p> <p>L'initiateur doit décrire les mesures concrètes qui seront mises en place pour atténuer les dépassements de critère de qualité en nitrates et pour les autres paramètres problématiques qui ressortiront de la campagne d'échantillonnage (détailée à notre réponse aux commentaires à la question QC-30).</p>
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	Résultats des analyses de l'effluent du LES pour les années 2015 à 2019
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-29, p.29] « À titre préventif, et également pour améliorer ses connaissances sur les impacts environnementaux, Valoris a fait réaliser des analyses de toxicité depuis la saison 2015, sur l'effluent du système de traitement des eaux du LET. »

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	<p>Alors que l'initiateur a indiqué dans l'étude d'impacts (PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-33]) que les analyses de toxicité ont eu lieu sur l'effluent traité du LES, la présente réponse de l'initiateur indique que les résultats fournis proviennent des « analyses de toxicité depuis la saison 2015, sur l'effluent du système de traitement des eaux du LET ».</p> <p>L'initiateur doit préciser si les résultats de ces tests de toxicité proviennent d'échantillons prélevés à partir de l'effluent final du LET ou du LES.</p> <p>Considérant qu'il est maintenant prévu de séparer le traitement du lixiviat du LES et de la plateforme de compostage de celui du LET, l'absence de toxicité à l'effluent traité du LES peut difficilement être transférée à l'effluent final du LET, le cas échéant.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	Résultats des analyses de l'effluent du LES pour les années 2015 à 2019
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-30, p.30] <p>« Valoris s'engage à réaliser les échantillonnages et les analyses demandés pendant les périodes d'opérations du système de traitement et de soumettre les résultats et les analyses demandées lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle prévu en vertu de l'article 22 de la LQE ».</p>
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	<p>Dans le cadre de cette question, il a été demandé à l'initiateur de fournir la comparaison de la qualité des eaux avec les OER établis en 2019 à partir d'un minimum de 3 échantillonnages répartis uniformément à l'intérieur de la période de rejet actuelle de l'effluent traité du LET. Pour les paramètres déjà suivis dans le cadre de l'article 53 du REIMR, il a été demandé d'utiliser les données hebdomadaires des trois dernières années.</p> <p>Selon la directive, l'étude d'impact présentée par l'initiateur doit présenter les principaux impacts du projet, notamment les</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>effets sur la qualité des eaux de surface : évalués en comparant la qualité du lixiviat traité aux OER calculés par le Ministère. Comme cela a été le cas dans l'étude d'impacts, les réponses aux questions du Ministère déposées ne contiennent aucune comparaison de cette nature.</p> <p>Dans le cadre de la question QC-27, l'initiateur a effectué la comparaison détaillée des résultats du suivi hebdomadaire de l'effluent final du LET exigé en vertu du REIMR aux valeurs cibles correspondantes. La Direction de la qualité des milieux aquatiques (DQMA) est d'avis que ces mêmes données de suivi auraient dû être comparées aux OER établis en 2019 en utilisant la méthode et le chiffrier de comparaison cités lors de sa première série de commentaires.</p> <p>Il est à noter que la réalisation de cette comparaison ne se substitue pas à la demande d'effectuer un minimum de trois échantillonnages répartis uniformément à l'intérieur de la période de rejet actuelle de l'effluent traité du LET, et d'en faire l'interprétation. Pour les paramètres dont le nombre de résultats sera inférieur à 10, il est recommandé d'effectuer l'interprétation selon l'approche présentée à la section 1.1 du document « Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes ».</p> <p>Tant que ces comparaisons ne seront pas effectuées et déposées, l'exigence de la directive citée ci-dessus sera considérée non respectée et l'évaluation de l'acceptabilité environnementale de l'impact du lixiviat traité du LET ne pourra être effectuée.</p> <p>Le report des échantillonnages et la soumission des résultats et des analyses au dépôt de la demande d'autorisation ministérielle prévu en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) proposé par l'initiateur est inacceptable.</p>
• Thématiques abordées :	6.6 Impacts sur le milieu biologique

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-58, p.51] L'initiateur mentionne : « Valoris est confiante à l'effet que le système de traitement respectera les concentrations permises à l'effluent selon l'article 53 du REIMR et permettra de tendre vers les récents OER établis, c'est pourquoi l'importance de l'impact résiduel, une fois les mesures d'atténuation mise en place, dont le nouveau système de traitement des eaux de lixiviation, a été qualifié d'importance moyenne »		
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	La DQMA comprend le raisonnement de l'initiateur, mais ce dernier doit tout de même présenter les éléments techniques permettant de valider son affirmation (voir commentaire à QC-12).		
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :	6.6 Impacts sur le milieu biologique		
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-58, p.x] « Nous soulignons également que des essais de toxicité sur des truites arc-en-ciel sont réalisés depuis 2015 sur l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation de l'actuel LET »		
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	Le cas échéant, l'initiateur doit corriger cette affirmation en fonction de notre commentaire à la réponse de l'initiateur à la question QC-29.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérbé	Analyste des impacts en milieu aquatique		2020-10-19
David Berryman, Pour Caroline Boiteau	Directrice		2020-10-19
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du 2 ^e document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	<i>Le 2^e document de réponses aux questions et commentaires traite de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Référence : DQMA 17890	
La documentation déposée répond à l'objectif, mais l'initiateur doit prendre note des commentaires ci-dessous en lien avec l'acceptabilité de son projet.	
• Thématiques abordées :	4. Description du projet d'agrandissement retenu
• Référence à l'étude d'impact :	PR5.5 Réponses aux questions et commentaires – 2e série [QC-2-2, p.3] L'initiateur indique : (...) plusieurs paramètres, même s'ils sont supérieurs aux OER, sont tout de même sous les seuils de détection des méthodes utilisées par le laboratoire accrédité qui effectue les analyses, soit : le mercure, le plomb, les BPC, les substances phénoliques, les cyanures, les fluorures et le sulfure d'hydrogène.
• Texte du commentaire :	Les limites de détection ne correspondent pas à celles attendues (valeurs indiquées entre parenthèses) pour les paramètres suivants : DBO ₅ (1 mg/l), mercure (0,0001 mg/l), plomb (0,0009 mg/l), cyanures disponibles (0,005 mg/l), indice phénol (0,005 mg/l) et BPC. La méthode d'analyse utilisée pour les BPC, MA. 400 – BPCHR, devrait permettre d'atteindre des limites de détection de l'ordre de 10 à 100 pg/l pour les différents congénères dosés.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>Les résultats du suivi hebdomadaire de la DBO_5 démontrent que la limite de détection utilisée pour ce suivi atteint des valeurs inférieures à 1 mg/l.</p> <p>Il est nécessaire d'utiliser des méthodes analytiques ayant une limite de détection permettant de vérifier le respect des OER. Dans le cas où l'OER d'un contaminant est inférieur à la limite de détection précisée ci-dessus, l'absence de détection peut alors être interprétée comme un respect de l'OER.</p> <p>L'initiateur doit s'assurer de réaliser les prochaines analyses avec les bonnes limites de détection pour le suivi demandé pour la période d'exploitation.</p> <p>En ce qui concerne les résultats en chrome total, les concentrations attendues dépassent l'OER. Dans ce contexte, les prochaines analyses doivent porter sur les différentes formes de chrome, afin de confirmer le dépassement de l'OER établi à partir du critère de qualité pour le chrome VI.</p> <p>L'initiateur doit s'assurer d'analyser les différentes formes de chrome à l'effluent final et présenter les résultats pour le chrome VI pour le suivi demandé pour la période d'exploitation.</p> <p>Il est à noter que l'OER en concentration pour le sulfure d'hydrogène a été retiré. Le suivi des sulfures totaux et des sulfates est désormais demandé afin d'interpréter un résultat éventuel de toxicité à l'effluent. Un nouveau tableau d'OER reflétant ces changements, en remplacement de celui de 2019, sera envoyé à l'initiateur prochainement.</p> <p>L'initiateur doit réaliser le suivi des sulfures totaux et des sulfates, parallèlement au suivi des autres paramètres ciblés par un OER, en période d'exploitation.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	4. Description du projet d'agrandissement retenu
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR5.5 Réponses aux questions et commentaires – 2e série [QC-2-2, p.3] <p>L'initiateur indique : Concernant les dioxines et furannes chlorés, la source de contamination par ces composés nous est inconnue. Rien ne nous indique que notre chaîne de traitement ne ferait mieux que les performances réalisées par l'actuel traitement du LET.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>La concentration attendue en dioxine et furane chlorés de 4,68E-9 mg/l est probablement erronée. Selon les résultats de caractérisation de l'effluent traité du LET réalisée en 2020 et les certificats d'analyse de laboratoire, il appert que les concentrations mesurées sont de l'ordre de grandeur de l'OER. Dans cette optique, les concentrations mesurées en 2020 ne sont pas problématiques, mais le suivi de ce contaminant à l'effluent final devra se poursuivre en période d'exploitation afin de confirmer cet état de situation.</p> <p>Il est à noter que les résultats devant être rapportés et comparés à l'OER par l'initiateur sont ceux correspondant à la ligne « équivalence toxique totale (pg/l) » des certificats d'analyse de laboratoire. Il n'y a pas lieu de séparer les résultats en dioxines totales et furanes totaux.</p> <p>L'initiateur doit s'assurer de présenter ses résultats en dioxines et furanes chlorés correctement pour le suivi demandé pour la période d'exploitation.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :	4. Description du projet d'agrandissement retenu
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.5 Réponses aux questions et commentaires – 2e série [QC-2-6, p.7]</p> <p>Il était demandé à l'initiateur de décrire les mesures concrètes qui seront mises en place pour atténuer les dépassements de critère de qualité en nitrates et pour les autres paramètres problématiques qui ressortiront de la campagne d'échantillonnage détaillée demandée initialement à la question QC-30 et redemandée à la QC2-11.</p>
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	La réponse de l'initiateur concerne uniquement les nitrates. L'initiateur aurait dû faire référence aux éléments de réponses fournis pour la question QC2-2, p.3 concernant les métaux, le phosphore et les chlorures, pour couvrir l'ensemble des paramètres problématiques dont il était question.
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :	5. Description du milieu
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.5 Réponses aux questions et commentaires – 2e série [QC-2-8, p.3]</p> <p>L'affirmation sur le faible impact du débit (sur la qualité de l'eau) est complétée par l'analyse présentée à la réponse QC- 60 de la</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>première série de questions, préparée par les experts de chez AECOM :</p> <p>« La hausse du niveau d'eau relié à la hausse du débit anticipée dans le ruisseau sera favorable aux poissons et à la faune aquatique et semi-aquatique en général en augmentant la période d'ennoiement de certaines parties du ruisseau où l'écoulement est actuellement intermittent. Ainsi, la superficie d'habitat disponible pour la faune aquatique sera haussée et des habitats non accessibles pourraient être disponibles en période d'étiage estival. »</p>		
• Texte du commentaire :	<p>Une nuance concernant l'effet favorable sur la vie aquatique dans le ruisseau Bégin et son tributaire résultant de la hausse du niveau d'eau provoquée par l'augmentation du débit de l'effluent final du LET s'impose. L'effluent final du LET sera constitué des précipitations qui se draineraient naturellement dans le bassin versant du ruisseau Bégin indépendamment de la présence de l'effluent. À cet égard, la DQMA tient à rappeler qu'en période d'étiage, le milieu récepteur n'accorde aucune dilution et la qualité physicochimique des eaux de surface en aval du point de rejet est tributaire de la qualité de l'effluent final.</p> <p>Dans ce contexte, un ou des potentiels dépassements d'OER, jumelés à l'augmentation du débit de l'effluent final, impliquent l'exposition de la vie aquatique à une eau de surface détériorée, dont certains critères de qualité sont dépassés. Par ailleurs, la distance impactée dans le milieu récepteur est d'autant plus grande, que le débit de l'effluent augmentera.</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste des impacts en milieu aquatique		2021-01-29
David Berryman, Pour Caroline Boiteau	Directrice		2021-01-29

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

4. Avis d'acceptabilité du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	<i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
(N/Réf. :DQMA-17990)	
Justification:	
Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) nécessitera la modification du système de traitement des eaux de lixiviation existant et l'augmentation du débit d'effluent rejeté au milieu récepteur (actuellement entre 180 m ³ /d et 220 m ³ /d à 342 m ³ /d à 375 m ³ /d).	
Selon la comparaison entre les OER et les concentrations attendues en contaminants pour l'effluent du nouveau système de traitement fourni, l'impact sur le milieu aquatique est jugé acceptable. L'initiateur mentionne notamment :	
<i>« Tel qu'écrit dans le tableau 2, les performances attendues du système de traitement proposé permettront de tendre vers les OER et parfois même les dépasser comme c'est le cas pour la DBO₅, les coliformes totaux, le zinc, le manganèse, le baryum, les MES et l'azote ammoniacal. Concernant les autres paramètres, en l'absence de données spécifiques à ces paramètres, nous partirons de la base que la nouvelle chaîne de traitement ne sera que plus performante que les actuels étangs aérés combinés à la filtration sur tourbe. »</i>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

« *Concernant les paramètres qui ont été mesurés à des niveaux supérieurs aux OER, il est certain que le traitement tertiaire prévu permettra de réduire à des niveaux inférieurs à ceux obtenus avec les étangs le chrome, le cuivre et le nickel.* »

« *Le nouveau système ne fera qu'ajouter 212,5 m³/jour maximum et permettra de réduire la charge en nitrates et en phosphore.* »

Certains dépassements sont attendus pour certains paramètres, comme pour les nitrites-nitrates, le phosphore, certains métaux et les chlorures. Ceux-ci sont considérés comme acceptables étant donné les limitations technologiques de traitement présentement reconnues et validées ainsi que les dépassements généralement observés à l'endroit des autres LET au Québec.

Le projet est jugé acceptable également sur la base que les concentrations de contaminants à l'effluent du nouveau système de traitement devraient être inférieures à celles du système actuel. Toutefois, cette diminution des concentrations rejetées devra être mise en perspective en évaluant l'évolution des charges rejetées au milieu récepteur résultante du nouveau système de traitement. Cette évaluation devra être effectuée dans le cadre du rapport de performance.

La concentration attendue en nitrites-nitrates à l'effluent du nouveau système de traitement de 7 mg/l est particulièrement faible, par rapport aux concentrations mesurées dans les effluents des autres LET. Il sera important de maintenir les concentrations de ce contaminant au plus bas compte tenu des dépassements du critère de qualité d'eau de surface pour la protection de la vie aquatique chronique (3 mg/l) mesurés en 2018 dans le milieu récepteur.

Le bassin versant de la rivière St-François, dont le ruisseau Bégin est un tributaire, est en surplus de phosphore. Pour cette raison, la valeur de 0,03 mg/l ne constitue pas un OER mais représente le critère de qualité de l'eau de surface. Ceci explique l'amplitude de dépassement élevée pour ce paramètre alors que le critère de 0,03 mg/l est très difficile, voire impossible à atteindre par les technologies de traitement présentement reconnues et validées. Considérant les limitations associées à ces dernières, les concentrations attendues à l'effluent sont de l'ordre de grandeur des performances atteignables par la technologie en place.

Advenant que les dépassements potentiels de l'OER en chrome surviennent lors de l'exploitation du LET, l'initiateur devra faire analyser les différentes formes de chrome, afin de vérifier s'il y a dépassement de l'OER établi en fait pour le chrome VI. L'initiateur doit présenter les résultats pour le chrome VI pour le suivi demandé pour la période d'exploitation.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La toxicité du cuivre diminue lorsque la concentration en carbone organique dissous (COD) dans le milieu récepteur est élevée. Si les dépassements persistent durant l'année d'opération sous le décret, la DQMA évaluera ceux-ci en tenant compte du COD, afin de valider le risque d'impact associé aux dépassements, le cas échéant.

La DQMA est d'avis que les dépassements attendus de l'OER pour les dioxines et furanes chlorés indiqués par l'initiateur sont infondés. Effectivement, les mesures de ce contaminant à l'effluent du système de traitement actuel démontrent que les concentrations respectent l'OER ou sont du même ordre de grandeur.

Il est à noter que l'OER en concentration pour le sulfure d'hydrogène a été retiré. Le suivi des sulfures totaux est désormais demandé afin d'interpréter un résultat éventuel de toxicité à l'effluent.

Selon la DQMA, le projet soumis est acceptable conditionnellement à ce que le suivi de l'effluent final pour les contaminants et les essais de toxicité faisant l'objet d'un OER soit effectué. Les modalités du programme d'autosurveillance sont les suivantes :

Le système de traitement doit être exploité de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, Valoris doit:

- Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1er janvier au 31 mars), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;
- Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors de la surveillance, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet. Le chiffrier électronique de saisie

AVIS D'EXPERT

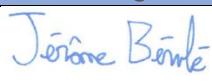
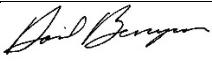
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

fourni par la Direction des eaux usées, actuellement utilisé par Valoris, peut être utilisé à cette fin;

- Présenter au MELCC, au terme d'un délai de deux ans suivant la mise en opération de l'usine de traitement des eaux usées, et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode suivant les principes du document [Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique](#) et son [addenda](#). Le [chiffrier de comparaison des résultats de suivi avec les OER](#) doit être utilisé à cet effet. Si applicable, l'initiateur devra proposer les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter au ministre les causes possibles de ces derniers, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible. Valoris doit s'engager à prendre des mesures correctrices, dont l'identification des causes de la toxicité, advenant une problématique de toxicité aiguë ou chronique persistante à l'effluent final.

Le dépôt du rapport de performance pourrait également représenter l'occasion d'éliminer les contaminants qui ne présentent pas de risque pour le milieu, permettant ainsi de réduire le nombre de paramètres à suivre à l'effluent. Un gabarit de rapport de performance, permettant de faciliter et uniformiser ce rapport, sera envoyé à Valoris.

- Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet étaient modifiés, l'initiateur doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste des impacts en milieu aquatique		2021-04-23
David Berryman	Directeur par intérim		2021-04-23
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.		
La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m ³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.		
L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm ³ , et ce, pour les 50 prochaines années.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise hydrique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Hydrologie et hydraulique des cours d'eau 4.2.9 Adaptation aux changements climatiques 5.2.5.4 Ruisseau Bégin</p> <p>Est-ce que l'estimation des volumes d'eau de surface et de lixiviat prend en compte l'impact des changements climatiques? Les volumes d'eau estimés doivent tenir compte des changements climatiques. L'effluent du lixiviat traité aboutit dans le ruisseau Bégin et ses affluents. Les eaux de ruissellement non contaminées sont acheminées vers le ruisseau Bury. Quel est l'état actuel de ces cours d'eau? Est-ce que de l'érosion ou d'autres signes de dégradation sont observés? Comment s'assure-t-on que l'augmentation de l'effluent n'entraînera pas de dégradation des berges et du lit des cours d'eau? Un suivi devrait être prévu afin de s'assurer de l'intégrité des cours d'eau au fil du temps. Le ruisseau Bury doit être caractérisé, ses débits d'étiage et de crue doivent être estimés.</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	ingénierie		2020/05/11
Jean Francoeur	Directeur adjoint		2020/05/11
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique des cours d'eau
- Référence à l'addenda : QC-14, 24, 25, 26, 42, 60, 69 et 85. Annexe 25
- Texte du commentaire : Nos questions en lien avec l'hydrologie des cours d'eau n'ont pas été répondues. En fait, ma demande d'évaluation des débits de crue et d'étiage n'a pas été intégrée aux questions posées au promoteur. Je réitère donc cette question, plus en détails.

Ruisseau Bégin : Quelle est la superficie du bassin versant du ruisseau au site de rejet de l'effluent? La réponse 60 indique que le débit est intermittent à la hauteur du site de Valoris. En étiage, le débit serait donc nul. Outre les débits d'étiage, quel est le débit moyen et les débits de crue? Quelle estimation peut-on en faire? Il est dommage de ne pas avoir mesuré le débit lors des sorties terrain d'août 2020. Comment le débit de l'effluent se compare-t-il aux débits naturels du ruisseau? Est-ce que les débits naturels seront augmentés d'un fort pourcentage? Quelle hausse des niveaux d'eau est anticipée? Est-ce que cette hausse aurait des conséquences sur l'érosion dans le ruisseau?

À l'annexe 25, on lit en conclusion : « Une augmentation du débit journalier serait négligeable pour la qualité du ruisseau Bégin ». Sur quoi se base cette affirmation?

Ruisseau Bury : L'addenda indique que le bassin versant à l'embouchure du ruisseau fait 86,6 km². Quelle est sa superficie à la hauteur du rejet du LET?

Les mêmes questions que pour le ruisseau Bégin se posent. Quels sont les débits d'étiage, le débit moyen et les débits de crue? Quelle estimation peut-on en faire? Il est dommage de ne pas avoir mesuré le débit lors des sorties terrain d'août 2020. Comment le débit de l'effluent se compare-t-il aux débits naturels du ruisseau? Est-ce que les débits naturels seront augmentés d'un fort pourcentage? Est-ce que le niveau d'eau sera modifié? Si oui, est-ce que cette modification aurait des conséquences sur l'érosion dans le ruisseau?

Suivi dans les ruisseaux : L'addenda propose un suivi aux cinq ans, pour inspecter les cours d'eau et vérifier que les rejets du LET ne causent pas d'érosion ou autre dégradation. Nous recommandons plutôt un suivi annuel pendant les cinq premières années, puis un suivi aux deux ans par la suite pendant la période d'exploitation du site.

Changements climatiques : La prise en compte de l'équivalent d'un facteur de sécurité pour se laisser de la marge de manœuvre en cas d'augmentation de volumes d'eau à traiter dans le futur est satisfaisante.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
------------	--------------	------------------	-------------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Joëlle Bérubé	ingénierie		2020/10/01
Jean Francoeur	Directeur adjoint		2020/10/02
Clause(s) particulière(s) :			

2B Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique des cours d'eau Référence à l'addenda : QC 2-7, QC 2-8 et QC 2-20. Annexe QC 2-7 Texte du commentaire : QC 2-7 et 2-8 Les estimations de débits des cours d'eau Bury et Bégin sont adéquates. À la lumière des nouvelles informations et explications fournies, il est raisonnable de croire que le projet n'aurait pas d'impact négatif sur les deux cours d'eau. (Coquille au Tableau 6 page 16/283. La case « Intensité de pluie (mm/hr) » est supposée être vide. La colonne présente plutôt des débits.) QC 2-20 Sans nécessairement faire une caractérisation complète, il est recommandé de procéder à une inspection visuelle annuelle des cours d'eau afin de s'assurer de l'absence de problème d'écoulement et d'érosion. 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	ingénierie		2021/01/25
Frédéric Côté	Directeur adjoint		
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : À la lumière des informations et explications fournies, il est raisonnable de croire que le projet n'aurait pas d'impact négatif sur les deux cours d'eau s'écoulant sur le site du projet : les cours d'eau Bury et Bégin.

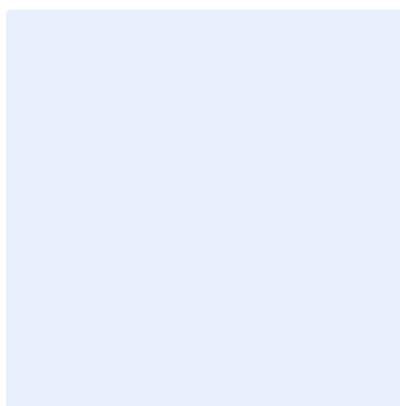
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	ingénierie		2021-03-29
Adeline Bazoge	Directrice adjointe		2021-03-30

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-23-089 – BDEI608	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques Espèces (plantes) exotiques envahissantes abordées :Référence à 3211-23-089 / BDEI608 l'étude d'im- pact :Texte du commen- taire : RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'INITIATEUR DU PROJET <p>Trois plantes exotiques envahissantes (PEE) ont été répertoriées lors des inventaires biologiques effectués à l'été 2018 sur le site du projet : le nerprun bourdaine, le roseau commun et la renouée du Japon (p. 5-59). Les résultats des inventaires sont clairement représentés sur la carte 5.12 (p. 5-49).</p> <p>Le nerprun bourdaine a été observé dans les stations S04 du MH1 et S24 du MH4. Deux colonies de roseau commun ont été observées vers la pointe du marécage arborescent MH4 à</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

la limite du LET existant. La renouée du Japon a été observée du côté est du chemin du Maine Central, donc un peu à l'extérieur de la limite de propriété.

ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISANTES ET MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES

L'initiateur évalue l'impact du déboisement, du décapage et de l'aménagement végétal post-fermeture sur l'enjeu des PEE à la fois en ce qui concerne leur contrôle et le risque de propagation (p. 6-112/114). L'initiateur mentionne que le déboisement et le décapage permettront le contrôle des PEE et propose les mesures d'atténuation suivantes:

- *Délimiter, préalablement aux travaux d'excavation, les aires où on trouve des PEE pour concentrer les efforts de contrôle;*
- *Inspecter les sols laissés en place pour s'assurer que tous les fragments de végétaux ont été retirés;*
- *Gérer rapidement les sols contaminés aux PEE pour éviter que les semences ou les rhizomes ne soient dispersés.*

L'initiateur mentionne que les sols perturbés représentent une opportunité de colonisation pour les PEE. Afin d'éviter l'introduction et la propagation des PEE, l'initiateur propose les mesures d'atténuation suivantes :

- *S'assurer que la machinerie est exempte de fragments de végétaux et de boue;*
- *Délimiter, préalablement aux travaux d'excavation, les aires où on trouve des PEE pour concentrer les efforts de contrôle;*
- *Nettoyer la machinerie en quittant un site touché par les PEE; le nettoyage doit être réalisée à une distance minimale de 30 m des zones sensibles (milieux humides, cours d'eau, espèces à statut précaire);*
- *Disposer des sols comportant des fragments de PEE dans un site autorisé par le MELCC;*
- *S'assurer que la terre végétale utilisée lors de la fermeture du site soit exempte de PEE;*
- *Végétaliser rapidement, et au fur et à mesure de l'avancement des aménagements, les sols à nu une fois que les travaux de décapage, excavation, terrassement, nivellement, remblayage et profilage sont terminés;*
- *Choisir des plantes à croissance rapide et dense pour l'aménagement floristique postfermeture.*

CONCLUSION

Après analyse, la DPEMN considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard des plantes exotiques envahissantes.

En ce qui concerne les sols contenant des diasporas de PEE, il est recommandé, dans la mesure du possible, qu'ils soient enfouis sur le site du projet, sous 1 m de matériel exempt de diasporas de PEE.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Yann Arlen-Pouliot au 418 521-3907, poste 4463.

- | | |
|----------------------------------|--|
| • Thématiques abordées : | Espèces menacées ou vulnérables (EFMVS) |
| • Référence à l'étude d'impact : | 3211-23-089 / BDEI608 |
| • Texte du commentaire : | Cet avis de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) porte sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS). |

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'INITIAUTEUR

La consultation du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2018) indique qu'il n'y a aucune mention d'EFMVS dans la zone

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

du projet d'agrandissement. Toutefois, trois espèces ont été observées sur le site des travaux soit l'ail des bois (*Allium tricoccum*), la matteucie-fougère-à-l'autruche (*Matteucia struthiopteris* var. *pensylvanica*) et le cypripède à pétales plats (*Cypripedium parviflorum*) (p.5-57). L'ail des bois est une espèce désignée vulnérable. Plusieurs spécimens ont été retrouvés dans le marécage arborescent MH2, dont une talle de 2m². Le cypripède à pétales plates est susceptible d'être désigné tandis que la matteucie fougère-à-l'autruche est une espèce vulnérable à la récolte.

ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'initiateur évalue l'impact du déboisement sur l'enjeu des espèces floristiques en situation précaire. Comme mesures d'atténuation, l'initiateur propose :

- de mettre en place un périmètre de protection autour des spécimens pouvant être évités;
- de relocaliser manuellement, dans un habitat propice prédéterminé sur le terrain de Valoris, les spécimens d'ail des bois ne pouvant être évités.

CONCLUSION

Après analyse, la DPEMN mentionne qu'il y a erreur d'identification concernant le cypripède à pétales plates. Il s'agit plutôt du *Cypripedium pubescens*, une espèce commune non protégée.

La DPEMN considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard des EFMVS. Toutefois, si une relocalisation des plants d'ail des bois s'avère nécessaire,

l'initiateur du projet devra se procurer une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) auprès de la DPEMN avant d'intervenir sur les plants. Cette autorisation permettra de définir les modalités de l'intervention. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/espaces/publications.htm>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour toute information complémentaire,
je vous invite à communiquer avec
M^{me} Michèle Dupont-Hébert au 418 521-
3907, poste 4416.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets en matière de plantes exotiques envahissantes	<i>Yann Arlen-Pouliot</i>	2020/05/01
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification :

Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (EFMVS)

À la section 6.6.1.3 (page 6-111) de l'étude d'impact, l'initiateur indique qu'une relocalisation manuelle d'individus d'ail des bois sera réalisée dans un habitat propice prédéterminé sur le terrain de Valoris pour les spécimens qui ne pourront être évités. En réponse, Valoris précise qu'il acheminera une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV). Le formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes/publications.htm>.

Compte tenu de ces engagements, la DPEMN considère le projet acceptable en ce qui concerne l'enjeu des espèces menacées et vulnérables. Pour toutes informations supplémentaires, veuillez contacter Mme Michèle Dupont-Hébert par courriel à michèle.dupont-hebert@environnement.gouv.qc.ca.

Plantes exotiques envahissantes (PEE)

Compte tenu des renseignements fournis par l'initiateur de projet dans l'étude d'impact (PR3.1), la DPEMN juge que le projet est acceptable en ce qui concerne la gestion des plantes exotiques envahissantes présentes sur le site du projet. Pour toutes informations supplémentaires, veuillez contacter M. Yann Arlen-Pouliot par courriel à l'adresse suivante : Yann.Arlen-Pouliot@environnement.gouv.qc.ca.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets Plantes exotiques envahissantes		
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces menacées ou vulnérables		2021-04-19
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2021-04-21

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.		
La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m ³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.		
L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm ³ , et ce, pour les 50 prochaines années.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1174740	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder,
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées : Garanties financières. Contribution à la fiducie pour les coûts de gestion postfermeture.

- Référence à l'étude d'impact : PR3. Étude d'impact : 7.3.2 Estimation des coûts postfermeture

PR3.2 Rapport technique : 9.2 Contribution

au fonds postfermeture

Annexe I : Calcul préliminaire de la

contribution à la fiducie du futur LET

- Texte du commentaire :

En accord aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, une fiducie d'utilité sociale doit être constituée par l'initiateur afin de cumuler, durant l'exploitation du lieu, les fonds nécessaires au financement des coûts de gestion postfermeture (CGPF). La fiducie doit respecter les conditions du

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. De plus, la convention de fiducie constituant le fonds de gestion postfermeture devra incorporer les exigences établies au décret.

Dans l'étude d'impact, l'initiateur évalue les CGPF et propose une estimation préliminaire de la contribution à la fiducie par mètre cube de matières enfouies. Il expose aussi les hypothèses considérées pour les calculs. Ces hypothèses correspondent aux paramètres du Ministère pour l'évaluation des contributions aux fiducies en vigueur.

Comme demandé dans la directive, l'initiateur a fourni un tableau de capitalisation représentant l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période d'exploitation et un tableau de décaissement représentant la décroissance annuelle du patrimoine fiduciaire sur une période de trente ans. Les tableaux permettent de confirmer que la contribution estimée découle des hypothèses indiquées par l'exploitant. De plus, l'initiateur s'engage à réviser les frais fiduciaires lors de la mise à jour de l'évaluation au moment de la création de la fiducie.

Cependant, certains éléments doivent être clarifiés et ajustés. Dans l'étude d'impact, l'initiateur fait état de l'intégration du projet d'agrandissement dans les installations déjà en place, tel la filière de traitement du lixiviat. Cela suppose que les opérations du projet d'agrandissement se feront dans la continuité des installations existantes. De ce fait, l'estimation des CGPF doit comprendre l'ensemble du LET. Nous demandons de confirmer si l'évaluation des CGPF présentée a été établie pour le suivi postfermeture du LET dans son ensemble.

Aussi, lors de la mise à jour de l'évaluation, les frais fiduciaires devront être indexés durant la période d'exploitation afin que leur estimation en période postfermeture soit réaliste.

En conséquence, l'initiateur devra s'engager à :

- Établir la fiducie d'utilité sociale, selon les règles en vigueur et les conditions du décret, avant le début de l'exploitation;
- Mettre à jour l'évaluation des CGPF pour l'ensemble du LET, incluant l'estimation réaliste des frais fiduciaires, lors de la demande d'autorisation [ministérielle];
- Mettre à jour l'évaluation des CGPF à une fréquence déterminée par le MELCC, tous les trois à cinq ans habituellement, et apporter si requis les ajustements à la contribution en fonction des coûts réels d'exploitation et du rendement obtenu par les fonds.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Diana Rojas	Économiste		2020/05/13
Geneviève Rodrigue	Directrice		2020/05/13
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

En concordance avec les exigences de la directive, l'initiateur a analysé les impacts du projet sur la contribution à la fiducie. Comme demandé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), l'initiateur a fourni une évaluation de la contribution à la fiducie prenant en compte du présent projet d'agrandissement. L'initiateur devra établir une fiducie d'utilité sociale pour les cellules de l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique. Il s'engage à :

- Effectuer une évaluation des coûts de gestion postfermeture (CGPF) complète et détaillée dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation du projet;
- Produire un tableau de capitalisation et de décaissement afin de proposer une contribution à la fiducie à la satisfaction du MELCC dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation du projet;
- Pour le calcul, prendre en compte les éléments suivants :
 1. Les plus récents paramètres financiers du MELCC;
 2. Les plus récents CGPF du lieu d'enfouissement technique.

Engagement demandé :

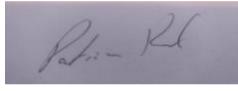
Comme demandé par le MELCC, l'initiateur doit s'engager de mettre à jour les CGPF, et a proposé une nouvelle contribution à la fiducie tous les cinq ans (ou à une fréquence différente si requise).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Conclusion :

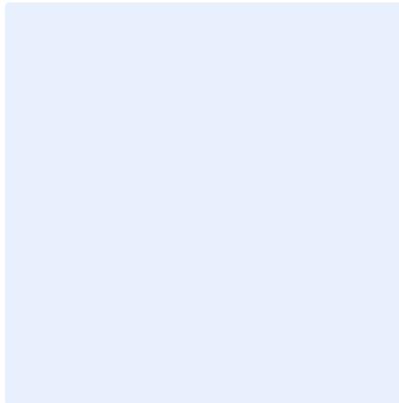
Les analyses et engagements ci-haut mentionnés correspondent aux demandes du Ministère pour des projets semblables. Conséquemment, le projet est acceptable en ce qui concerne les garanties financières, sous réserve de l'engagement ci-dessus.

Signature(s)

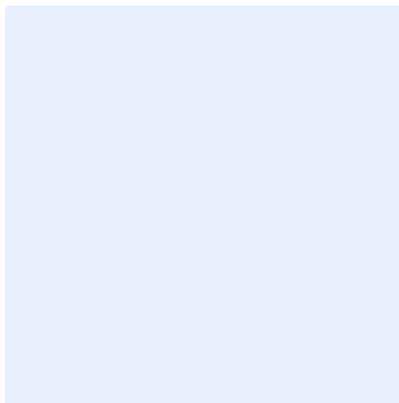
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel pour Paula Souza	Spécialiste des instruments financiers		2021-04-23
Sylvain Bernier	Directeur général		2021-04-23
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris											
Initiateur de projet	Valoris											
Numéro de dossier	3211-23-089											
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08											
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>												
<p>Présentation du répondant</p> <table border="1"><tbody><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques (Aspects sociaux)</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td>À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.</td></tr><tr><td>Région</td><td>03 - Capitale-Nationale</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td></tr></tbody></table>			Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques (Aspects sociaux)	Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	Région	03 - Capitale-Nationale	Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques											
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques (Aspects sociaux)											
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.											
Région	03 - Capitale-Nationale											
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.											

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Information et consultation de la population Section 5.4.10 (pages 5-129 à 5-132)</p> <p>Au cours de l'année 2019, l'initiateur a tenu plusieurs rencontres publiques d'information et de consultation auprès de la population concernée par le projet d'agrandissement du LET de Bury. Le tableau 5.35 des pages 5-131 et 5-132 de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) résume quatorze recommandations adressées par la population qui était présente aux activités d'information et de consultation. L'initiateur doit bonifier le tableau 5.35 en présentant clairement les éléments de réponses aux recommandations qui lui ont été soumises par la population.</p> <p>Information et consultation de la population Section 5.4.10 (pages 5-129 à 5-132)</p> <p>Si la section 5.4.10 de l'ÉIE ne rapport sur les consultations publiques d'acceptabilité sociale pour le projet d'agrandissement du LET de Bury ne semble présenter la poursuite des démarches d'information et de consultation au-delà du dépôt de l'ÉIE. Ainsi, et tel que le dicte les bonnes pratiques</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

pour assurer la meilleure intégration possible des projets au sein des communautés d'accueil et, aussi, en vue de répondre à certaines des recommandations émises par la population au cours de l'année 2019, l'initiateur doit présenter ses intentions quant à la poursuite de sa démarche d'information et de consultation, en indiquant les moyens et les méthodes qu'il prévoit mettre en place afin de continuer les échanges entre lui et les acteurs du milieu concernés par le projet et ses impacts potentiels. En plus du comité de vigilance, une démarche d'information et de consultation en continu sont fortement recommandés par le MELCC et visent, entre autres choses, à atténuer les impacts sociaux et psychologiques possibles qui peuvent découler de perceptions et d'apprehensions face à un projet de cette nature (par exemple, de la crainte, de l'anxiété, des modifications d'habitudes de vie, etc.).

Économie

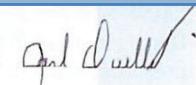
Section 6.7.9 (page 6-144)

À la page 6-144 de l'ÉIE, il est mentionné que les travaux de construction et d'exploitation, ainsi que ceux nécessaires à la fermeture du LET de Bury, devraient permettre la création d'un certain nombre d'emplois. Afin de compléter l'information, l'initiateur doit présenter une estimation du nombre d'employés requis pour chacune des trois phases. À cela, l'initiateur doit indiquer la nature des emplois.

Bilan des impacts

Chapitre 10 (pages 10-1 et les suivantes)

Tant pour la phase de construction que celle d'exploitation du LET de Bury, l'ensemble des activités requises pourront causer des nuisances pour la population à proximité du site (bruit, odeurs, poussières et vibrations). Dans le but de prendre en considération les commentaires des acteurs locaux, l'initiateur s'est engagé, au tableau 10.2 de la page 10-30 de l'ÉIE, à « établir un système standardisé pour la soumission des plaintes relatives aux odeurs ressenties à l'extérieur du site Valoris ». L'initiateur doit fournir davantage de détails concernant le mécanisme de réception, de traitement et de suivi des plaintes et des commentaires, en indiquant, tout d'abord, que celui-ci ne doit pas porter uniquement sur les odeurs, mais sur l'ensemble des nuisances possibles relatives au projet. L'initiateur doit, par la suite, indiquer les moyens (lignes téléphoniques, formulaire en ligne, adresse courriel ou postale, etc.) par lesquels la population pourra exposer leurs plaintes et leurs commentaires. Il importe, enfin, qu'il soit précisé si l'initiateur entend tenir un registre répertoriant la nature des commentaires, les actions ou les mesures entreprises, la justification des décisions prises et les communications effectuées avec les personnes concernées.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2020/05/20
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe		2020/05/20
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Aspects sociaux
- Référence à l'addenda : -
- Texte du commentaire : En complément aux renseignements présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement (datée de mars 2020), les renseignements supplémentaires fournis par l'initiateur du projet dans le document de réponses aux questions du MELCC (PR5.2, septembre 2020) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle en ce qui concerne les aspects sociaux. (Les réponses de l'initiateur ici considérées réfèrent aux questions que nous avons posées au début de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement, soit celles paraissant à la section 1 du présent formulaire.)

Des renseignements additionnels ont donc été fournis notamment à propos :

- De la poursuite de la démarche d'information et de consultation après le dépôt de l'étude d'impact (QC-36);
- Des suites données aux recommandations formulées lors des consultations publiques réalisées par l'initiateur (QC-37);
- Du nombre et de la nature des emplois créés à chacune des trois phases du projet (QC-66);
- Du mécanisme de réception, de traitement et de suivi des plaintes et commentaires (QC-76).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Dubé, M.A. Anthropologie	Conseillère en évaluation des impacts sociaux	<i>Karine Dubé</i>	2020/10/06
Dominique Lavoie	Directrice de la DÉEPMN		2020/10/06

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

ENJEU 1 : AMÉLIORATION ET MAINTIEN DES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'ACCUEIL

Au cours de l'année 2019, l'initiateur a tenu plusieurs rencontres publiques d'information et de consultation auprès de la population concernée par le projet d'agrandissement du LET de Bury (PR3.1, p. 5-130). Dans un souci de transparence, les diaporamas présentés lors de ces rencontres et les comptes rendus de celles-ci ont été publiés sur le site Web de Valoris, facilitant ainsi l'accès à l'information sur le projet d'agrandissement. Plusieurs recommandations ont été formulées par les participants lors de ces rencontres et l'initiateur du projet compte donner suite à la plupart d'entre elles, comme en témoigne la réponse à question QC-37 (PR5.2, p. 35 à 38).

La réalisation de cette démarche d'information et de consultation a permis aux citoyens du milieu d'accueil de mieux comprendre le rôle et la mission de Valoris et d'en savoir plus sur les mesures appliquées au LET pour assurer la protection de l'environnement et la réduction des nuisances. Les échanges auraient, semble-t-il, permis « de changer des perceptions de part et d'autre et de construire un lien de confiance pour trouver des solutions à des problèmes extrêmement complexes » (PR3.3, p. 36).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Néanmoins, plusieurs craintes et préoccupations subsistent, particulièrement chez les résidents et les agriculteurs situés à proximité du LET. Ces préoccupations sont relatives aux odeurs, aux impacts visuels, à la contamination potentielle de certains cours d'eau et de la nappe phréatique, aux risques de diminution de la valeur des propriétés avoisinantes et aux coûts publics reliés au projet.

Dans le but de favoriser la meilleure intégration possible du projet au sein de son milieu d'accueil et de diminuer les appréhensions de la population locale, il sera essentiel que l'initiateur maintienne les communications avec celle-ci, advenant l'autorisation du projet. En plus de comité de vigilance déjà en place, l'initiateur prévoit utiliser d'autres moyens de communication, notamment la tenue d'assemblées annuelles, la diffusion d'information sur le site Web de l'entreprise et sur les réseaux sociaux, la réalisation de vidéos sur les activités du LET, l'organisation de visites guidées et d'ateliers citoyens, entre autres (PR3.2, p. 35). L'initiateur a d'ailleurs mentionné qu'un plan de communication était en cours de préparation. **Afin d'assurer la continuité des activités d'information et de consultation au cours des différentes phases de réalisation du projet, l'initiateur doit s'engager à réaliser les actions qui seront inscrites dans ce plan de communication et en transmettre une copie au MELCC pour information.**

ENJEU 2 : PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES RÉSIDENTS À PROXIMITÉ DU LET

2.1) Odeurs et autres nuisances

D'après les renseignements fournis par l'initiateur du projet, une quarantaine de résidences se trouvent dans un rayon de deux kilomètres du LET de Bury, dont neuf situées à environ 1000 mètres (PR3.1, p. 5-95). Les occupants de ces résidences sont susceptibles d'être incommodés par certaines nuisances, surtout olfactives, ce qui pourrait affecter leur qualité de vie.

En effet, les odeurs engendrées par les sites d'enfouissement de matières résiduelles constituent l'un des principaux irritants pour les personnes résidant à proximité de tels lieux. L'émanation d'odeurs nauséabondes peut entraîner, notamment, des manifestations de stress, d'anxiété et de colère chez certaines personnes, de même que des sentiments d'impuissance et d'injustice (DB8, p. 5). La perception de l'odeur est cependant complexe et variable d'un individu à l'autre en fonction de différents facteurs, ce qui influence par le fait même les réactions de chacun en présence de nuisances olfactives.

Étant conscient de l'impact que les odeurs peuvent avoir sur le bien-être et la qualité de vie des citoyens résidant à proximité du LET, l'initiateur du projet d'agrandissement a prévu mettre en place plusieurs mesures afin d'atténuer les nuisances relatives aux odeurs (PR3.1, p. 6-99). Les plaintes concernant les odeurs sont d'ailleurs à l'ordre du jour de chaque réunion du comité de vigilance. Le sujet est discuté et des mesures correctrices sont proposées (PR5.2, p. 44). La formation d'un « comité d'odeurs » est également envisagée. Les membres de ce comité, dispersés autour du site, seraient contactés lors d'un épisode d'odeurs et indiqueraitraient s'ils ont été consciens de l'épisode ou non, et si oui, s'ils peuvent nommer le type d'odeurs perçues afin d'en identifier la source (PR5.2, p. 37).

Les sources d'odeurs sont cependant multiples dans le secteur du LET (site de compostage d'Englobe, activités agricoles, stations d'épuration des eaux, entre autres). Les mauvaises odeurs pourraient donc, dans certains cas, être attribuables à une autre cause que les activités d'aménagement ou d'exploitation du LET. Le bilan des plaintes relatives aux odeurs au cours des dix dernières années démontre d'ailleurs que les mauvaises odeurs proviennent la plupart du temps des opérations de compostage effectuées par Englobe, et non du LET comme tel (PR5.2, p. 44). Étant donné que la plateforme de compostage est adjacente au LET, le traitement des plaintes pour les odeurs est fait conjointement par Englobe et Valoris. L'entreprise qui reçoit une plainte communique avec l'autre afin de valider d'où provient l'odeur, soit du site de compostage d'Englobe ou du LET de Valoris. Selon l'origine de l'odeur, Englobe ou Valoris communique avec le plaignant pour expliquer le problème et donner un aperçu des mesures correctrices qui seront appliquées.

L'initiateur s'est engagé à maintenir ce système de réception et de traitement des plaintes et même à le bonifier en donnant la possibilité aux citoyens de remplir un formulaire en ligne pour transmettre une plainte en cas de nuisance (odeurs, bruit, circulation, etc.). La procédure qui sera appliquée lors de la réception d'une plainte est décrite dans la réponse à la QC-76 (PR5.2, p. 64-65). L'initiateur mentionne que des mesures correctrices seront mises en place en cas de plaintes relatives aux activités du LET.

De plus, une rubrique « Risques de nuisance » sera ajoutée au site Web de l'entreprise afin d'aviser les citoyens en cas de travaux pouvant générer des odeurs ou d'autres nuisances. Un courriel sera également envoyé aux personnes inscrites dans la liste d'envoi de Valoris lorsque cette rubrique sera mise à jour sur le site Web et un message sera diffusé sur la page Facebook de l'entreprise afin de prévenir les citoyens d'un risque de nuisances (PR5.2, p. 46).

Bref, advenant l'autorisation du projet, ces diverses mesures devraient permettre d'atténuer les nuisances associées aux activités d'aménagement et d'exploitation du LET et de traiter avec diligence les plaintes reçues par l'initiateur, avec l'application de mesures correctrices lorsque cela s'avérera nécessaire.

2.2) Impacts visuels

Afin d'évaluer la capacité du paysage actuel d'intégrer visuellement l'agrandissement du LET de Bury, une étude a été réalisée par une firme spécialisée dans ce domaine. Bien que le cadre réglementaire impose l'analyse des points de vue uniquement à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre du LET (REIMR, art. 17), une deuxième analyse visant des points de vue situés dans un rayon d'un à neuf kilomètres a été réalisée pour bonifier l'étude d'impact et répondre aux inquiétudes de certains citoyens (PR3.1, p. 6-140).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

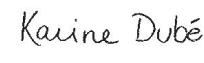
La prédominance de la végétation forestière à l'intérieur du secteur à l'étude représente un atout favorisant l'intégration paysagère du site dans son milieu immédiat. Dans un rayon d'un kilomètre du LET, des percées visuelles sur la zone d'agrandissement projetée ont tout de même été identifiées à deux endroits, mais aucune habitation n'est présente à l'intérieur du secteur à l'étude. Par conséquent, aucun résident ne serait affecté par des impacts visuels.

Au-delà du rayon d'un kilomètre du LET, un axe de visibilité problématique a été relevé à partir du rez-de-chaussée d'une habitation située sur le chemin Labbé (au 225) et l'écran végétal démontre une certaine fragilité quant à son efficacité dans une vision à long terme. Par conséquent, tel que mentionné dans l'étude d'impact, l'intégration de l'agrandissement projeté dans le paysage sera durable et complète seulement si certaines mesures de densification de la végétation sont appliquées aux endroits où des percées visuelles ont été identifiées, et ce, en tenant compte des critères de plantation recommandés et si aucune coupe forestière intensive n'a lieu sur les terrains de Domtar (PR3.1, p. 6-143).

Compte tenu que les impacts visuels de l'agrandissement projeté constituent un objet de préoccupations pour certaines personnes résidant à proximité du LET, nous recommandons de demander à l'initiateur du projet un engagement ferme à mettre en place, dans la mesure du possible, les mesures d'atténuation proposées à la section 6.7.7 de l'étude d'impact (PR3.1, p. 6-142 et 6-143), afin d'assurer l'efficacité de la fermeture des percées visuelles sur la zone d'agrandissement projetée.

RÉFÉRENCES CONSULTÉES

- DB8 (cote du BAPE). Effets à la santé associés aux lieux de traitement des matières résiduelles. Rapport du ministère de la Santé et des Services sociaux présenté à la commission d'enquête du BAPE sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes (février 2021).
- DT1 (cote du BAPE). Consultation publique sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury. Transcription de la séance tenue le 15 mars 2021 à 19h00.
- DT2 (cote du BAPE). Consultation publique sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury. Transcription de la séance tenue le 12 avril 2021 à 19h00.
- PR3.1 (cote du RÉE au MELCC). Étude d'impact sur l'environnement (mars 2020) – rapport principal. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury.
- PR3.3 (cote du RÉE au MELCC). Rapport sur les consultations publiques d'acceptabilité sociale pour le projet d'agrandissement du LET de Bury (décembre 2019).
- PR5.2 (cote du RÉE au MELCC). Réponses aux questions et commentaires du MELCC (septembre 2020). Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury.

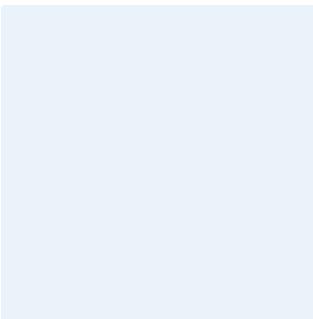
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Karine Dubé, M.A. Anthropologie	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2021-04-21
Mélissa Gagnon	Directrice de la DÉEPMN		2021-04-21
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

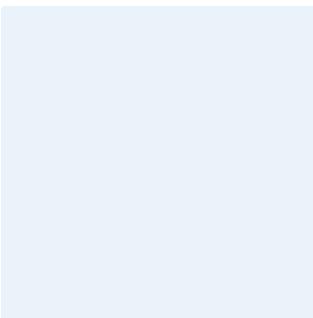
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

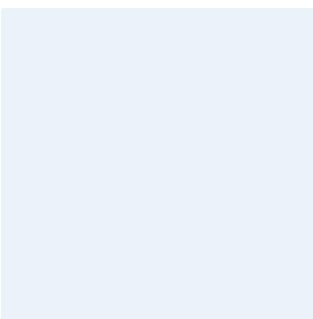
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



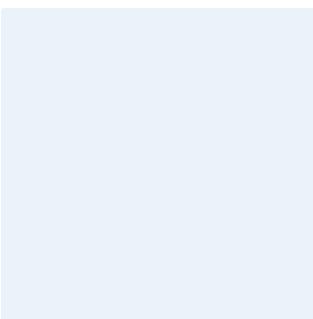
Titre de la figure



Titre de la figure

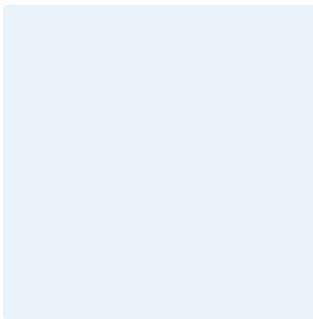


Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.